



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de loi 8181

Proposition de loi portant modification :

1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;

2° de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle

Date de dépôt : 23-03-2023

Date de l'avis du Conseil d'État : 20-06-2023

Auteur(s) : Madame Simone Beissel, Députée

Monsieur Charles Margue, Député

Monsieur Léon Gloden, Député

Monsieur Mars Di Bartolomeo, Député

Monsieur Sven Clement, Député

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
23-03-2023	Déposé	8181/00	<u>5</u>
16-05-2023	Avis du Conseil d'État (16.5.2023)	8181/01	<u>30</u>
26-05-2023	Avis du Parquet général (23.5.2023)	8181/02	<u>39</u>
26-05-2023	Avis de la la Cour constitutionnelle (15.5.2023)	8181/03	<u>44</u>
15-06-2023	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle	8181/04	<u>49</u>
20-06-2023	Avis complémentaire du Conseil d'État (20.6.2023)	8181/05	<u>58</u>
27-06-2023	Rapport de commission(s) : Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Rapporteur(s) : Monsieur Charles Margue	8181/06	<u>61</u>
28-06-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°56 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8181	<u>78</u>
28-06-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°56 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8181	<u>84</u>
29-06-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (29-06-2023) Evacué par dispense du second vote (29-06-2023)	8181/07	<u>87</u>
15-06-2023	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (26) de la reunion du 15 juin 2023	26	<u>90</u>
24-05-2023	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (24) de la reunion du 24 mai 2023	24	<u>113</u>
25-04-2023	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (21) de la reunion du 25 avril 2023	21	<u>116</u>
29-06-2023	Publié au Mémorial A n°340 en page 1	8181	<u>161</u>

Résumé

N° 8181

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROPOSITION DE LOI

portant modification :

1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;

2° de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle

Résumé

La proposition de loi modifie la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle. Plus précisément, ces modifications visent principalement à mettre en œuvre les dispositions de l'article 67, paragraphe 3, de la Constitution révisée qui prévoit un recours contre les décisions de la Chambre des Députés en ce qui concerne la vérification des pouvoirs des élus à la Chambre des Députés.

La procédure de recours est introduite dans la loi électorale. Cette dernière prévoit des délais relativement brefs.

Une procédure analogue est également prévue pour les décisions de la Chambre des Députés relatives aux élections européennes.

Enfin, il est profité de cette proposition de loi pour faire certaines adaptation qui deviennent nécessaire en conséquence de la révision constitutionnelle.

8181/00

N° 8181

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROPOSITION DE LOI

portant modification

1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;

**2° de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de
la Cour Constitutionnelle**

* * *

Document de dépôt

*Dépôt: (Monsieur Mars Di Bartolomeo, Député, Monsieur Léon
Gloden, Député, Madame Simone Beissel, Députée, Monsieur
Charles Margue, Député, Monsieur Sven Clement, Député):
le 23.3.2023*

*

EXPOSE DES MOTIFS

En premier lieu, il est proposé d'apporter un certain nombre de modifications à la loi électorale modifiée du 8 février 2003 (ci-après la « loi électorale ») devenues nécessaires en raison de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres IV et Vbis de la Constitution.

Il est ainsi proposé de prévoir dans la loi électorale la possibilité d'exercer un recours devant la Cour Constitutionnelle contre les décisions de la Chambre des Députés constatant une cause d'inéligibilité ou d'incompatibilité de l'un de ses membres.

En effet, la Constitution applicable à partir du 1^{er} juillet 2023 dispose, en son article 67, ce qui suit :

« **Art. 67.**

(1) La Chambre des Députés se réunit en séance publique de plein droit le troisième mardi suivant la date des élections pour vérifier les pouvoirs de ses membres.

(2) Il appartient à la Chambre des Députés de constater que l'un de ses membres a perdu la qualité de député en raison de la survenance, en cours de mandat, d'une cause d'inéligibilité au sens de l'article 64 ou d'une incompatibilité au sens de l'article 65.

(3) Un recours contre ces décisions est ouvert devant la Cour Constitutionnelle. Les modalités de ce recours sont réglées par la loi.

(...) »

Conformément au commentaire de l'article 67, paragraphe 3, « les termes « ces décisions » visent aussi bien les décisions prises sur base du paragraphe 1^{er} que du paragraphe 2 ».

Ainsi, l'article 67, qui constitue la base constitutionnelle de cette modification législative, consacre deux situations dans lesquelles un recours devant la Cour Constitutionnelle est ouvert à l'encontre d'une décision de la Chambre des Députés :

1° dans le cadre de la vérification des pouvoirs des membres de la Chambre des Députés au cours des séances publiques suivant les élections, lors desquelles la Chambre des Députés vérifie :

a) d'un côté, si les candidats élus remplissent les conditions d'éligibilité fixées à l'article 64 de la Constitution¹ (telle que révisée) et ;

b) de l'autre côté, si les candidats élus ne présentent pas une incompatibilité qui est :

– soit liée à une des fonctions visées à l'article 65 de la Constitution² (telle que révisée) et à l'article 129, paragraphe 1^{er}, de la loi électorale³ ;

– soit liée à la parenté ou à l'alliance, telle que prévue à l'article 131 de la loi électorale⁴ ;

2° en cours de mandat des députés, si la Chambre des Députés constate qu'un député a perdu la qualité de député en raison de la survenance d'une cause d'inéligibilité au sens de l'article 64 de la Constitution (telle que révisée) ou d'une incompatibilité au sens de l'article 65 de la Constitution (telle que révisée) et de l'article 129, paragraphe 1^{er}, de la loi électorale.

Le candidat élu ou le député à l'égard duquel une telle décision de la Chambre des Députés devrait, le cas échéant, être prise, aura donc désormais la possibilité de la contester en exerçant un recours devant la Cour Constitutionnelle. Si la Chambre des Députés continue ainsi à procéder, comme c'est le cas déjà aujourd'hui, à vérifier les pouvoirs de ses membres, elle le fera dorénavant sous le contrôle de la Cour Constitutionnelle, instance indépendante et impartiale.

Cette voie de recours ne sera cependant ouverte qu'au seul candidat élu ou au seul député qui est personnellement visé par la décision de la Chambre des Députés et qui de ce fait ne pourra pas devenir membre de la Chambre des Députés ou perdra la qualité de député en cours de mandat.

Pour éviter que l'exercice d'un tel recours devant la Cour Constitutionnelle ne paralyse le fonctionnement de la Chambre des Députés, faute pour elle de ne pas être composée valablement, il est proposé que la Cour Constitutionnelle statue selon une procédure accélérée afin d'assurer que l'arrêt soit rendu dans un délai de 14 jours après le dépôt de la requête.

Enfin, pour permettre un fonctionnement continu de la Chambre des Députés, il est par ailleurs proposé que le recours par un député ou un candidat élu contre une décision de la Chambre des Députés aura un effet suspensif.

Ainsi, lorsque la décision de la Chambre des Députés intervient en cours de mandat contre un député, le député continuera à siéger à la Chambre des Députés jusqu'à ce que la Cour Constitutionnelle ait, soit confirmé, soit infirmé la décision de la Chambre des Députés constatant la perte de sa qualité de député en cours de mandat. Ce ne sera donc qu'après que la Cour Constitutionnelle aura rendu son arrêt que la Chambre des Députés pourra, le cas échéant, procéder au remplacement du député dont le siège serait ainsi devenu vacant.

En revanche, en cas d'un recours exercé par un candidat élu dans le cadre de la vérification des pouvoirs, l'effet suspensif aura pour conséquence d'assurer qu'un candidat élu qui s'est vu refuser son assermentation de député, conserve la qualité de candidat élu jusqu'à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle qui aura alors pour effet, soit de confirmer la décision de la Chambre des Députés, auquel cas le candidat élu perdrait la qualité de candidat élu, soit d'infirmé la décision de la Chambre des Députés et partant d'ouvrir au candidat élu la voie de se faire assermenter en qualité de député. Ainsi, le siège à

1 Art. 64.

(1) Pour être électeur, il faut être Luxembourgeois et être âgé de dix-huit ans.

(2) Pour être éligible, il faut en outre être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les juridictions peuvent, dans les cas prévus par la loi, prononcer l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité.

2 Art. 65.

Le mandat de député est incompatible avec la fonction de membre du Gouvernement et celle de membre du Conseil d'Etat. Cette même incompatibilité s'applique aux emplois et fonctions publics à déterminer par une loi adoptée à la majorité qualifiée. Elle peut être étendue à d'autres mandats politiques à déterminer par une loi adoptée à la majorité qualifiée.

3 Art. 129

(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 54 de la Constitution, le mandat de parlementaire est incompatible avec la qualité de fonctionnaire, employé ou ouvrier exerçant un emploi rémunéré par l'Etat, par un établissement public soumis à la surveillance du Gouvernement, par une commune, un syndicat de communes, un établissement public placé sous la surveillance d'une commune, ainsi qu'avec la qualité d'agent exerçant un emploi rémunéré par la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois.

4 Art. 131.

Les membres de la Chambre ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré ni être unis par les liens du mariage; dans le cas où ils sont élus ensemble, il est procédé par tirage au sort à la proclamation du candidat élu.

la Chambre des Députés qui est supposé revenir au candidat élu demeurera vacant jusqu'au moment où la Cour Constitutionnelle a statué.

Dans l'hypothèse où le candidat ou le député n'exercerait aucun recours contre la décision de la Chambre des Députés, celle-ci peut procéder, après l'expiration du délai de recours, au remplacement du candidat ou du député suivant les dispositions de la loi électorale.

Pour ce qui est des modifications des articles 123 et 134, elles font suite à l'abolition de la possibilité de dissolution de la Chambre des Députés.

Quant aux articles 125 et 126, ils sont modifiés pour tenir compte de la suppression des notions de « sessions parlementaires » et de « sessions ordinaires ».

Par ailleurs, il est proposé de modifier les articles 131, 282 et 288 et d'insérer de nouveaux articles 289*bis* et 289*ter*. Si ces modifications ne sont pas directement justifiées par la révision constitutionnelle, elles visent essentiellement à consolider la base juridique de la vérification des pouvoirs relative à la Chambre des Députés et de la vérification des pouvoirs relative au Parlement européen.

En second lieu, dans un souci de cohérence, il est proposé de modifier également la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle afin d'y prévoir les recours basés sur le nouvel article 67 de la Constitution et ceux basés sur l'article 289*bis* de la loi électorale dans les attributions de la Cour Constitutionnelle.

Le calendrier procédural du recours instauré pourrait se présenter comme suit :

<i>Action / événement</i>	<i>Délai</i>	<i>Alinéa de l'article 131bis proposé par l'ébauche de texte</i>
Décision de la Chambre des Députés	N	131bis (1)
Dépôt du recours	N + 3	131bis (2)
Information de la Chambre des Députés du recours par le greffe de la Cour Constitutionnelle	N + 4	131bis (6)
Convocation des parties par le greffe de la Cour Constitutionnelle	N + 6	131bis (9)
Dépôt au greffe de la Cour Constitutionnelle des pièces que la Chambre des Députés souhaite invoquer (facultatif)	N + 7	131bis (8)
Jour de l'audience	N + 10	131bis (9)
Arrêt de la Cour Constitutionnelle	N + 14	131bis (11)

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. A l'article 123 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, l'alinéa 2 est supprimé.

Art. 2. L'article 125 de la même loi est modifié comme suit :

« Art. 125. Le député qui pendant deux années consécutives est resté absent de plus de la moitié des séances, d'après les constatations des procès-verbaux des séances, est déchu de plein droit de son mandat. Le point départ pour le calcul des deux années constitue la date de l'assermentation du député ou la date d'anniversaire de celle-ci. »

Art. 3. A l'article 126, point 8, lettre a), alinéa 2, les termes « session parlementaire » sont remplacés par le terme « année ».

Art. 4. Aux articles 129, paragraphe 1^{er}, et 287, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les renvois à l'article 54 de la Constitution, sont remplacés par des renvois à l'article 65 de la Constitution.

Art. 5. L'article 131 de la même loi est modifié comme suit :

« Art. 131. (1) Les membres de la Chambre des Députés ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré ni être unis par les liens du mariage ou vivre en partenariat en vertu d'une

déclaration ad hoc ; dans le cas où ils sont élus ensemble, il est procédé par tirage au sort à la proclamation du candidat élu.

(2) Il appartient à la Chambre des Députés de constater que des candidats élus sont frappés par une incompatibilité liée à la parenté ou à l'alliance.

Il appartient également à la Chambre des Députés de constater que l'un de ses membres a perdu la qualité de député en raison de la survenance, en cours de mandat, d'une incompatibilité liée à la parenté ou à l'alliance.

Dans le cas où la Chambre des Députés décide que des candidats élus ou membres de la Chambre des Députés sont frappés par une incompatibilité liée à la parenté ou à l'alliance, l'un des candidats élus ou membres de la Chambre des Députés est appelé à renoncer volontairement à son mandat. Faute d'un renoncement volontaire, il est procédé à un tirage au sort, et le candidat élu ou membre de la Chambre des Députés dont le nom est tiré au sort doit cesser ou renoncer à son mandat. »

Art. 6. Au livre II, titre II, de la même loi, il est inséré un nouveau chapitre III intitulé « Chapitre III. – Du recours devant la Cour Constitutionnelle » et comportant les articles 131*bis* et 131*ter* libellés comme suit :

« Art. 131*bis*. (1) Un recours est ouvert devant la Cour Constitutionnelle contre toute décision de la Chambre des Députés prise en vertu de l'article 67, paragraphes 1^{er} et 2, de la Constitution.

Par dérogation aux articles 6 à 15 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, les règles procédurales définies aux paragraphes 2 à 14 sont applicables à ce recours.

(2) Le recours doit, sous peine de forclusion, être introduit par lettre recommandée dans un délai de trois jours après la notification de la décision de la Chambre des Députés.

Le recours a un effet suspensif.

(3) Le recours ne peut être introduit que par le candidat élu ou le député qui fait l'objet de la décision.

Le recours est introduit sous forme de requête.

Le requérant et la Chambre des Députés sont dispensés du ministère d'avocat à la Cour.

(4) La requête écrite, datée et signée par le requérant ou son mandataire contient :

- 1° les nom, prénoms, adresse électronique et domicile du requérant ;
- 2° l'objet de la demande ;
- 3° la désignation et la date de la notification de la décision contre laquelle le recours est dirigé ;
- 4° l'exposé sommaire des faits et des moyens invoqués ;
- 5° le relevé des pièces dont le requérant entend se servir.

(5) La requête est déposée au greffe de la Cour Constitutionnelle, en deux exemplaires. Les pièces sont jointes en deux copies. La décision critiquée doit figurer en copie parmi les pièces versées.

La Cour Constitutionnelle peut exiger le dépôt des originaux des pièces au greffe de la Cour Constitutionnelle.

(6) Au plus tard le jour ouvrable qui suit la date de dépôt de la requête, un exemplaire de la requête ainsi qu'une copie des pièces déposées avec la requête est notifiée, par courrier électronique confirmé par lettre recommandée, par le greffe de la Cour Constitutionnelle à la Chambre des Députés.

(7) La Chambre des Députés est représentée par un agent de l'Administration parlementaire dûment mandaté ou un mandataire ayant la qualité d'avocat à la Cour.

(8) Les pièces dont la Chambre des Députés entend se prévaloir doivent être déposées auprès du greffe de la Cour Constitutionnelle, sous peine de forclusion, au plus tard trois jours avant l'audience. Elles sont notifiées par courrier électronique confirmé par courrier électronique confirmé par lettre recommandée par le greffe de la Cour Constitutionnelle au requérant.

(9) Au plus tard dans les dix jours qui suivent le dépôt de la requête, les parties sont entendues par la Cour Constitutionnelle à l'audience à laquelle elles ont été convoquées par les soins du greffe par courrier électronique confirmé par courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette convocation est notifiée au plus tard quatre jours avant la date de l'audience.

Lorsqu'une partie entend se servir d'une attestation testimoniale en appui de sa position, la Cour Constitutionnelle peut décider de convoquer, par les soins du greffe par courrier électronique confirmé par courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception et au plus tard quatre jours avant la date de l'audience, le ou les témoins à ladite audience.

Dans ce cas, la liste du ou des témoins convoqués est jointe à la convocation adressée aux parties.

Lorsqu'une des parties ou les deux parties ne comparaissent pas, la Cour Constitutionnelle statue néanmoins à son ou leur égard. L'arrêt est réputé contradictoire.

(10) La procédure est orale.

(11) L'arrêt de la Cour Constitutionnelle est rendu au plus tard le quatrième jour après le jour de la prise en délibéré. Il est motivé et se prononce tant sur la recevabilité que le bien-fondé du recours.

(12) L'arrêt est prononcé en audience publique et une copie certifiée conforme de l'arrêt est notifiée par le greffe de la Cour Constitutionnelle au requérant et à la Chambre des Députés.

(13) La Cour Constitutionnelle statue en dernier ressort.

(14) L'arrêt est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, dans les trente jours de son prononcé. Lors de la publication, la Cour Constitutionnelle fait abstraction des données à caractère personnel des parties en cause.

Art. 131ter. Lorsqu'à l'expiration du délai de recours défini à l'article 131bis, paragraphe 2, aucun recours n'a été exercé contre la décision de la Chambre des Députés, celle-ci peut procéder au remplacement du candidat ou du député suivant les dispositions de la présente loi. »

Art. 7. A l'article 134 de la même loi, l'alinéa 3 est modifiée comme suit :

« Les élections anticipées, organisées dans le cadre de l'article 73 de la Constitution, ont lieu dans les trois mois à compter du jour de la décision du Grand-Duc de fixer des élections anticipées. »

Art. 8. Aux articles 170 et 330 de la même loi, les renvois à l'article 52 de la Constitution sont remplacés par des renvois à l'article 64 de la Constitution.

Art. 9. L'article 282 de la même loi est modifié comme suit :

« Art. 282. La Chambre des Députés procède seule à la vérification des pouvoirs, des candidats au Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg, et se prononce sur la validité des opérations électorales. Toute information susceptible d'avoir une incidence sur la vérification des pouvoirs doit, sous peine de forclusion, être signalée par écrit au Secrétaire général de la Chambre des Députés dans les dix jours des élections.

La Chambre des Députés constate également que l'un des membres du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg a perdu, en cours de mandat, la qualité de membre du Parlement européen en raison de la violation des exigences de la présente loi. »

Art. 10. L'article 288 de la même loi est modifié comme suit :

« Art. 288. (1) Les membres du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, ni être unis par les liens du mariage ou vivre en partenariat en vertu d'une déclaration ad hoc.

(2) Dans le cas où la Chambre des Députés décide que des candidats au Parlement européen ou membres du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg sont frappés par une

incompatibilité liée à la parenté ou à l'alliance, l'un des candidats ou membres du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg est appelé à renoncer volontairement à son mandat. Faute d'un renoncement volontaire, il est procédé à un tirage au sort, et le candidat au Parlement européen ou membre du Parlement européen dont le nom est tiré au sort doit cesser ou renoncer à son mandat. »

Art. 11. Au livre IV, titre II, de la même loi, il est inséré un nouveau chapitre III intitulé « Chapitre III. – Du recours devant la Cour Constitutionnelle » et comportant les articles 289*bis* et 289*ter* libellés comme suit :

Art. 289bis. (1) Un recours est ouvert devant la Cour Constitutionnelle contre toute décision de la Chambre des Députés prise en vertu de l'article 288.

Par dérogation aux articles 6 à 15 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, les règles procédurales ci-dessous sont applicables à ce recours.

(2) Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans un délai de trois jours après la date de la notification de la décision prise par la Chambre des Députés.

L'introduction du recours a un effet suspensif.

(3) Le recours ne peut être introduit que par le candidat au Parlement européen ou membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg qui fait l'objet de la décision.

Le recours est introduit sous forme de requête.

Le requérant et la Chambre des Députés sont dispensés du ministère d'avocat à la Cour.

(4) La requête écrite, datée et signée par le requérant ou son mandataire contient :

- 1° les nom, prénoms, adresse électronique et domicile du requérant ;
- 2° l'objet de la demande ;
- 3° la désignation et la date de la notification de la décision contre laquelle le recours est dirigé ;
- 4° l'exposé sommaire des faits et des moyens invoqués ; et
- 5° le relevé des pièces dont le requérant entend se servir.

(5) La requête est déposée au greffe de la Cour Constitutionnelle en deux exemplaires. Les pièces sont jointes en deux copies. La décision critiquée doit figurer en copie parmi les pièces versées.

La Cour Constitutionnelle peut exiger le dépôt des originaux des pièces au greffe de la Cour Constitutionnelle.

(6) Au plus tard le jour ouvrable qui suit la date de dépôt de la requête, un exemplaire de la requête ainsi qu'une copie des pièces déposées avec la requête est notifiée, par courrier électronique confirmé par lettre recommandée, par le greffe de la Cour Constitutionnelle à la Chambre des Députés.

(7) La Chambre des Députés est représentée par un agent de l'Administration parlementaire dûment mandaté ou un mandataire ayant la qualité d'avocat à la Cour.

(8) Les pièces dont la Chambre des Députés entend se prévaloir doivent être déposées auprès du greffe de la Cour Constitutionnelle, sous peine de forclusion, au plus tard trois jours avant l'audience. Elles sont notifiées par courrier électronique confirmé par lettre recommandée par le greffe de la Cour Constitutionnelle au requérant.

(9) Au plus tard dans les dix jours qui suivent le dépôt de la requête, les parties sont entendues par la Cour Constitutionnelle à l'audience à laquelle elles ont été convoquées par les soins du greffe par courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette convocation est notifiée au plus tard quatre jours avant la date de l'audience.

Lorsqu'une partie entend se servir d'une attestation testimoniale en appui de sa position, la Cour Constitutionnelle peut décider de convoquer, par les soins du greffe par courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception et au plus tard quatre jours avant la date de l'audience, le ou les témoins à ladite audience.

Dans ce cas, la liste du ou des témoins convoqués est jointe à la convocation adressée aux parties.

Lorsqu'une des parties ou les deux parties ne comparaissent pas, la Cour Constitutionnelle statue néanmoins à son ou leur égard. L'arrêt est réputé contradictoire.

(10) La procédure est orale.

(11) L'arrêt de la Cour Constitutionnelle est rendu au plus tard le quatrième jour après le jour de la prise en délibéré. Il est motivé et se prononce tant sur la recevabilité que le bien-fondé du recours.

(12) L'arrêt est prononcé en audience publique et une copie certifiée conforme de l'arrêt est notifiée par le greffe de la Cour Constitutionnelle au requérant et à la Chambre des Députés.

(13) La Cour Constitutionnelle statue en dernier ressort.

(14) L'arrêt est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, dans les trente jours de son prononcé. La Cour Constitutionnelle peut décider de faire abstraction, lors de la publication, des données à caractère personnel des parties en cause.

Art.289ter. Lorsqu'à l'expiration du délai de recours défini à l'article 289bis, paragraphe 2, aucun recours n'a été exercé contre la décision de la Chambre des Députés, celle-ci peut procéder au remplacement du candidat ou du membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg suivant les dispositions de la présente loi. »

Art. 12. A la suite de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, il est inséré un article 2bis libellé comme suit :

« Art. 2bis. La Cour Constitutionnelle statue également sur les recours introduits sur base de l'article 67, paragraphe 3, de la Constitution ainsi que de l'article 289bis de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 suivant les modalités déterminées par la loi du [...]. »

Art. 13. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023, à l'exception des articles 2 et 3 qui entrent en vigueur le 24 octobre 2023.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1 (Article 123 de la loi électorale)

La possibilité de dissolution de la Chambre des Députés disparaît avec la Constitution applicable à partir du 1^{er} juillet 2023. Dès lors, la dernière phrase de l'article 123 n'a plus de raison d'être et peut être supprimée.

Ad article 2 (Article 125 de la loi électorale)

Les notions de « sessions parlementaires » et de « sessions ordinaires » ne figurent plus dans la Constitution applicable à partir du 1^{er} juillet 2023. Dès lors, il est proposé de remplacer les termes « sessions ordinaires » par le terme « années » et de fixer le point de départ pour le calcul des deux années à la date de l'assermentation du député, ou la date d'anniversaire de l'assermentation.

Ad article 3 (Article 126, point 8, lettre a), alinéa 2, de la loi électorale)

La notion de « session parlementaire » ne figure plus dans la Constitution applicable à partir du 1^{er} juillet 2023. Dès lors, il est proposé de remplacer les termes « session ordinaire » par le terme « année ».

Ad article 4 (Articles 129 et 287 de la loi électorale)

Il est proposé d'adapter les renvois à la nouvelle numérotation de la Constitution, applicable à partir du 1^{er} juillet 2023

Ad article 5 (Article 131 de la loi électorale)

Pour rendre sa structure plus claire, le nouveau libellé de l'article 131 de la loi électorale est subdivisé en deux paragraphes.

Le paragraphe 1^{er} reprend en substance les termes de l'actuel article 131 : il précise les liens interdits entre des députés. Par rapport au libellé actuel, le paragraphe 1^{er} élargit les incompatibilités liées à la parenté et à l'alliance pour y inclure, sur le modèle de l'article 196 de la loi électorale⁵ relatif aux élections communales, les personnes liées par un partenariat. La formulation exclut de son champ d'application les concubins, non liés par un PACS.

Le paragraphe 2 concerne le contrôle par la Chambre des Députés des incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance. Il est fait référence à la fois aux candidats élus ou aux membres de la Chambre des Députés, dans la mesure où, avant que la Chambre des Députés vérifie les pouvoirs de ses membres, ceux désignés par l'élection et qui n'ont pas prêté serment sont encore des « candidats élus » et non des « membres de la Chambre des Députés ».

Dans la lignée de l'article 67 nouveau de la Constitution, les alinéas 1^{er} et 2 du paragraphe 2 confèrent à la Chambre des Députés la compétence pour contrôler les incompatibilités liées à la parenté et à l'alliance susceptibles de frapper les candidats élus (au moment de l'installation de la Chambre) et les députés (en cours de mandat). Si le paragraphe 2 de l'article 67 nouveau de la Constitution vise les inéligibilités et les incompatibilités de fonction, il ne mentionne toutefois pas les incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance. Or, dans le cadre de la vérification de ses pouvoirs, la Chambre procède au contrôle des causes d'incompatibilité liée à la parenté ou à l'alliance – définies à l'art. 131 de la loi électorale – au moment de l'installation de la Chambre et, le cas échéant, à tout moment durant le mandat du député. Puisque la Constitution ne vise pas le contrôle des incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance par la Chambre des Députés, il est proposé de prévoir ce contrôle aux alinéas 1^{er} et 2.

L'alinéa 3 du paragraphe 2 précise les effets de la découverte d'une incompatibilité liée à la parenté ou à l'alliance. Ces règles sont d'ores et déjà inscrites dans le Règlement de la Chambre des Députés pour ce qui concerne l'hypothèse de la survenance d'une incompatibilité liée à la parenté et à l'alliance en cours de mandat. Elles sont reprises explicitement au terme de l'alinéa 3 du paragraphe 2 pour s'appliquer non seulement dans l'hypothèse de la découverte d'une incompatibilité liée à la parenté et à l'alliance en cours de mandat, mais aussi au moment de l'installation de la Chambre.

Il est précisé que la vérification des pouvoirs à laquelle procède la Chambre des Députés inclut le contrôle de la régularité des opérations électorales, le contrôle des conditions d'éligibilité ainsi que le contrôle des incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance.

Ad article 6 (articles 131bis et 131ter nouveaux de la loi électorale)

L'article 6 de la proposition de loi insère un nouveau chapitre dans la loi électorale.

Ce nouveau chapitre, ayant pour objectif le recours ouvert devant la Cour Constitutionnelle contre toute décision de la Chambre des Députés prise en vertu de l'article 67, paragraphes 1^{er} et 2, de la Constitution, comporte deux nouveaux articles.

L'article 131bis décrit la procédure du recours, et l'article 131ter a trait à l'hypothèse dans laquelle le destinataire de la décision de la Chambre des Députés n'exerce pas de recours.

a) Quant à l'article 131bis nouveau de la loi électorale

Comme un recours direct d'un citoyen devant la Cour Constitutionnelle n'est actuellement pas prévu par la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, la présente proposition de loi se doit dès lors de créer une nouvelle procédure particulière devant cette haute juridiction.

Cette nouvelle procédure est adaptée au besoin recherché par la disposition constitutionnelle et se caractérise par sa rapidité et simplicité ; le but étant que le sort du candidat élu ou du député est rapidement tranché.

L'article 131bis ne suscite pas de commentaires particuliers, alors qu'il décrit le déroulement de la procédure. D'une manière générale, il est encore à souligner que les délais sont très courts afin de ne pas trop allonger la procédure et d'assurer que la Chambre des Députés puisse rapidement retrouver sa composition complète.

⁵ Article 196, alinéa 1^{er}, de la loi électorale : « Les membres du conseil communal ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ni être unis par les liens du mariage ou vivre en partenariat en vertu d'une déclaration ad hoc »

La rapidité de la procédure est d'autant plus nécessaire que le recours a un effet suspensif jusqu'à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle, afin de ne pas léser les intérêts du requérant.

Afin de respecter les délais prévus par la procédure, il est proposé de prévoir, à l'exception de l'introduction du recours, des notifications par courrier électronique confirmé par lettre recommandée. Les deux types de courrier sont envoyés en parallèle, la lettre recommandée ayant pour but de confirmer le courrier électronique. Les deux courriers peuvent faire l'objet d'un accusé de réception qui permet de dater et de prouver la réception.

b) *Quant à l'article 131ter nouveau de la loi électorale*

Cet article traite de l'hypothèse dans laquelle le destinataire de la décision de la Chambre des Députés n'a pas exercé de recours pendant le délai imparti. Dans un tel cas, la Chambre des Députés peut procéder au remplacement dudit destinataire, que ce soit un candidat ou un député, suivant les dispositions légales prévues à cet effet.

Ad article 7 (article 134 de la loi électorale)

Si la possibilité de dissolution de la Chambre des Députés disparaît avec la Constitution applicable à partir du 1^{er} juillet 2023, l'article 73 nouveau de la Constitution est désormais consacré à l'hypothèse d'élections anticipées. Celles-ci sont fixées par le Grand-Duc lorsque la Chambre des Députés, soit rejette une motion de confiance au Gouvernement, soit adopte une motion de censure à l'égard du Gouvernement et en cas de démission du Gouvernement- Les nouvelles élections ont lieu dans les trois mois à compter du jour de la décision du Grand-Duc de fixer des élections anticipées.

Dès lors, l'alinéa 3 de l'article 134 est modifiée pour refléter cette hypothèse.

Ad article 8 (articles 170 et 330 de la loi électorale)

Il est proposé d'adapter les renvois à la nouvelle numérotation de la Constitution, applicable à partir du 1^{er} juillet 2023.

Ad article 9 (article 282 de la loi électorale)

Pour conférer une base solide et précise à la vérification des pouvoirs relative au Parlement européen à laquelle procède la Chambre des Députés, il est proposé de modifier l'article 282 de la loi électorale en s'inspirant de la formulation retenue aux paragraphes 1^{er} et 2, de l'article 67, de Constitution. Il s'agit de tenir compte de ce que la Chambre des Députés procède à un contrôle plus large que celui portant sur les seules opérations électorales. ~~Le nouvel~~ L'article 282 nouveau utilise la terminologie « membre(s) du Parlement européen élu(s) au Grand-Duché de Luxembourg » (ou « candidat(s) au Parlement européen élu(s) au Grand-Duché de Luxembourg »), qui est également la terminologie employée par la loi électorale depuis la modification en date du 20 décembre 2013.

L'alinéa 1^{er} concerne le contrôle de vérification des pouvoirs des candidats élus aux élections européennes, qui intervient après les opérations électorales. Plutôt que de se prononcer sur « la validité des opérations électorales qui sont régies par la loi nationale », il est proposé que la Chambre se prononce sur « la vérification des pouvoirs des candidats au Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg ». Ce contrôle inclut le contrôle de la régularité des opérations électorales, le contrôle des conditions d'éligibilité, le contrôle des incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance ainsi que le contrôle de l'absence de candidature dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

L'alinéa 2 traite du contrôle de vérification des pouvoirs des députés européens au cours de leurs mandats (contrôle de vérification des pouvoirs *a posteriori*). Les « exigences de la loi électorale » dont il est question à l'alinéa 2 sont celles mentionnées à :

- l'alinéa 12 de l'article 291 (« Nul ne peut se présenter sur une liste déposée conformément à l'alinéa 2 du présent article, s'il se présente simultanément pour les mêmes élections comme candidat dans un autre Etat membre de l'Union européenne. ») ;
- l'alinéa 2 de l'article 286 (« La perte d'une des conditions d'éligibilité entraîne la cessation du mandat. ») ;
- l'article 287 (« (1) Sans préjudice des dispositions de l'article 54 de la Constitution, le mandat de membre du Parlement européen est incompatible avec la qualité de député, ainsi qu'avec la qualité de fonctionnaire, employé ou ouvrier exerçant un emploi rémunéré par l'Etat, par un établissement public soumis à la surveillance du Gouvernement, par une commune, un syndicat de communes ou

un établissement public placé sous la surveillance d'une commune. (2) En cas d'acceptation du mandat de membre du Parlement européen, qui est constaté par la prestation du serment de parlementaire, les membres du Gouvernement et les conseillers d'Etat sont démissionnés de plein droit de leur fonction [...] » ;

- l'article 288 de la loi électorale, relatif aux incompatibilités liées à la parenté et à l'alliance.

Il est précisé que la vérification des pouvoirs des candidats au Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg à laquelle procède la Chambre des Députés inclut le contrôle de la régularité des opérations électorales, le contrôle des conditions d'éligibilité, le contrôle des incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance ainsi que le contrôle de l'absence de candidature dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Ad article 10 (article 288 de la loi électorale)

Pour rendre sa structure plus claire, l'article 288 nouveau de la loi électorale est subdivisé en deux paragraphes. Le nouveau libellé utilise la terminologie « membres du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg » (ou « candidats au Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg »), qui est également la terminologie employée par la loi électorale depuis la modification en date du 20 décembre 2013.

Le paragraphe 1^{er} reprend en substance les termes de l'actuel article 288 : il précise les liens interdits entre des députés européens élus au Grand-Duché de Luxembourg. Il est proposé, par souci de cohérence avec le nouveau libellé de l'article 131 ainsi qu'avec l'actuel article 196 de la loi électorale, d'élargir les causes d'incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance pour les députés européens afin d'y inclure les personnes liées par un partenariat. Telle que rédigée, la proposition exclut de son champ d'application les concubins, non liés par un PACS.

Le paragraphe 2 précise les effets de la découverte d'une incompatibilité liée à la parenté ou à l'alliance. Ces règles sont d'ores et déjà inscrites dans le Règlement de la Chambre des Députés concernant l'hypothèse de la découverte d'une incompatibilité liée à la parenté et à l'alliance en cours de mandat⁶. Elles sont reprises au paragraphe 2 pour s'appliquer non seulement dans l'hypothèse de la découverte d'une incompatibilité liée à la parenté et à l'alliance en cours de mandat, mais aussi au moment de l'installation de la Chambre.

Aucune disposition s'inspirant de la rédaction des alinéas 1^{er} et 2 du paragraphe 2 de l'article 131 nouveau n'est, en revanche, ajoutée au paragraphe 2 du nouvel article 288. En effet, le libellé de l'article 282 nouveau apparaît suffisamment large pour couvrir la sanction de la découverte d'une incompatibilité liée à la parenté et à l'alliance après les opérations électorales et en cours de mandat.

Il est précisé que la vérification des pouvoirs à laquelle procède la Chambre des Députés inclut le contrôle de la régularité des opérations électorales, le contrôle des conditions d'éligibilité ainsi que le contrôle des incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance.

Ad article 11 (articles 289bis et 289ter nouveaux de la loi électorale)

L'article 11 propose d'insérer un nouveau chapitre dans la loi électorale.

Ce nouveau chapitre, ayant pour objectif le recours ouvert devant la Cour Constitutionnelle contre toute décision de la Chambre des Députés prise sur base de l'article 288 comporte deux nouveaux articles, à l'instar des nouveaux articles 131bis et 131ter.

L'article 289bis décrit la procédure du recours, et l'article 289ter traite de l'hypothèse dans laquelle le destinataire de la décision de la Chambre des Députés n'exerce pas de recours.

Ad article 12 (article 2bis nouveau de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle)

L'article 2 de la proposition de loi modifie la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle afin de prévoir les recours introduits sur base de l'article 67, paragraphe 3,

⁶ **Art. 202.**, (4), paragraphe 4,alinéa: 4, du Règlement de la Chambre des Députés : « Dans le cas où la Chambre décide que des membres du Parlement européen sont frappés par les incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance, l'un des membres du Parlement européen concernés est appelé à renoncer volontairement à son mandat. Faute d'un renoncement volontaire, il est procédé en séance publique à un tirage au sort, et le membre du Parlement européen dont le nom est tiré au sort doit cesser son mandat [...] ».

de la Constitution et ceux introduits sur base de l'article 288 de la loi électorale dans les attributions de la Cour Constitutionnelle.

Ad article 13

Il est prévu que l'entrée en vigueur de la présente proposition de loi coïncide avec l'entrée en vigueur de la loi 17 janvier 2023 portant révision des chapitres IV et *Vbis* de la Constitution fixée au 1^{er} juillet 2023. L'entrée en vigueur des articles 2 et 3 est fixée au 24 octobre 2023 qui correspond à la date de la première séance publique de la Chambre des Députés suivant les élections, telle que prévue à l'article 67 nouveau, paragraphe 1 de la Constitution⁷.

*

FICHE FINANCIERE

(Article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État)

La présente proposition de loi ne comporte pas de dispositions susceptibles de grever le budget de l'État.

*

VERSION COORDONNEE DES ARTICLES MODIFIES

Art. 123.

Le mandat des députés prend fin à l'occasion de la réunion en séance publique de la Chambre issue des élections qui a lieu de plein droit le troisième mardi suivant la date des élections.

Art. 125.

Le député qui pendant deux années consécutives est resté absent de plus de la moitié des séances, d'après les constatations des procès-verbaux des séances, est déchu de plein droit de son mandat. Le point départ pour le calcul des deux années constitue la date de l'assermentation du député ou la date d'anniversaire de celle-ci.

Art. 126.

1. Durant son mandat, le parlementaire jouit d'une indemnité annuelle correspondant à 375 points indiciaires, dont la moitié, constituant des frais de représentation, est exempte d'impôts. Cette moitié est également exempte de retenue pour pension, sauf décision contraire du parlementaire de cotiser sur l'intégralité de l'indemnité. A l'égard des parlementaires nouvellement assermentés après le 1^{er} janvier 1999, l'assurance pension du chef de la retenue opérée sur l'autre moitié de l'indemnité susvisée se fait auprès du régime de pension spécial des fonctionnaires de l'Etat, à moins que le parlementaire visé par l'article 129 ci-après, ne relève d'un régime de pension spécial autre que celui prévu à l'égard des fonctionnaires de l'Etat. Dans cette hypothèse l'assurance est opérée auprès du régime de pension spécial dont il relève.

Le Président de la Chambre des Députés jouit d'une indemnité de représentation annuelle supplémentaire de 300 points indiciaires, exempte d'impôts et de retenue pour pension.

Les présidents des groupements parlementaires dont la composition est déterminée par le règlement de la Chambre jouissent d'une indemnité annuelle supplémentaire de 200 points exempte de retenue pour pension, dont la moitié, constituant des frais de représentation, est exempte d'impôts.

La valeur numérique des points indiciaires est déterminée conformément aux règles fixées par la législation en matière des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

⁷ **Art. 67.** (1) La Chambre des Députés se réunit en séance publique de plein droit le troisième mardi suivant la date des élections pour vérifier les pouvoirs de ses membres.

Le terme de parlementaire vise le membre de la Chambre des Députés et le membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg.

L'indemnité est payable mensuellement, à raison d'un douzième par mois de l'indemnité annuelle. Une partie de mois est considérée comme un mois entier.

Le parlementaire a par ailleurs droit à des jetons de présence pour sa participation aux séances plénières et aux réunions de commission.

Les jetons de présence prévus à l'alinéa qui précède sont fixés à 15 euros NI 100. Il est payé un seul jeton de présence par demi-journée.

Le député n'a droit au paiement du jeton de présence que si sa présence est dûment marquée au procès-verbal de la séance plénière ou de la réunion de commission, et s'il a participé personnellement au moins à tous les votes sauf un au cas où des votes ont eu lieu au cours de la séance plénière, respectivement de la réunion de commission.

2. L'indemnité est sujette à réduction en proportion du nombre des absences non motivées du parlementaire. Les modalités de la réduction sont fixées par le Bureau de la Chambre.

3. Les dispositions légales concernant l'allocation de famille prévue pour les fonctionnaires de l'Etat sont applicables dans la mesure où le parlementaire n'en bénéficie pas en vertu d'un autre droit.

4. Pendant la durée de son mandat, le parlementaire est affilié auprès de la Caisse de maladie des Fonctionnaires et Employés Publics, à condition qu'il ne soit affilié obligatoirement à aucune autre caisse.

5. Le membre de la Chambre des Députés a droit à une indemnité de déplacement pour les obligations parlementaires à l'intérieur du pays et à une indemnité de déplacement et de séjour pour les missions à l'étranger. Les modalités de ces indemnités sont fixées par le Bureau de la Chambre des Députés.

6. L'indemnité parlementaire est cessible et saisissable conformément aux dispositions de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes.

7. Sur base de pièces justificatives, la Chambre rembourse aux députés assurés au titre des articles 171 2) et 6) respectivement 173 du C.A.S. la moitié de la charge des cotisations telles que déterminées à l'article 240 du C.A.S. et calculées sur une assiette mensuelle ne dépassant pas la différence entre la moitié de l'indemnité parlementaire découlant du paragraphe 1^{er} ci-dessus et le plafond cotisable déterminé à l'article 241 du C.A.S.

8. a) Les agents du secteur privé, les membres des professions indépendantes ainsi que les personnes sans profession, qui exercent le mandat de député, ont droit à un congé politique pour remplir leur mandat. Le congé politique est de 20 heures par semaine au maximum. Il ne peut être utilisé par les ayants droit que pour l'exercice des missions qui découlent directement de l'accomplissement de leur mandat, dont notamment la participation aux travaux de la Chambre des Députés ou de leur groupe politique ou technique, ainsi que pour préparer ces travaux. Le Bureau de la Chambre définit la nature des travaux à prendre en considération et fixe forfaitairement la part du congé politique consacrée à la préparation des travaux.

L'ayant droit au congé politique prend ce congé à sa convenance par jour ou partie de jour, sans toutefois reporter le congé d'une année à l'autre.

Le congé politique tel que fixé ci-dessus peut être cumulé avec le congé politique découlant des articles 76 et suivants de la loi communale du 13 décembre 1988, sans toutefois dépasser un maximum de 40 heures par semaine.

- b) Par agents du secteur privé on entend toute personne qui fournit contre rémunération un travail sous l'autorité d'une autre personne privée.

Pendant le congé, les agents du secteur privé qui exercent le mandat de député peuvent s'absenter du lieu de leur travail pour remplir leur mandat.

Le congé politique est considéré comme temps de travail effectif. Pendant la durée du congé politique, les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de protection de l'emploi restent applicables.

La durée du congé politique ne peut pas être imputée sur le congé annuel de récréation tel qu'il est fixé par la loi ou par une convention sociale.

Les ayants droit du congé politique continuent, pendant la durée du congé, à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur activité professionnelle.

La Chambre rembourse à l'employeur de l'agent un montant correspondant à la rémunération brute majorée des cotisations patronales versées aux organismes de la sécurité sociale pendant la période pendant laquelle l'agent s'est absenté du travail pour remplir son mandat, sans cependant pouvoir dépasser un taux horaire maximal fixé au quadruple du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés ayant charge de famille. Le Bureau de la Chambre fixe les éléments à prendre en considération pour l'établissement de la rémunération normale ainsi que les conditions et les modalités du remboursement.

L'exactitude des indications est certifiée par la signature de l'ayant droit.

- c) Aux membres des professions indépendantes ainsi qu'aux personnes sans profession ne bénéficiant pas d'un régime statutaire, âgés de moins de 65 ans, qui exercent un mandat de député, il est versé par la Chambre une compensation horaire fixée forfaitairement au quadruple du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés. Le Bureau de la Chambre fixe les conditions et les modalités du versement.

L'exactitude des indications est certifiée par la signature de l'ayant droit.

9. Sur présentation d'un contrat de travail, la Chambre, de l'assentiment de son Bureau, qui juge de la réalité des relations de travail, indemnise le député des frais à lui accrus du fait de l'engagement d'un collaborateur, sans que cette indemnité ne puisse dépasser un maximum de 340 points indiciaires annuels, à augmenter d'un douzième à titre d'allocation de fin d'année. Le contrat de travail peut être remplacé par une convention d'honoraires dans le cas où il s'agit de l'engagement d'un avocat inscrit au tableau de l'un des ordres des avocats ou d'un membre d'une autre profession indépendante dont l'accès et l'exercice sont réglementés. Le député ne peut pas demander l'indemnisation des frais à lui accrus du fait de l'engagement de son conjoint, du partenaire avec lequel il vit dans un partenariat déclaré au Luxembourg ou à l'étranger, du partenaire avec lequel il vit en communauté de vie ou de ses parents, enfants, frères ou sœurs.

Plusieurs députés peuvent engager en commun et solidairement un ou plusieurs collaborateurs. Dans ce cas l'indemnité à rembourser par la Chambre des Députés est plafonnée au total cumulé des montants de l'indemnité de secrétariat revenant à chaque député employeur.

La Chambre rembourse aux députés non réélus lors d'élections législatives, jusqu'à concurrence des montants prévus aux alinéas qui précèdent, les indemnités de préavis et de départ qu'ils sont tenus de verser conformément à la législation sur le contrat de travail à leurs collaborateurs visés au présent paragraphe, en cas de licenciement au plus tard le premier jour du mois qui suit les élections en question.

Les alinéas qui précèdent ne s'appliquent pas aux membres du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg.

10. Une indemnité de départ est versée par la Chambre des Députés à ses membres qui quittent leur mandat parlementaire national. Cette indemnité de départ correspond à 375 points indiciaires et est versée pendant 3 mois suivant la fin du mandat parlementaire. Les dispositions de l'alinéa 4 du paragraphe 1. du présent article sont applicables.

Le membre de la Chambre qui abandonne son mandat de parlementaire pour accepter une fonction comme membre du Gouvernement, du Parlement européen ou de la Commission européenne n'a plus droit à l'indemnité de départ à partir du moment où il assume ses nouvelles fonctions. Il en est de même d'un ancien député qui réintègre la Chambre avant la fin de la durée du versement de son indemnité de départ.

Au cas où un député ayant déjà dans le passé bénéficié de l'intégralité de l'indemnité de départ au sens du présent paragraphe réintègre ultérieurement la Chambre, il ne peut plus bénéficier une nouvelle fois d'une indemnité de départ au moment où il quitte de nouveau sa fonction de député. Toutefois, si

à la fin du mandat précédent, il n'a touché qu'une partie de l'indemnité de départ, il peut en bénéficier du solde.

L'indemnité de départ versée par la Chambre aux députés sortants est soumise aux mêmes charges sociales et fiscales que l'indemnité parlementaire. Pendant la durée du paiement de l'indemnité de départ, le député sortant continue à bénéficier du régime de sécurité sociale des députés.

Art. 129.

(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 65 de la Constitution, le mandat de parlementaire est incompatible avec la qualité de fonctionnaire, employé ou ouvrier exerçant un emploi rémunéré par l'Etat, par un établissement public soumis à la surveillance du Gouvernement, par une commune, un syndicat de communes, un établissement public placé sous la surveillance d'une commune, ainsi qu'avec la qualité d'agent exerçant un emploi rémunéré par la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois.

(2) En cas d'acceptation du mandat de parlementaire, qui est constatée par la prestation du serment de parlementaire, les membres du Gouvernement et les conseillers d'Etat sont démissionnés de plein droit de leur fonction sous réserve du droit acquis à la pension dans les conditions et limites fixées par la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

(3) 1. Les personnes énumérées au paragraphe (1) à l'exception de celles visées au paragraphe (2) ci-dessus, en service à la date du 1^{er} janvier 1999 ou rentrées en service après cette date, sont d'office mises à la retraite et ont droit, à partir du premier jour du mois qui suit la prestation du serment de parlementaire, à une pension spéciale à charge de l'Etat, calculée par les organismes respectifs visés au paragraphe (1) d'après les dispositions de leur législation de pension propre, compte tenu du temps de service et de la rémunération établis suivant les droits dont les intéressés jouissent en vertu de leur régime statutaire ou contractuel.

Les personnes entrées en service après la prédite date sont démissionnées d'office à partir du jour de la prestation de serment de parlementaire et ont droit, à partir du premier jour du mois qui suit, à un traitement d'attente à charge de l'Etat correspondant à soixante-six pour cent de la rémunération sujette à retenue pour pension, respectivement de la rémunération établie suivant les droits dont les intéressés jouissent en vertu de leur régime statutaire ou contractuel, acquise à la veille de la démission. Ce traitement d'attente est versé ensemble avec l'indemnité parlementaire et donne lieu aux déductions à titre de cotisations pour l'assurance maladie, l'assurance vieillesse invalidité, l'assurance dépendance, respectivement à titre de retenue pour pension suivant le régime dont l'intéressé relève, et à titre d'impôts généralement prévues en matière de rémunérations.

2. A la date du 1^{er} janvier de chaque année, la pension spéciale, respectivement le traitement d'attente du bénéficiaire sont révisés sur la base des traitements, indemnités ou salaires et des services ou périodes que l'agent aurait encore pu obtenir dans la carrière occupée au moment de la mise à la retraite, compte tenu des avancements en échelon et en traitement ainsi que des promotions qu'il aurait pu y acquérir encore, s'il était resté en service. Pour cette reconstitution de carrière toutes les prémisses nécessaires à leur réalisation, à l'exception des conditions d'âge et d'années de service, sont censées être acquises. Les promotions ont lieu au moment où un collègue de rang égal ou immédiatement inférieur obtient la même promotion.

3. Si l'intéressé exerce pendant sa mise à la retraite une activité professionnelle, la pension spéciale ou le traitement d'attente sont diminués ou suspendus dans la mesure où le total des revenus d'une activité professionnelle sujette à assurance-pension auprès du régime de pension général ainsi que de la pension spéciale ou du traitement d'attente dépasse la rémunération servant de base au calcul respectivement de la pension spéciale et du traitement d'attente.

4. La pension spéciale ou le traitement d'attente peuvent être remplacés, sur demande, par la pension à laquelle le parlementaire peut prétendre auprès du régime de pension dont il relève. Ils le seront d'office à partir de la limite d'âge de l'intéressé telle qu'elle est prévue par son régime statutaire ou contractuel et, à défaut de pareille limite d'âge, à partir de l'âge de 65 ans.

A condition que l'intéressé ait été bénéficiaire d'une pension spéciale et qu'il s'agisse d'une pension à servir par un régime de pension spécial, le calcul en sera fait sur la base de la pension spéciale révisée

à la date de sa cessation. La situation du parlementaire en cause sera assimilée à celle d'un bénéficiaire de pension rentré au service de l'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 18.1., paragraphes 1, 2 et 3 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat. S'il s'agit d'une pension à servir par le régime de pension général, le calcul en sera fait en raison des périodes d'assurance acquises à la date de son octroi.

Si l'intéressé était bénéficiaire d'un traitement d'attente, le calcul de la pension sera fait en raison des périodes d'assurance acquises à la date de son octroi auprès du régime de pension spécial dont il relève.

(4) En cas de décès du bénéficiaire d'une pension spéciale ou du bénéficiaire d'un traitement d'attente, la pension des survivants est calculée par le régime de pension spécial dont relève le défunt sur la base de la pension spéciale, révisée à la date du décès, respectivement des périodes d'assurance acquises auprès du régime de pension dont relève le défunt à la date du décès.

(5) 1. Lorsque le mandat de parlementaire vient à cesser, d'office ou sur demande de l'intéressé, le bénéficiaire d'une pension spéciale ou d'un traitement d'attente, qui à la date de cette cessation remplit les conditions de droit ou d'allocation requises par le régime de pension spécial dont il relève, y aura droit à une pension établie sur la base de la pension spéciale révisée à la prédite date, respectivement des périodes d'assurance y acquises.

Si l'ayant droit à pension, ancien bénéficiaire d'une pension spéciale, relève du régime de pension général, il aura droit à la pension résultant de l'affiliation auprès du régime de pension général et, dans la mesure où l'ayant droit remplit les conditions de droit à pension prévues à l'article 55, II. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, aux prestations découlant de son mandat de parlementaire dans les conditions et limites y prévues.

2. Celui qui ne fait pas usage de son droit à pension ou qui ne remplit pas encore les conditions pour obtenir sa pension est, sur sa demande à présenter endéans les six mois qui suivent la cessation de son mandat de parlementaire, réintégré dans son administration d'origine à un emploi correspondant à la rémunération qui a servi de base au calcul respectivement de ladite pension spéciale et du traitement d'attente, révisée à la date de la cessation du mandat de parlementaire. A défaut de vacance d'emploi, il est créé, soit dans son administration d'origine, soit dans une autre administration, un emploi hors cadre correspondant à cette rémunération; cet emploi est supprimé de plein droit à la première vacance de poste appropriée se produisant dans le cadre ordinaire.

Le temps passé en qualité de bénéficiaire, soit d'une pension spéciale, soit d'un traitement d'attente est considéré comme temps de service, respectivement comme période d'assurance.

3. Dans les hypothèses visées par le paragraphe (4) ci-dessus, des mensualités égales au montant de la rémunération qui a servi de base à la fixation de la pension spéciale et du traitement d'attente révisés à la date du décès, sont payées encore à titre de trimestre de faveur pendant la période de trois mois suivant le décès.

4. La pension spéciale, respectivement le traitement d'attente prennent fin, soit à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande de réintégration a été présentée, soit à partir respectivement du début du trimestre de faveur ou de la pension et au plus tard six mois après la cessation du mandat de député.

5. Si la cessation du mandat de député n'a pas donné lieu à jouissance subséquente d'une pension ou à réintégration, l'ancien bénéficiaire d'une pension spéciale relevant d'un régime de pension spécial est considéré, en ce qui concerne ses droits à la pension, comme ayant terminé sa carrière à la date de la cessation du mandat de député. Dans cette hypothèse l'intéressé est censé avoir touché une rémunération égale au montant ayant servi de base à la fixation de la pension spéciale, révisée à la date de la cessation du mandat de député.

(6) Si le bénéficiaire de la pension spéciale ou du traitement d'attente visé par les paragraphes (3) 4., (4), (5) 1., 2. et 5. relève du régime de pension général, le temps passé comme membre de la Chambre des Députés est considéré comme période d'assurance pour la durée de jouissance de cette pension ou de ce traitement d'attente.

Les cotisations y relatives, sauf en ce qui concerne la part de l'intéressé bénéficiaire du traitement d'attente, sont à charge de l'Etat. Elles sont établies en fonction respectivement des rémunérations servant de base à la fixation de la pension spéciale, respectivement du traitement d'attente.

Sans préjudice des prestations à faire en application des alinéas qui précèdent, et à condition qu'il n'y ait pas jouissance d'une pension en application des dispositions des paragraphes 1 à 4 de l'article 55, II de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, la cessation du mandat de parlementaire ouvre droit aussi, à l'égard des personnes visées à l'alinéa premier du paragraphe (3) 1, aux prestations résultant de l'assurance rétroactive auprès de la Caisse de Pension des Employés Privés, telle que cette assurance rétroactive est réglée par le paragraphe 5 du prédit article, et à l'égard des personnes visées par le deuxième alinéa du même paragraphe, aux prestations résultant de l'assurance, du chef du bénéfice de l'indemnité parlementaire imposable, auprès du régime de pension spécial dont relève l'intéressé.

(7) 1. La pension venant à échéance dans les hypothèses des paragraphes (4) et (5) 1 et 5 sur la base des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est calculée sur la rémunération qui a servi de base à la fixation de la pension spéciale révisée à la date de la cessation du mandat de parlementaire, augmentée de soixante points indiciaires.

2. En cas de cessation du mandat de député, la pension venant à échéance dans les hypothèses des paragraphes (3) 4 et (5) 2 sur la base des dispositions de la loi sur les pensions des fonctionnaires de l'Etat est calculée ou recalculée sur la rémunération ayant servi ou servant de base à la fixation de la pension augmentée de 60 points indiciaires.

Il en est de même en cas de révision de la pension ou du droit à pension du bénéficiaire relevant d'un régime de pension spécial et tombant sous le champ d'application de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat dans l'hypothèse de l'exercice du mandat de député postérieurement à la cessation des fonctions ou à la jouissance de la pension.

3. Le calcul des pensions accordées sur la base des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat du chef de personnes qui, avant leur admission au service public, avaient exercé le mandat de député, se fait sur la base du traitement pensionnable augmenté de 60 points indiciaires.

4. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux pensions accordées en application de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et établies sur la base d'un traitement attaché à la fonction de membre du Gouvernement.

(8) Les termes de « loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat » visent indistinctement la prédite loi du 26 mai 1954 ainsi que les règlements grand-ducaux d'assimilation y relatifs pris en exécution d'autres dispositions légales ayant trait à l'assurance pension des agents publics ou des personnes y assimilées.

Art. 131.

(1) Les membres de la Chambre des Députés ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, ni être unis par les liens du mariage ou vivre en partenariat en vertu d'une déclaration ad hoc ; dans le cas où ils sont élus ensemble, il est procédé par tirage au sort à la proclamation du candidat élu.

(2) Il appartient à la Chambre des Députés de constater que des candidats élus sont frappés par une incompatibilité liée à la parenté ou à l'alliance.

Il appartient également à la Chambre des Députés de constater que l'un de ses membres a perdu la qualité de député en raison de la survenance, en cours de mandat, d'une incompatibilité liée à la parenté ou à l'alliance.

Dans le cas où la Chambre des Députés décide que des candidats élus ou membres de la Chambre des Députés sont frappés par une incompatibilité liée à la parenté ou à l'alliance, l'un des candidats élus ou membres de la Chambre des Députés est appelé à renoncer volontairement à son mandat. Faute d'un renoncement volontaire, il est procédé à un tirage au sort, et le candidat élu ou membre de la Chambre des Députés dont le nom est tiré au sort doit cesser son mandat.

Chapitre III.– Du recours devant la Cour Constitutionnelle

Art. 131bis.

(1) Un recours est ouvert devant la Cour Constitutionnelle contre toute décision de la Chambre des Députés prise en vertu de l'article 67, paragraphes 1^{er} et 2, de la Constitution.

Par dérogation aux articles 6 à 15 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, les règles procédurales définies aux paragraphes 2 à 14 sont applicables à ce recours.

(2) Le recours doit, sous peine de forclusion, être introduit par lettre recommandée dans un délai de trois jours après la notification de la décision de la Chambre des Députés.

Le recours a un effet suspensif.

(3) Le recours ne peut être introduit que par le candidat élu ou le député qui fait l'objet de la décision.

Le recours est introduit sous forme de requête.

Le requérant et la Chambre des Députés sont dispensés du ministère d'avocat à la Cour.

(4) La requête écrite, datée et signée par le requérant ou son mandataire contient :

1° les nom, prénoms, adresse électronique et domicile du requérant ;

2° l'objet de la demande ;

3° la désignation et la date de la notification de la décision contre laquelle le recours est dirigé ;

4° l'exposé sommaire des faits et des moyens invoqués ;

5° le relevé des pièces dont le requérant entend se servir.

(5) La requête est déposée au greffe de la Cour Constitutionnelle, en deux exemplaires. Les pièces sont jointes en deux copies. La décision critiquée doit figurer en copie parmi les pièces versées.

La Cour Constitutionnelle peut exiger le dépôt des originaux des pièces au greffe de la Cour Constitutionnelle.

(6) Au plus tard le jour ouvrable qui suit la date de dépôt de la requête, un exemplaire de la requête ainsi qu'une copie des pièces déposées avec la requête sont notifiés, par courrier électronique confirmé par lettre recommandée, par le greffe de la Cour Constitutionnelle à la Chambre des Députés.

(7) La Chambre des Députés est représentée par un agent de l'Administration parlementaire dûment mandaté ou un mandataire ayant la qualité d'avocat à la Cour.

(8) Les pièces dont la Chambre des Députés entend se prévaloir doivent être déposées auprès du greffe de la Cour Constitutionnelle, sous peine de forclusion, au plus tard trois jours avant l'audience. Elles sont notifiées par courrier électronique confirmé par courrier électronique confirmé par lettre recommandée par le greffe de la Cour Constitutionnelle au requérant.

(9) Au plus tard dans les dix jours qui suivent le dépôt de la requête, les parties sont entendues par la Cour Constitutionnelle à l'audience à laquelle elles ont été convoquées par les soins du greffe par courrier électronique confirmé par courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette convocation est notifiée au plus tard quatre jours avant la date de l'audience.

Lorsqu'une partie entend se servir d'une attestation testimoniale en appui de sa position, la Cour Constitutionnelle peut décider de convoquer, par les soins du greffe par courrier électronique confirmé par courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception et au plus tard quatre jours avant la date de l'audience, le ou les témoins à ladite audience.

Dans ce cas, la liste du ou des témoins convoqués est jointe à la convocation adressée aux parties.

Lorsqu'une des parties ou les deux parties ne comparaissent pas, la Cour Constitutionnelle statue néanmoins à son ou leur égard. L'arrêt est réputé contradictoire.

(10) La procédure est orale.

(11) L'arrêt de la Cour Constitutionnelle est rendu au plus tard le quatrième jour après le jour de la prise en délibéré. Il est motivé et se prononce tant sur la recevabilité que le bien-fondé du recours.

(12) L'arrêt est prononcé en audience publique et une copie certifiée conforme de l'arrêt est notifiée par le greffe de la Cour Constitutionnelle au requérant et à la Chambre des Députés.

(13) La Cour Constitutionnelle statue en dernier ressort.

(14) L'arrêt est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, dans les trente jours de son prononcé. Lors de la publication, la Cour Constitutionnelle fait abstraction des données à caractère personnel des parties en cause.

Art. 131ter.

Lorsqu'à l'expiration du délai de recours défini à l'article 131bis, paragraphe 2, aucun recours n'a été exercé contre la décision de la Chambre des Députés, celle-ci peut procéder au remplacement du candidat ou du député suivant les dispositions de la présente loi.

Art. 134.

Les élections ont lieu, de plein droit, au cours de la cinquième année au jour qui porte le même quantième que le jour des dernières élections. Si ce jour n'est pas un dimanche, les élections ont lieu le dimanche qui précède ce jour.

Par dérogation à ce qui précède, un règlement grand-ducal peut changer la date pour les élections et la fixer à l'un des deux dimanches qui précèdent le jour visé à l'alinéa précédent.

Les élections anticipées, organisées dans le cadre de l'article 73 de la Constitution, ont lieu dans les trois mois à compter du jour de la décision du Grand-Duc de fixer des élections anticipées.

Art. 170.

La demande est faite soit par voie de dépôt électronique sur une plateforme étatique sécurisée, soit sur papier libre, soit sur un formulaire préimprimé à obtenir auprès de l'administration communale où l'électeur est appelé à voter pour la Chambre des Députés. Elle doit indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance et domicile de l'électeur, ainsi que l'adresse à laquelle doit être envoyée la lettre de convocation.

Toute personne domiciliée à l'étranger doit produire une copie de sa carte d'identité ou de son passeport en cours de validité.

Le requérant doit, dans sa déclaration écrite et signée, déclarer sous la foi du serment qu'il n'est pas déchu du droit électoral ni en vertu de l'article 64 de la Constitution, ni en vertu de l'article 6 de la présente loi.

Art. 282.

La Chambre des Députés procède seule à la vérification des pouvoirs, des candidats au Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg, y inclus la validité des opérations électorales. Toute information susceptible d'avoir une incidence sur la vérification des pouvoirs doit, sous peine de forclusion, être signalée par écrit au Secrétaire général de la Chambre des Députés dans les dix jours des élections.

La Chambre des Députés constate également que l'un des membres du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg a perdu, en cours de mandat, la qualité de membre du Parlement européen en raison de la violation des exigences de la présente loi.

Art. 287.

(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 65 de la Constitution, le mandat de membre du Parlement européen est incompatible avec la qualité de député, ainsi qu'avec la qualité de fonctionnaire, employé ou ouvrier exerçant un emploi rémunéré par l'Etat, par un établissement public soumis à la surveillance du Gouvernement, par une commune, un syndicat de communes ou un établissement public placé sous la surveillance d'une commune.

(1) En cas d'acceptation du mandat de membre du Parlement européen, qui est constatée par la prestation du serment de parlementaire, les membres du Gouvernement et les conseillers d'Etat sont démissionnés de plein droit de leur fonction sous réserve du droit acquis à la pension dans les conditions et limites fixées par la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

(2) 1. Les personnes énumérées au paragraphe (1) à l'exception de celles visées au paragraphe (2) ci-dessus, en service à la date du 1^{er} janvier 1999 ou rentrées en service après cette date, sont d'office mises à la retraite et ont droit, à partir du premier jour du mois qui suit la prestation du serment de parlementaire européen, à une pension spéciale à charge de l'Etat, calculée par les organismes respectifs visés au paragraphe (1) d'après les dispositions de leur législation de pension propre, compte tenu du temps de service et de la rémunération établis suivant les droits dont les intéressés jouissent en vertu de leur régime statutaire ou contractuel.

Les personnes entrées en service après la prédite date sont démissionnées d'office à partir du jour de la prestation du serment de parlementaire européen et ont droit, à partir du premier jour du mois qui suit, à un traitement d'attente à charge de l'Etat correspondant à soixante-six pour-cent de la rémunération sujette à retenue pour pension, respectivement de la rémunération établie suivant les droits dont les intéressés jouissent en vertu de leur régime statutaire ou contractuel, acquise à la veille de la démission. Ce traitement d'attente est versé ensemble avec l'indemnité parlementaire et donne lieu aux déductions à titre de cotisations pour l'assurance maladie, l'assurance vieillesse invalidité, l'assurance dépendance, respectivement à titre de retenue pour pension suivant le régime dont l'intéressé relève, et à titre d'impôts généralement prévues en matière de rémunérations.

2. A la date du 1^{er} janvier de chaque année, la pension spéciale, respectivement le traitement d'attente du bénéficiaire seront révisés sur la base des traitements, indemnités ou salaires et des services ou périodes que l'agent aurait encore pu obtenir dans la carrière occupée au moment de la mise en retraite, compte tenu des avancements en échelon et en traitement ainsi que des promotions qu'il aurait pu y acquérir encore, s'il était resté en service. Pour cette reconstitution de carrière, toutes les prémisses nécessaires à leur réalisation, à l'exception des conditions d'âge et d'années de service, sont censées être acquises. Les promotions ont lieu au moment où un collègue de rang égal ou immédiatement inférieur obtient la même promotion.

3. Si l'intéressé exerce pendant sa mise à la retraite une activité professionnelle, la pension spéciale ou le traitement d'attente sont diminués ou suspendus dans la mesure où le total des revenus d'une activité professionnelle sujette à assurance pension auprès du régime de pension général ainsi que de la pension spéciale ou du traitement d'attente dépasse la rémunération servant de base au calcul respectivement de la pension spéciale et du traitement d'attente.

4. La pension spéciale ou le traitement d'attente peuvent être remplacés, sur demande, par la pension à laquelle le parlementaire européen peut prétendre auprès du régime de pension dont il relève. Ils le seront d'office à partir de la limite d'âge de l'intéressé telle qu'elle est prévue par son régime statutaire ou contractuel et, à défaut de pareille limite d'âge, à partir de l'âge de 65 ans.

A condition que l'intéressé ait été bénéficiaire d'une pension spéciale et qu'il s'agisse d'une pension à servir par un régime de pension spécial, le calcul en sera fait sur la base de la pension spéciale révisée à la date de sa cessation. La situation du parlementaire européen en cause sera assimilée à celle d'un bénéficiaire de pension rentré au service de l'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 18.1, paragraphes 1^{er}, 2 et 3 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat. S'il s'agit d'une pension à servir par le régime de pension général, le calcul en sera fait en raison des périodes d'assurance acquises à la date de son octroi.

Si l'intéressé était bénéficiaire d'un traitement d'attente, le calcul de la pension sera fait en raison des périodes d'assurance acquises à la date de son octroi auprès du régime de pension spécial dont il relève.

(3) En cas de décès du bénéficiaire d'une pension spéciale ou du bénéficiaire d'un traitement d'attente, la pension des survivants est calculée par le régime de pension spécial dont relève le défunt sur la base de la pension spéciale, révisée à la date de décès, respectivement des périodes d'assurance acquises auprès du régime de pension dont relève le défunt à la date du décès.

(4) 1. Lorsque le mandat de membre du Parlement européen vient à cesser, d'office ou sur demande de l'intéressé, le bénéficiaire d'une pension spéciale ou d'un traitement d'attente, qui à la date de cette cessation remplit les conditions de droit ou d'allocation requises par le régime de pension spécial dont il relève, y aura droit à une pension établie sur la base de la pension spéciale révisée à la prédite date, respectivement des périodes d'assurance y acquises.

Si l'ayant droit à pension, ancien bénéficiaire d'une pension spéciale, relève du régime de pension général, il aura droit à la pension résultant de l'affiliation auprès du régime de pension général et, dans la mesure où l'ayant droit remplit les conditions de droit à pension prévues à l'article 55.II. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, aux prestations découlant de son mandat de parlementaire dans les conditions et limites y prévues.

2. Celui qui ne fait pas usage de son droit à pension ou qui ne remplit pas encore les conditions pour obtenir sa pension est, sur sa demande à présenter endéans les six mois qui suivent la cessation de son mandat de parlementaire, réintégré dans son administration d'origine à un emploi correspondant à la rémunération qui a servi de base au calcul respectivement de ladite pension spéciale et du traitement d'attente, révisée à la date de la cessation du mandat de parlementaire. A défaut de vacance d'emploi, il est créé, soit dans son administration d'origine, soit dans une autre administration, un emploi hors cadre correspondant à cette rémunération. Cet emploi est supprimé de plein droit à la première vacance de poste appropriée se produisant dans le cadre ordinaire.

Le temps passé en qualité de bénéficiaire, soit d'une pension spéciale, soit d'un traitement d'attente est considéré comme temps de service, respectivement comme période d'assurance.

3. Dans les hypothèses visées par les paragraphes (3) 4, (4) et (5) 1. ci-dessus, des mensualités égales au montant de la rémunération qui a servi de base à la fixation respectivement de la pension normale sur la base des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, de la pension spéciale et du traitement d'attente révisés à la date de la cessation du mandat de parlementaire, sont payées encore à titre de trimestre de faveur pendant la durée de trois mois suivant la cessation du mandat.

4. La pension spéciale, respectivement le traitement d'attente prendront fin, soit à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande de réintégration a été présentée, soit à partir respectivement du début du trimestre de faveur ou de la pension et au plus tard six mois après la cessation du mandat de député.

5. Si la cessation du mandat de député n'a pas donné lieu à jouissance subséquente d'une pension ou à réintégration, l'ancien bénéficiaire d'une pension spéciale relevant d'un régime de pension spécial est considéré, en ce qui concerne ses droits à pension, comme ayant terminé sa carrière à la date de la cessation du mandat de député européen. Dans cette hypothèse l'intéressé est censé avoir touché une rémunération égale au montant ayant servi de base à la fixation de la pension spéciale, révisée à la date de la cessation du mandat de député européen.

(5) Si le bénéficiaire de la pension spéciale respectivement du traitement d'attente visé par les paragraphes (3) 4, (4), (5) 1, 2 et 5 relève du régime de pension général, le temps passé comme membre du Parlement européen est considéré comme période d'assurance pour la durée de jouissance de cette pension ou de ce traitement d'attente.

Les cotisations y relatives, sauf en ce qui concerne la part de l'intéressé bénéficiaire du traitement d'attente, sont à charge de l'Etat. Elles sont établies en fonction respectivement des rémunérations servant de base à la fixation de la pension spéciale, respectivement du traitement d'attente.

Sans préjudice des prestations à faire en application des alinéas qui précèdent, et à condition qu'il n'y ait pas jouissance d'une pension en application des dispositions des paragraphes 1 à 4 de l'article 55, II de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, la cessation du mandat de parlementaire ouvre droit aussi, à l'égard des personnes visées à l'alinéa premier du paragraphe (3), 1 ; aux prestations résultant de l'assurance rétroactive auprès de la Caisse de pension des employés privés, telle que cette assurance rétroactive est réglée par le paragraphe 5 du prédit article, et à l'égard des personnes visées par le deuxième alinéa du même paragraphe, aux prestations résultant de l'assurance, du chef du bénéfice de l'indemnité parlementaire imposable, auprès du régime de pension spécial dont relève l'intéressé.

(6) 1. La pension venant à échéance dans les hypothèses des paragraphes (4) et (5), 1 et 5 sur la base des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est calculée ou recalculée sur la rémunération ayant servi ou servant de base à la fixation de la pension augmentée de 60 points indiciaires.

2. En cas de cessation du mandat de membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg, la pension venant à échéance dans les hypothèses des paragraphes (3), 4 et (5), 2 sur la base des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est calculée ou recalculée sur la rémunération ayant servi ou servant de base à la fixation de la pension augmentée de 60 points indiciaires.

Il en est de même en cas de révision de la pension ou du droit à pension du bénéficiaire relevant d'un régime de pension spécial et tombant sous le champ d'application de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat dans l'hypothèse de l'exercice du mandat de membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg postérieurement à la cessation des fonctions ou à la jouissance de la pension.

3. Le calcul des pensions accordées sur la base des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat du chef de personnes qui, avant leur admission au service public, avaient exercé le mandat de député, se fait sur la base du traitement pensionnable augmenté de 60 points indiciaires.

4. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux pensions accordées en application de la loi modifiée du 26 mai 1954 et établies sur la base d'un traitement attaché à la fonction de membre du Gouvernement.

(7) Les termes de « loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat » visent indistinctement la prédite loi du 26 mai 1954 ainsi que les règlements grand-ducaux d'assimilation y relatifs pris en exécution d'autres dispositions légales ayant trait à l'assurance pension des agents publics ou des personnes y assimilées.

Art. 288.

(1) Les membres du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, ni être unis par les liens du mariage ou vivre en partenariat en vertu d'une déclaration ad hoc.

(2) Dans le cas où la Chambre des Députés décide que des candidats au Parlement européen ou membres du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg sont frappés par une incompatibilité liée à la parenté ou à l'alliance, l'un des candidats ou membres du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg est appelé à renoncer volontairement à son mandat. Faute d'un renoncement volontaire, il est procédé à un tirage au sort, et le candidat au Parlement européen ou membre du Parlement européen dont le nom est tiré au sort doit cesser son mandat.

Chapitre III.– Du recours devant la Cour Constitutionnelle

Art. 289bis.

(1) Un recours est ouvert devant la Cour Constitutionnelle contre toute décision de la Chambre des Députés prise en vertu de l'article 288.

Par dérogation aux articles 6 à 15 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, les règles procédurales ci-dessous sont applicables à ce recours.

(2) Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans un délai de trois jours après la date de la notification de la décision prise par la Chambre des Députés.

L'introduction du recours a un effet suspensif.

(3) Le recours ne peut être introduit que par le candidat au Parlement européen ou membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg qui fait l'objet de la décision.

Le recours est introduit sous forme de requête.

Le requérant et la Chambre des Députés sont dispensés du ministère d'avocat à la Cour.

(4) La requête écrite, datée et signée par le requérant ou son mandataire contient :

- 1° les nom, prénoms, adresse électronique et domicile du requérant ;
- 2° l'objet de la demande ;
- 3° la désignation et la date de la notification de la décision contre laquelle le recours est dirigé ;
- 4° l'exposé sommaire des faits et des moyens invoqués ; et
- 5° le relevé des pièces dont le requérant entend se servir.

(5) La requête est déposée au greffe de la Cour Constitutionnelle en deux exemplaires. Les pièces sont jointes en deux copies. La décision critiquée doit figurer en copie parmi les pièces versées.

La Cour Constitutionnelle peut exiger le dépôt des originaux des pièces au greffe de la Cour Constitutionnelle.

(6) Au plus tard le jour ouvrable qui suit la date de dépôt de la requête, un exemplaire de la requête ainsi qu'une copie des pièces déposées avec la requête sont notifiés, par courrier électronique confirmé par lettre recommandée, par le greffe de la Cour Constitutionnelle à la Chambre des Députés.

(7) La Chambre des Députés est représentée par un agent de l'Administration parlementaire dûment mandaté ou un mandataire ayant la qualité d'avocat à la Cour.

(8) Les pièces dont la Chambre des Députés entend se prévaloir doivent être déposées auprès du greffe de la Cour Constitutionnelle, sous peine de forclusion, au plus tard trois jours avant l'audience. Elles sont notifiées par courrier électronique confirmé par lettre recommandée par le greffe de la Cour Constitutionnelle au requérant.

(9) Au plus tard dans les dix jours qui suivent le dépôt de la requête, les parties sont entendues par la Cour Constitutionnelle à l'audience à laquelle elles ont été convoquées par les soins du greffe par courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette convocation est notifiée au plus tard quatre jours avant la date de l'audience.

Lorsqu'une partie entend se servir d'une attestation testimoniale en appui de sa position, la Cour Constitutionnelle peut décider de convoquer, par les soins du greffe par courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception et au plus tard quatre jours avant la date de l'audience, le ou les témoins à ladite audience.

Dans ce cas, la liste du ou des témoins convoqués est jointe à la convocation adressée aux parties.

Lorsqu'une des parties ou les deux parties ne comparaissent pas, la Cour Constitutionnelle statue néanmoins à son ou leur égard. L'arrêt est réputé contradictoire.

(10) La procédure est orale.

(11) L'arrêt de la Cour Constitutionnelle est rendu au plus tard le quatrième jour après le jour de la prise en délibéré. Il est motivé et se prononce tant sur la recevabilité que le bien-fondé du recours.

(12) L'arrêt est prononcé en audience publique et une copie certifiée conforme de l'arrêt est notifiée par le greffe de la Cour Constitutionnelle au requérant et à la Chambre des Députés.

(13) La Cour Constitutionnelle statue en dernier ressort.

(14) L'arrêt est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, dans les trente jours de son prononcé. La Cour Constitutionnelle peut décider de faire abstraction, lors de la publication, des données à caractère personnel des parties en cause.

Art. 289ter.

Lorsqu'à l'expiration du délai de recours, aucun recours n'a été exercé contre la décision de la Chambre des Députés, celle-ci peut procéder au remplacement du candidat ou du membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg suivant les dispositions de la présente loi.

Art. 330.

La demande est faite soit par voie de dépôt électronique sur une plateforme étatique sécurisée, soit sur papier libre, soit sur un formulaire préimprimé à obtenir auprès de l'administration communale où l'électeur est censé exprimer son vote pour les élections européennes. Elle doit indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance et domicile de l'électeur, ainsi que l'adresse à laquelle doit être envoyée la lettre de convocation.

Les électeurs luxembourgeois domiciliés à l'étranger doivent produire une copie de leur carte d'identité ou de leur passeport en cours de validité.

Le requérant doit, dans sa demande, déclarer sous la foi du serment qu'il n'est pas déchu du droit électoral ni en vertu de l'article 64 de la Constitution, ni en vertu de l'article 6 de la loi électorale.

(signatures)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8181/01

N° 8181¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROPOSITION DE LOI

portant modification

1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;

**2° de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de
la Cour Constitutionnelle**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(16.5.2023)

Par dépêche du 23 mars 2023, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État de la proposition de loi sous rubrique, déposée à la même date par les députés Mars Di Bartolomeo, Simone Beissel, Léon Gloden, Charles Margue et Sven Clement.

Au texte de la proposition de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière et un texte coordonné, par extraits, des lois que la proposition entend modifier, sans toutefois que ce texte coordonné fasse apparaître, notamment par des caractères typographiques spécifiques, les passages omis ou modifiés aux lois visées par la proposition de loi. Le Conseil d'État relève qu'il aurait été utile de disposer d'un texte coordonné dans lequel les modifications sont indiquées en caractères gras et les passages de texte en vigueur à modifier ou à supprimer restent visibles tout en étant barrés.

Par dépêche du 6 avril 2023, la prise de position du Gouvernement a été demandée par le Conseil d'État. Selon les informations dont dispose le Conseil d'État, le Gouvernement n'entend toutefois pas prendre position au sujet de la proposition de loi sous rubrique.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

D'après les auteurs de la proposition de loi sous avis, celle-ci entend mettre en œuvre l'article 67 de la Constitution révisée¹, telle que cette disposition sera d'application à partir du 1^{er} juillet 2023². L'article 67, paragraphe 3, de la Constitution révisée prévoit un recours contre la décision de la Chambre des députés en matière de vérification des pouvoirs de ses membres suite à des élections législatives

1 Art. 67. (1) La Chambre des Députés se réunit en séance publique de plein droit le troisième mardi suivant la date des élections pour vérifier les pouvoirs de ses membres.

(2) Il appartient à la Chambre des Députés de constater que l'un de ses membres a perdu la qualité de député en raison de la survenance, en cours de mandat, d'une cause d'inéligibilité au sens de l'article 64 ou d'une incompatibilité au sens de l'article 65.

(3) Un recours contre ces décisions est ouvert devant la Cour Constitutionnelle. Les modalités de ce recours sont réglées par la loi.

(4) À leur entrée en fonction, les députés prêtent en séance publique le serment qui suit : « Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. »

(5) La réunion en séance publique de la Chambre des Députés issue des élections au sens du paragraphe 1er fait cesser les fonctions de la Chambre des Députés issue des élections précédentes.

2 Loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres IV et Vbis de la Constitution (Mém. A – n° 29 du 18 janvier 2023).

sera désormais ouvert devant la Cour constitutionnelle³. Le constituant a encore prévu que les modalités de ce recours seront réglées par la loi, modalités qui font l'objet de la proposition sous avis.

La proposition de loi sous avis introduit par ailleurs dans la loi électorale modifiée du 18 février 2003, ci-après la « loi électorale », des dispositions instituant un même recours pour les membres luxembourgeois du Parlement européen, en en réglant les modalités. En vertu de l'article 112, paragraphe 4, de la Constitution révisée, les attributions de la Cour Constitutionnelle peuvent être élargies par une loi. Le Conseil d'Etat relève qu'une telle loi doit toutefois être votée à la majorité qualifiée réunissant au moins les deux tiers des suffrages des membres de la Chambre des Députés, les votes par procuration n'étant pas admis.

Le projet de loi sous rubrique entreprend encore de modifier certaines dispositions de la loi électorale qui ont trait aux incompatibilités avec le mandat de député, ceci dans le but d'adapter les renvois à la Constitution révisée. Le Conseil d'Etat renvoie sur ce point aux observations formulées à l'endroit des articles 4 et 5.

Enfin des modifications mineures à la loi électorale sont proposées pour, notamment, tenir compte de l'abolition par le Constituant de la possibilité de dissolution de la Chambre des députés ainsi que de la suppression des notions de « session parlementaire » et de « session ordinaire ».

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

L'article 2 entend modifier l'article 125 de la loi électorale qui a trait à la déchéance du mandat de député qui est resté absent de plus de la moitié des séances pendant deux années consécutives.

Si les modifications effectuées qui consistent notamment dans le remplacement de la notion de « session parlementaire » par celle d'« année » n'appellent pas d'observation, le Conseil d'Etat donne toutefois à considérer que la disposition en question soulève une interrogation quant à sa compatibilité avec la Constitution révisée.

En effet, l'article 63, paragraphe 2, de la Constitution révisée prévoit que « les députés sont élus pour cinq ans » et ne contient pas de disposition permettant au législateur d'introduire une déchéance comme conséquence de l'absence continue d'un député.

Compte tenu de cette considération, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition sous revue et demande la suppression de l'article 125 de la loi électorale.

Le Conseil d'Etat estime qu'il existe des moyens plus adéquats pour sanctionner l'absence répétée d'un député, dont notamment celui de la sanction financière, le législateur étant compétent, conformément à l'article 86 de la Constitution révisée, pour déterminer les conditions des indemnités que touchent les députés.

Une autre solution pourrait consister dans une révision constitutionnelle introduisant une disposition permettant au législateur de régler la situation d'un député qui n'assumerait pas son mandat.

Article 3

L'article 3 entend remplacer, à l'article 126, point 8, lettre a), alinéa 2, de la loi électorale les termes « session parlementaire » par ceux d'« années » étant donné que la notion de « session parlementaire »

³ La Cour européenne des droits de l'homme, siégeant en grande chambre, a retenu que le fait que le Parlement juge lui-même de la régularité des élections sans possibilité d'un recours contre sa décision, que ce soit devant une instance juridictionnelle ou un autre organe, était contraire à l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme (droit à des élections libres), et à l'article 13 de la Convention (droit à un recours effectif), lu à la lumière de l'article 3 du Protocole n° 1 (CourEDH (Grande Chambre), 10 juillet 2020, Mugemangango c. Belgique, req. n° 310/15. La Cour de Strasbourg se trouvait saisie de plusieurs requêtes en rapport avec le régime belge de vérification des pouvoirs (Req. n° 77940/14 (Verzin et autres c. Belgique), req. n° 78512/14 (Vanbrauwheide et PTB c. Belgique), req. n° 310/15 (Mugemangango c. Belgique) et req. n° 71809/17 (Vanbrauwheide et PTB c. Belgique) ; req. n° 58302/10 (K.G. c. Belgique) et req. n° 18918/15 (Van de Cauter c. Belgique)).

est vouée à disparaître à compter de l'entrée en vigueur de la Constitution révisée. À défaut de précision dans le texte sous avis, le Conseil d'État comprend que les auteurs ont entendu viser « l'année calendaire ».

Article 4

L'article 4 prévoit d'adapter les renvois à la Constitution aux articles 129 et 287 de la loi électorale qui consacrent certaines incompatibilités de fonction avec le mandat de député et de membre du Parlement européen. Le renvoi à l'article 54 de la Constitution actuelle est ainsi remplacé par un renvoi à l'article 65, alinéa 2, de la Constitution révisée qui prévoit désormais que « [c]ette même incompatibilité s'applique aux emplois et fonctions publics à déterminer par une loi adoptée à la majorité qualifiée ».

Le Conseil d'État voudrait, à cet égard, attirer l'attention des auteurs sur le fait que le constituant a, à travers l'adoption du nouvel article 65 précité, fait le choix de soumettre l'adoption des lois visant à prévoir d'autres incompatibilités avec des emplois et fonctions publics à un vote à la majorité qualifiée. Étant donné que les articles 129 et 287 prévoient de telles incompatibilités, la proposition de loi sous revue devra être adoptée conformément aux exigences de vote prévues par l'article 65, alinéa 2, de la Constitution révisée.

En ce qui concerne plus précisément l'article 287 de la loi électorale, plutôt que de remplacer la référence à la disposition visée de la Constitution, le Conseil d'État propose aux auteurs de profiter de l'occasion de la présente modification pour supprimer les termes « Sans préjudice des dispositions de l'article 54 de la Constitution », étant donné que les incompatibilités qui s'appliquent aux membres du Parlement européen ne relèvent pas du champ de l'article 65 de la Constitution révisée. Toujours en ce qui concerne l'article 287, le Conseil d'État estime qu'il conviendrait de compléter la disposition en cause en citant, à l'instar de l'article 65 de la Constitution révisée, également les incompatibilités avec la fonction de membre du Gouvernement et celle de membre du Conseil d'État.

Article 5

L'article sous revue entend remplacer l'article 131 tout en reprenant, au paragraphe 1^{er}, les incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance qui figurent déjà dans la loi électorale actuelle. La détermination de telles incompatibilités dans la loi électorale soulève toutefois des questions au regard de l'article 65 de la Constitution révisée.

Le Conseil d'État rappelle que l'article 131 actuel de la loi électorale a été adopté sur la base de l'article 55 de la Constitution actuellement en vigueur qui prévoit que « [l]es incompatibilités prévues par l'article précédent ne font pas obstacle à ce que la loi n'en établisse d'autres dans l'avenir. » Or, l'article 55 précité sera remplacé par l'article 65 de la Constitution révisée qui prévoit ce qui suit :

« Le mandat de député est incompatible avec la fonction de membre du Gouvernement et celle de membre du Conseil d'État.

Cette même incompatibilité s'applique aux emplois et fonctions publics à déterminer par une loi adoptée à la majorité qualifiée. Elle peut être étendue à d'autres mandats politiques à déterminer par une loi adoptée à la majorité qualifiée. »

Il résulte du remplacement de la formulation plus générale qui figurait à l'article 55 de la Constitution par une disposition constitutionnelle qui vise désormais exclusivement les seules incompatibilités de fonction, que le législateur ne saurait maintenir ou prévoir d'autres incompatibilités, notamment celles relatives à la parenté et à l'alliance telles que prévues à l'article 131. Il n'appartient dès lors pas au législateur, en l'absence d'habilitation constitutionnelle à cet effet, de prévoir de telles incompatibilités.

La disposition en question étant contraire à l'article 65, alinéa 2, de la Constitution révisée, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de la supprimer.

Article 6

L'article 6 complète la loi électorale par un nouveau chapitre consacré au recours devant la Cour constitutionnelle. Ce recours vise les décisions rendues par la Chambre des députés en vertu de l'article 67, paragraphes 1^{er} et 2, de la Constitution révisée. Il s'agit dès lors tant des décisions rendues dans le cadre de la vérification des pouvoirs des membres élus de la Chambre des députés immédiatement après les élections législatives (paragraphe 1^{er}) que des décisions rendues par la Chambre des

députés à l'encontre d'un député en cours de mandat et constatant qu'il a perdu la qualité de député en raison de la survenance d'une cause d'inéligibilité ou d'incompatibilité (paragraphe 2).

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 131*bis* ne fait que reprendre la disposition de l'article 67, paragraphe 3, de la Constitution révisée. Le Conseil d'État rappelle que les dispositions qui n'ont d'autre objet que de reprendre une disposition hiérarchiquement supérieure, soit en la reproduisant, soit en la paraphasant, n'ont pas leur place dans les textes hiérarchiquement inférieurs. La reprise dans la loi de la disposition constitutionnelle risque en effet de dénaturer le texte de la norme supérieure et d'introduire la confusion dans l'esprit du lecteur entre des dispositions hiérarchiquement distinctes. Partant, l'alinéa 1^{er} est à omettre.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, peut lui aussi être omis. En effet, l'alinéa 1^{er} vise un recours spécifique devant la Cour constitutionnelle, différent d'une question préjudicielle soulevée par une juridiction au sujet de la conformité d'une disposition légale à la Constitution, de telle sorte qu'il s'agit non pas d'une procédure dérogatoire aux articles 6 à 15 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ainsi que l'indique la disposition sous revue, mais d'une procédure *sui generis*.

Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, deviendra ainsi le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui pourra prendre la teneur suivante ;

« Le recours visé à l'article 67, paragraphe 3, de la Constitution doit [...] ».

Toujours en ce qui concerne le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État préconise une saisine de la Cour constitutionnelle au moyen d'une requête déposée au greffe et de laisser au requérant le libre choix du moyen pour acheminer ladite requête jusqu'à la juridiction plutôt que l'introduction d'un recours par lettre recommandée.

Le Conseil d'État propose par ailleurs de reformuler le paragraphe 4 de l'article sous examen comme suit

« (4) Le recours est introduit par requête déposée au greffe de la Cour constitutionnelle. La requête écrite, datée et signée par le requérant ou son mandataire contient [...] ».

Si cette proposition de texte est retenue, il y a lieu de faire abstraction, au paragraphe 5, de la mention du dépôt de la requête au greffe.

Toujours en ce qui concerne le paragraphe 5, le Conseil d'État s'interroge, dans le silence du texte de la proposition, sur la sanction attachée à un défaut de dépôt des pièces visées à la disposition sous examen, seul le délai d'introduction du recours étant prévu sous peine de forclusion.

Par ailleurs, les auteurs de la proposition de loi sous avis prévoient, pour la plupart des actes de procédure, une notification par courrier électronique confirmée par lettre recommandée subséquente.

Ainsi que le Conseil d'État l'a encore rappelé dans son avis du 31 mars 2023 relatif au projet de loi ayant pour objet le renforcement des effectifs de la justice administrative, la numérisation du référé administratif et la modification de la : 1^o loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; 2^o loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ; 3^o loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat⁴, il n'y a toutefois pas lieu de maintenir une notification par la voie classique en plus d'une notification par la voie électronique étant donné qu'un tel maintien est contraire à la philosophie de dématérialisation des procédures. Il ne voit pas en quoi consiste la plus-value d'un doublement de la procédure de notification et propose de faire abstraction de ce dispositif pour ne maintenir que la notification par courrier électronique.

Le Conseil d'État rend toutefois les auteurs de la proposition de loi sous avis attentifs au fait que, s'il était suivi dans cette proposition, la notification d'un recours par la voie électronique poserait un certain nombre de problèmes essentiellement d'ordre pratique, notamment pour ce qui est de la vérification du respect des délais. *Quid* en effet d'un recours par courrier électronique envoyé après l'heure de fermeture des greffes? À partir de quelle date les différents délais commenceraient-ils à courir? De même le Conseil d'État estime qu'il faudra prévoir la transmission d'un accusé de réception par le greffe aux parties en cause, un envoi électronique à lui seul ne donnant pas les garanties nécessaires de bonne réception. Il y aurait alors lieu de compléter le dispositif sous examen en ce sens. A cette fin les auteurs de la proposition de loi pourraient utilement s'inspirer du projet de loi n° 8051 portant

4 Doc. parl. n° 8109/04.

1° modification du Code de procédure pénale et 2° modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne, qui a fait l'objet d'un avis du Conseil d'État daté du 28 février 2023⁵.

Au paragraphe 9, alinéa 3, le Conseil d'État note que la disposition en question ne prévoit pas de délai dans lequel une partie peut se servir d'une attestation testimoniale. Le Conseil d'État se demande par ailleurs si une partie peut demander à faire entendre des témoins indépendamment des attestations, notamment en les amenant directement à l'audience.

Au paragraphe 11, le Conseil d'État propose de préciser que l'arrêt de la Cour constitutionnelle est rendu au plus tard le quatrième jour « ouvré » après le jour de la prise en délibéré et que cet arrêt est motivé et se prononce tant sur la recevabilité que « sur » le bien-fondé du recours.

Enfin, au paragraphe 14, le Conseil d'État s'interroge sur la raison de la publication de l'arrêt rendu dans le cadre de la procédure sous revue dans le Journal officiel. Il relève dans ce contexte que ce mode de publication n'est pas approprié en l'occurrence étant donné que par l'arrêt visé la Cour n'entend pas statuer sur la conformité de la loi à la Constitution tel que prévu à l'article 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle. La publication des arrêts qui statuent sur la conformité d'une loi à la Constitution se justifie en effet en raison du principe du parallélisme des formes. Le Conseil d'État estime qu'il conviendrait de recourir en l'espèce à un autre moyen de publication tel que la publication sur le site internet de la Chambre des députés ou sur celui de la Justice du Grand-Duché de Luxembourg. De même, une anonymisation ou pseudonymisation obligatoire de toutes les données à caractère personnel des personnes concernées ne s'impose pas dans ce domaine qui ne vise pas la conformité d'une loi à la Constitution, mais la conformité, tant à la Constitution qu'à la loi électorale, de la désignation d'un député. Il appartiendra à la Cour constitutionnelle de décider des données à ne pas rendre publiques dans le respect du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Article 7

L'article 7 de la proposition de loi sous avis propose de remplacer l'alinéa 3 de l'article 134 de la loi électorale qui a trait à la dissolution de la Chambre des députés par une nouvelle disposition qui précise que des élections anticipées, organisées dans le cadre de l'article 73 la Constitution, doivent avoir lieu dans les trois mois « à compter du jour de la décision du Grand-Duc de fixer des élections anticipées ».

L'article 73, alinéa 3, de la Constitution prévoit que « [l]es nouvelles élections ont lieu au plus tard dans les trois mois », sans mentionner la date de départ de ce délai. Il découle toutefois des travaux du constituant, et notamment du rapport de la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle, qu'il était dans son intention que de nouvelles élections devront être organisées « au plus tard dans les trois mois à compter du jour de la décision afférente du Chef de l'État »⁶, sauf pendant un état de crise qui exclut, aux termes de l'article 48, alinéa 5, de la Constitution révisée (article 32, alinéa 5 de la Constitution actuelle) pour le Grand-duc la possibilité de dissoudre la Chambre des députés. Une même disposition figurait déjà dans la proposition de révision portant institution d'une nouvelle Constitution, à l'article 73, alinéa 2, et au sujet duquel le commentaire indiquait que les nouvelles élections devront être organisées au plus tard dans les trois mois à compter du jour de la décision afférente du Chef de l'État⁷.

Le Conseil d'État en conclut que la disposition en projet ne constitue pas un ajout, voire une restriction au prescrit de la Constitution, mais traduit, au niveau de la loi électorale, la volonté du constituant.

Article 8

Sans observation.

5 Doc. parl. n° 8051/08.

6 Doc. parl. n° 7777, rapport de la commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, p. 18.

7 Doc. parl. n° 6030²⁷, rapport de la commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, p. 50.

Article 9

L'article 9 entend modifier l'article 282 de la loi électorale concernant les opérations électorales destinées à désigner les députés du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen, et cela en précisant qu'outre la compétence qui lui est déjà actuellement reconnue de se prononcer sur la validité des opérations électorales, la Chambre des députés procédera désormais « seule à la vérification des pouvoirs des candidats au Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg ». Le Conseil d'État note que les auteurs de la proposition de loi précisent dans leur exposé des motifs que les modifications à la loi électorale qui concernent les élections pour le Parlement européen « ne sont pas directement justifiées par la révision constitutionnelle [mais] visent essentiellement à consolider la base juridique de la vérification des pouvoirs relative à la Chambre des Députés et de la vérification des pouvoirs relative au Parlement européen ».

La modification proposée méconnaît toutefois le prescrit de l'acte portant élection des représentants à l'Assemblée au suffrage universel direct du 20 septembre 1976, tel que modifié, dont l'article 12 prévoit expressément que « le Parlement européen vérifie les pouvoirs des membres du Parlement européen. À cet effet [l'Assemblée] prend acte des résultats proclamés officiellement par les États membres et statue sur les contestations qui pourraient être éventuellement soulevées sur la base des dispositions du présent acte, à l'exclusion des dispositions nationales auxquelles celui-ci renvoie ».⁸

Ainsi, si l'acte du 20 septembre 1976 précité réserve au droit national notamment la compétence de régir la procédure électorale, dispositions qui, en droit luxembourgeois, figurent au livre IV de la loi électorale, il appartient au Parlement européen de procéder, sur base des informations fournies par les États membres, à la vérification des pouvoirs des (futurs) membres.

Le Conseil d'État rappelle également que le Règlement intérieur du Parlement européen, en son article 3⁹, consacré à la vérification des pouvoirs, prévoit qu'il appartient aux autorités compétentes des États membres de communiquer au Parlement européen les noms des députés élus et que le Parlement européen procède « sans retard à la vérification des pouvoirs et statue sur la validité du mandat de chacun de ses membres nouvellement élus ainsi que sur les contestations éventuelles présentées conformément aux dispositions de l'acte du 20 septembre 1976, à l'exclusion de celles qui, en vertu dudit article, relèvent exclusivement des dispositions nationales auxquelles celui-ci renvoie ».

Dès lors la disposition réservant à la Chambre des députés luxembourgeoise le pouvoir de vérifier « seule » les pouvoirs des candidats au Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg est contraire au droit européen, de telle sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement et propose l'abandon de la disposition en question pour s'en tenir au texte actuel de l'article 282 de la loi électorale consacré uniquement à la vérification de la validité des opérations électorales en droit national. Il rappelle que l'article 283 de la loi électorale prévoit, quant à lui, et conformément au droit de l'Union européenne, la vérification des pouvoirs de ses membres par le Parlement européen.

Le second paragraphe de l'article 282, tel qu'il est proposé par les auteurs de la proposition de loi sous examen, prévoit qu'il appartient à la Chambre des députés de constater également que l'un des membres du Parlement européen élu au Grand-Duché a perdu en cours de mandat sa qualité de membre du Parlement européen en raison de la violation des exigences de la loi électorale.

L'acte du 20 septembre 1976, précité, notamment en son article 13, prévoit qu'il appartient aux autorités nationales compétentes d'informer ledit Parlement européen de l'expiration d'un mandat d'un député élu dans ce pays « lorsque la législation d'un État membre établit expressément la déchéance » de ce mandat. Le Parlement européen doit alors tirer les conséquences de cette déchéance. L'article 13, précité, prévoit encore que la démission par renonciation à son mandat de la part d'un membre du Parlement européen ne s'effectue pas devant les instances nationales, mais bien devant le Parlement européen lui-même, les instances nationales n'intervenant alors que dans le cadre du remplacement du siège devenu vacant, le droit national retrouvant son empire pour la désignation du remplaçant.

Par conséquent, il n'appartient pas à la Chambre des députés de constater la perte du mandat, de telle sorte qu'il y a lieu, sous peine d'opposition formelle pour contrariété avec le droit de l'Union européenne, de rédiger la disposition sous examen comme suit :

⁸ JOCE L278/5 du 8 octobre 1976, acte approuvé par la loi du 27 août 1977 portant approbation de la Décision et de l'Acte portant élection des représentants à l'Assemblée au suffrage universel direct, signés à Bruxelles, le 20 septembre 1976, Mém. A 1977, n. 54 du 15 septembre 1976; pour la teneur actuelle de cet acte, voir [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:01976X1008\(01\)-20020923&from=EN](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:01976X1008(01)-20020923&from=EN) ;

⁹ https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/RULES-8-2017-01-16-RULE-003_FR.html?redirect

« La Chambre des députés constate également que l'un des membres du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg, en cours de mandat, ne remplit plus les exigences de la présente loi et communique cette information sans délai au Parlement européen. »

Article 10

Le paragraphe 1^{er} de l'article 288 tel que remplacé par l'article 10 sous revue reprend en substance le paragraphe 1^{er} de l'article 131 de la loi électorale, qui fait l'objet de l'article 5 de la proposition de loi sous examen. Eu égard aux observations formulées à l'endroit de l'article 5 au sujet de la contrariété de l'article 131 avec l'article 65, alinéa 2, de la Constitution révisée, le Conseil d'État donne à considérer que si les incompatibilités avec le mandat de député européen prévues par la disposition sous revue ne sont pas soumises aux mêmes exigences constitutionnelles que les incompatibilités avec le mandat de parlementaire national, il estime toutefois qu'il revient de réserver à la disposition sous revue le même sort que celui qui s'impose pour l'article 131.

Article 11

L'article 11 introduit dans la loi électorale une procédure judiciaire analogue à celle introduite pour les élections législatives nationales pour toiser des recours contre les décisions de la Chambre des députés rendus dans le cadre des élections européennes, limitant toutefois ce recours aux seules décisions prises dans le cadre de l'article 288 dans la teneur introduite par la proposition de loi sous examen.

Pour l'essentiel ce recours est organisé de la même façon que le recours dans le cadre des élections nationales qui fait l'objet de l'article 131*bis* introduit dans la loi électorale par l'article 6 de la proposition de loi sous examen, de telle sorte que le Conseil d'État peut se référer à ses considérations et propositions de texte faites à l'endroit de cet article.

Article 12

Tel que relevé dans les considérations générales, le Conseil d'État rappelle que l'article 112, paragraphe 4, de la Constitution révisée requiert que les lois qui visent à élargir les attributions de la Cour constitutionnelle fassent l'objet d'un vote à la majorité qualifiée.

Par ailleurs, à l'article 2*bis* nouveau, la référence à « la loi du [...] » est à remplacer par une référence à la loi électorale étant donné que la loi visée ne comporte pas de dispositions autonomes, mais ne fait que modifier des lois existantes.

Article 13

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

Il y a lieu d'écrire « Chambre des députés » avec une lettre « d » minuscule. Par ailleurs, il faut écrire « Cour constitutionnelle » avec une lettre « c » minuscule, à l'exception des endroits où est cité l'intitulé de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle.

Intitulé

Il convient d'ajouter un deux-points après les termes « portant modification ».

Article 2

À l'article 125, deuxième phrase, il faut écrire « Le point de départ ».

Article 5

À l'article 131, paragraphe 1^{er}, il y a lieu de remplacer les termes « en vertu d'une déclaration ad hoc » par les termes « en vertu de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats » étant donné que seuls les partenariats déclarés en application de cette loi ont une existence légale donnant naissance à des droits et obligations découlant du partenariat. Cette observation vaut

également pour l'article 288, paragraphe 1^{er}, tel que remplacé à l'article 10 de la proposition de loi. Par ailleurs, le point-virgule est à remplacer par un point et la partie de phrase qui suit est à ériger en deuxième phrase. Au paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 3, il convient d'écrire « frappés d'une incompatibilité ». Cette observation vaut également pour l'article 10, à l'article 288, paragraphe 2.

Article 6

À l'article 131*bis*, paragraphe 7, il est suggéré de reformuler la phrase comme suit :

« La Chambre des députés est représentée par un agent de l'Administration parlementaire dûment mandaté ou un mandataire ayant la qualité d'avocat ~~à la Cour~~ inscrit à la liste I des tableaux dressés annuellement par les conseils des ordres des avocats. »

Au paragraphe 8, deuxième phrase, la deuxième occurrence des termes « par courrier électronique confirmé » est à supprimer. Cette observation vaut également pour le paragraphe 9, alinéas 1^{er} et 3.

Au paragraphe 9, alinéa 3, la formule « le ou les » est à écarter. Il y a lieu de recourir au pluriel pour viser indistinctement un ou plusieurs éléments. Cette observation vaut également pour l'alinéa 4 ainsi que pour l'article 11 où il faut écrire « des témoins ».

Au paragraphe 9, alinéa 5, il suffit également d'employer le seul pluriel en écrivant « à leur égard ».

Au paragraphe 11, il est suggéré d'écrire « le jour ~~de la prise en~~ du délibéré ».

Les observations qui précèdent valent également pour l'article 11, à l'article 289*bis*.

Article 11

Il faut ajouter des guillemets ouvrants avant l'article 289*bis* à insérer.

Article 12

À l'article 2*bis*, il y a lieu d'écrire « sur la base ».

Article 13

À l'instar d'autres lois en la matière, le Conseil d'État demande aux auteurs de reformuler l'article sous revue comme suit :

« **Art. 13.** La présente loi entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres IV et *Vbis* de la Constitution, à l'exception des articles 2 et 3 qui entrent en vigueur le 24 octobre 2023. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 16 mai 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

8181/02

N° 8181²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROPOSITION DE LOI

portant modification :

1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;

2° de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle

* * *

AVIS DU PARQUET GENERAL

(23.5.2023)

La proposition de loi n° 8181 entend mettre en œuvre l'article 67, paragraphe 3, nouveau, de la Constitution révisée telle qu'elle entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2023, qui prévoit un recours devant la Cour constitutionnelle contre les décisions de la Chambre des députés, prévues par les paragraphes 1 et 2 de cet article, de refuser l'assermentation d'un député nouvellement élu suite à la vérification des pouvoirs de ce dernier ou de constater la perte, en cours de mandat, de la qualité de député.

Elle prévoit un second recours nouveau devant la Cour constitutionnelle, fondé sur la loi électorale modifiée du 18 février 2003, contre les décisions de la Chambre des députés constatant, sur base d'un article 288, nouveau, de cette loi, une incompatibilité liée à la parenté ou à l'alliance du mandat de deux membres du Parlement européen élus à Luxembourg et procédant, à défaut de renonciation de l'un ou de l'autre à leur mandat, au tirage au sort de celui qui devra cesser ou renoncer à son mandat.

Le Conseil d'Etat préconise, dans son avis, de supprimer cet article¹, ce qui rendrait le recours proposé sans objet. Si les incompatibilités et le recours y relatifs devaient être maintenus, ce recours, qui étend les attributions de la Cour constitutionnelle au-delà des prévisions de la Constitution, devrait, ainsi qu'il a été rappelé par les avis tant de la Cour constitutionnelle que du Conseil d'Etat, être adopté dans les conditions de l'article 112, paragraphe 4, de la Constitution révisée, c'est-à-dire par un vote à la majorité qualifiée réunissant au moins les deux tiers des suffrages des membres de la Chambre des députés.

La procédure de recours, définie par les articles 6 et 10 de la proposition de loi, est « *une procédure accélérée afin d'assurer que l'arrêt soit rendu dans un délai de 14 jours après le dépôt de la requête* »², instituée dans le souci d'« *éviter que l'exercice d'un tel recours devant la Cour constitutionnelle ne paralyse le fonctionnement de la Chambre des Députés, faute pour elle de ne pas être composée valablement* »³. Ce souci se justifie lorsque, suite à l'élection parlementaire, la Chambre, dans le cadre de la vérification des pouvoirs de ses membres refuse, sur base de l'article 67, paragraphe 1, de la Constitution révisée, d'assermenter un candidat issu de l'élection. Le recours formé par ce dernier, qui, dans l'attente de l'arrêt de la Cour, « *conserve la qualité de candidat élu* »⁴, a pour effet de laisser le siège en question vacant, ce qui, selon les constellations politiques, pourrait éventuellement gêner la constitution d'une majorité parlementaire et provoquer dans cette mesure une situation de paralysie politique. Le souci se justifie, en revanche, moins lorsque la Chambre, constate, sur base de l'article 67, paragraphe 2, de la Constitution révisée, que l'un de ses membres a, en cours de mandat, perdu

1 Avis du Conseil d'Etat (Document parlementaire n° 8181-1), Commentaire de l'article 10, lu ensemble avec celui de l'article 5.

2 Exposé des motifs (Document parlementaire n° 8181), page 2, quatrième alinéa.

3 Idem et loc.cit.

4 Idem, même page, dernier alinéa.

sa qualité de député en raison de la survenance d'une cause d'inéligibilité ou d'incompatibilité. Le texte propose, en effet, que le recours a un effet suspensif⁵, de sorte que « *le député continuera à siéger à la Chambre des Députés jusqu'à ce que la Cour constitutionnelle ait [statué]* »⁶. S'il est évident que cette situation est gênante, en particulier lorsque la perte de mandat résulte de l'incompatibilité consécutive à la nomination d'un député comme membre du Gouvernement⁷, et qu'elle ne tolère pas que la procédure suivie devant la Cour constitutionnelle se prolonge pendant des mois, il est difficile de saisir la pertinence d'un « *calendrier procédural* »⁸ à ce point raccourci qu'il oblige la Cour à statuer dans les 4 jours après l'audience⁹ par un arrêt « *rendu dans un délai de 14 jours après le dépôt de la requête* »¹⁰.

La Cour constitutionnelle observe à juste titre, dans son avis¹¹ que le souci de raccourcir la procédure au maximum engendre des résultats surprenants, en l'obligeant à tenir audience au plus tard dans les dix jours qui suivent le dépôt de la requête¹², la convocation à cette audience devant être notifiée au plus tard quatre jours avant la date de l'audience¹³, alors que la Chambre des Députés peut déposer les pièces à l'appui de la décision attaquée jusqu'à trois jours avant l'audience¹⁴, de sorte que, au moment de la convocation, la Cour ne dispose, le cas échéant, pas d'un dossier complet.

La Cour constitutionnelle souligne par ailleurs à juste titre que les délais lui imposés n'emportent aucune sanction¹⁵. Outre que celle-ci n'est pas prévue par les textes proposés, elle se conçoit d'autant plus difficilement qu'il n'existe aucune juridiction, du moins de droit interne, qui aurait compétence pour censurer les décisions de la Cour. Ces délais sont donc, en fait, indicatifs, même s'il n'est, bien entendu, pas à douter de la volonté de la Cour de les respecter. Rien ne paraît, en revanche, empêcher la Cour à accorder, nonobstant le libellé des textes, dans des circonstances exceptionnelles, une remise à bref échéance aux fins de sauvegarder le droit du requérant au respect d'une procédure équitable.

La proposition de loi impose au requérant d'introduire son recours « *dans un délai de trois jours* »¹⁶ et à la Cour de rendre son arrêt « *au plus tard le quatrième jour après le jour de la prise en délibéré* »¹⁷ L'article 10, dernier alinéa, de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle, dispose que :

« La computation des délais se fait à partir de minuit du jour de la notification qui fait courir le délai. Le délai expire le dernier jour à minuit. Les jours fériés sont comptés dans les délais. Tout délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou un jour férié de rechange, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. ».

5 Articles 131bis, paragraphe 2, seconde phrase, et 289bis, paragraphe 2, seconde phrase, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, tel qu'ils résultent des articles 6 et 11 de la proposition de loi.

6 Exposé des motifs (Document parlementaire n° 8181), page 2, avant-dernier alinéa.

7 Article 65, alinéa 1, de la Constitution révisée. Il serait cependant très surprenant qu'un député voudrait dans ces circonstances prétendre à cumuler, en violation de cet article, les qualités de député et de ministre et introduire à cette fin un recours devant la Cour constitutionnelle, de sorte que ce cas de figure est purement théorique.

8 Exposé des motifs (Document parlementaire n° 8181), page 3, septième alinéa.

9 Articles 131bis, paragraphe 11, et 289bis, paragraphe 11, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, tels qu'ils résultent des articles 6 et 11 de la proposition de loi.

10 Exposé des motifs (Document parlementaire n° 8181), page 2, quatrième alinéa.

11 Avis de la Cour constitutionnelle, treizième alinéa.

12 Articles 131bis, paragraphe 9, alinéa 1, et 289bis, paragraphe 9, alinéa 1, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, tels qu'ils résultent des articles 6 et 11 de la proposition de loi.

13 Articles 131bis, paragraphe 9, alinéa 2, et 289bis, paragraphe 9, alinéa 2, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, tels qu'ils résultent des articles 6 et 11 de la proposition de loi.

14 Articles 131bis, paragraphe 8, et 289bis, paragraphe 8, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, tels qu'ils résultent des articles 6 et 11 de la proposition de loi.

15 Avis de la Cour constitutionnelle, onzième alinéa

16 Articles 131bis, paragraphe 2, alinéa 1, et 289bis, paragraphe 2, alinéa 1, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, tels qu'ils résultent des articles 6 et 11 de la proposition de loi.

17 Articles 131bis, paragraphe 11, et 289bis, paragraphe 11, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, tels qu'ils résultent des articles 6 et 11 de la proposition de loi

Il s'inspire de l'article 1260 du Nouveau Code de procédure civile¹⁸, auquel renvoie la Cour constitutionnelle dans son avis¹⁹. Les articles 131*bis*, paragraphe 1, alinéa 2, et 289*bis*, paragraphe 1, alinéa 2, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, tels qu'ils sont proposés par les articles 6 et 11 de la proposition de loi, disposent que « [p]ar dérogation aux articles 6 à 15 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, les règles procédurales définies aux paragraphes 2 à 14 sont applicables à ce recours »²⁰. Ils excluent donc tout renvoi à l'article 10 de cette loi, comportant la règle précitée de computation des délais. Le Conseil d'Etat recommande dans son avis de supprimer l'alinéa 2, du paragraphe 1, de l'article 131*bis*, précité²¹. Il propose par ailleurs de compléter le paragraphe 11 de cet article, imposant à la Cour de statuer « au plus tard le quatrième jour après le jour de la prise en délibéré » en adjoignant après les termes « le quatrième jour », l'adjectif « ouvré »²². Il ne se prononce, en revanche, pas sur une prorogation du délai d'introduction du recours lorsque ce dernier expire un jour férié.

Aux fins de résoudre cette incertitude et cette incohérence il est suggéré d'ajouter à l'article 133*bis*, nouveau, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, tel qu'il résulte de l'article 6 de la proposition de loi, un paragraphe disposant que :

« Les délais prévus par les paragraphes 2 et 11 sont, lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou un jour férié de rechange, prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant. ».

La Cour constitutionnelle²³ et le Conseil d'Etat²⁴ sont à approuver lorsqu'ils suggèrent de prévoir que l'introduction du recours devrait avoir lieu, non par l'envoi d'une lettre recommandée, comme proposé par l'article 133*bis*, paragraphe 2, alinéa 1, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, tel qu'il résulte de l'article 6 de la proposition de loi, mais par dépôt de la requête au greffe. Cette procédure correspond à celle applicable en « droit commun » devant la Cour constitutionnelle en matière de dépôt de conclusions²⁵.

La proposition de loi prévoit que les notifications du greffe sont à accomplir « par courrier électronique confirmé par lettre recommandée »²⁶. Il est difficile de saisir l'intérêt de la confirmation du courrier électronique par une lettre recommandée dans le cas, d'une part, d'un requérant qui est député ou candidat député et qui a dû indiquer dans sa requête une adresse électronique²⁷ et, d'autre part, de la Chambre des Députés. La transmission par courrier électronique paraît, dans ces cas, suffisante. Le doublement de la notification soulève en outre des incertitudes sur le point de départ des délais imposés par les textes respectifs : est-ce que, en particulier, le délai de notification de quatre jours avant la date de l'audience²⁸ suppose la seule réception du courrier électronique ou, en outre, celle du courrier recommandé de confirmation ? Il est, en revanche, à approuver de prévoir qu'une convocation de

18 « Art. 1260. Les jours fériés sont comptés dans les délais. Tout délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou un jour férié de rechange, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Il en est de même pour les significations à la maison communale, lorsque les services de la commune sont fermés au public le dernier jour du délai. Pour l'application de la présente disposition, le samedi est assimilé à un jour férié. ».

19 Avis de la Cour constitutionnelle, septième alinéa.

20 L'article 289*bis*, paragraphe 1, alinéa 2, tel qu'il est proposé est formulée d'une façon légèrement différente : « Par dérogation aux articles 6 à 15 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, les règles procédurales ci-dessous sont applicables à ce recours ».

21 Avis du Conseil d'Etat (Document parlementaire n° 8181-1), Commentaire de l'article 6, troisième alinéa.

22 Idem, Commentaire de l'article 6, antépénultième alinéa.

23 Avis de la Cour constitutionnelle, huitième alinéa.

24 Avis du Conseil d'Etat (Document parlementaire n° 8181-1), Commentaire de l'article 6, sixième alinéa.

25 Article 10 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle, étant précisé que, « endroit commun », la Cour n'est pas saisie de requêtes, mais de questions préjudicielles émanant des juridictions, par rapport auxquelles les parties sont autorisées à prendre position sous forme de conclusions à déposer au greffe.

26 Article 131*bis*, paragraphes 6 (transmission de la requête à la Chambre des Députés), 8 (transmission au requérant des pièces déposées par la Chambre des Députés), 9 (convocation des parties à l'audience et convocation de témoins), de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, tel qu'il résulte de l'article 6 de la proposition de loi. Article 289*bis*, paragraphes 6 (transmission de la requête à la Chambre des Députés), 8 (transmission au requérant des pièces déposées par la Chambre des Députés) et 9 (convocation des parties à l'audience et convocation de témoins), de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, tel qu'il résulte de l'article 11 de la proposition de loi.

27 Articles 131*bis*, paragraphe 4, point 10, et 289*bis*, paragraphe 4, point 1°, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, tels qu'ils résultent des articles 6 et 11 de la proposition de loi.

28 Articles 131*bis*, paragraphe 9, alinéa 2, et 289*bis*, paragraphe 9, alinéa 2, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, tels qu'ils résultent des articles 6 et 11 de la proposition de loi.

témoins à l'audience se fasse, comme proposé, cumulativement par courrier électronique et par lettre recommandée²⁹. Il y a cependant lieu de s'interroger sur la pertinence de la formule proposée d'une convocation « *par courrier électronique confirmé par courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception* »³⁰, dans laquelle il y aurait lieu de faire abstraction de la redondance « *courrier électronique confirmé par courrier électronique* ».

Pour le Procureur général d'État
Le Procureur général d'État adjoint
John PETRY

²⁹ Articles 131*bis*, paragraphe 9, alinéa 3, et 289*bis*, paragraphe 9, alinéa 3, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, tels qu'ils résultent des articles 6 et 11 de la proposition de loi.

³⁰ Idem.

8181/03

N° 8181³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROPOSITION DE LOI

portant modification :

1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;

2° de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle

* * *

AVIS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

(15.5.2023)

La compétence nouvelle dévolue à la Cour constitutionnelle par la proposition de loi sous avis découle de l'article 67, paragraphe 3, de la Constitution. Il y est prévu qu'elle sera la juridiction de recours contre les décisions de la Chambre des Députés, prises sur base de l'article 67, paragraphes 1 et 2, laquelle aura constaté, soit immédiatement après les élections législatives dans le cadre de la vérification des pouvoirs de ses membres, soit en cours de mandat, une cause d'inéligibilité au sens de l'article 64 ou d'incompatibilité au sens de l'article 65 de la Constitution, dans le chef d'un candidat élu ou d'un député en exercice. Ce recours n'existait pas jusqu'à présent.

La proposition de loi instaure une procédure accélérée dérogatoire à celle de la loi du 27 juillet 1997 portant création de la Cour constitutionnelle. Celle-ci rendra un arrêt dans un délai de quinze jours à compter de celui de la décision attaquée, qui, soit confirmera la décision dont recours, soit la reformera.

En cas de confirmation, le candidat élu ne sera pas assermenté en qualité de député et le député en cours de mandat perdra sa qualité de membre de ladite Chambre. En cas de réformation de la décision, le candidat élu sera assermenté en qualité de membre de la Chambre des Députés et celui en cours de mandat pourra continuer d'y siéger.

Etant donné que le recours introduit par le député en cours de mandat contre la décision querellée aura un effet suspensif, ce dernier pourra jusqu'à l'arrêt de la Cour constitutionnelle continuer de siéger à la Chambre des Députés et, par la force des choses, notamment voter des textes de loi, hypothèse qu'il serait judicieux en pratique d'éviter, pour ne pas donner lieu à des discussions inutiles. En effet, même si la proposition de loi n'en touche mot, le vote du député dont le recours sera rejeté par la suite restera valable, sous peine d'introduire un aléa qui contrevient au principe de la sécurité juridique.

La procédure proposée se caractérise par un minimum de formalisme censé assurer une évacuation rapide du recours. L'article 131 *bis* de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, (ci-après « *la loi du 18 février 2003* ») quise greffe sur l'article 67, paragraphe 3 de la Constitution, détaille, en ses quatorze alinéas, la procédure du recours à intenter.

Le recours devra, sous peine de forclusion, être introduit par lettre recommandée dans un délai de trois jours suivant la « *notification de la décision de la Chambre des Députés* » [article 131*bis* (2)]. Cette notification par la Chambre des Députés n'est pas autrement précisée quant à ses modalités. Etant donné que le substantif de *notification* d'un acte est généralement utilisé pour ceux des envois effectués par lettre recommandée, tandis que celui de *signification* est réservé à ceux des actes dressés par acte d'huissier de justice, il est à admettre que les auteurs de la proposition de loi entendent voir consacrer la notification de la décision par lettre recommandée à effectuer par le secrétariat de la Chambre des Députés. Le texte est à préciser en ce sens.

Aux termes de l'article 1260 du Nouveau Code de procédure civile (ci-après « *NCPC* »), si le dernier (troisième) jour du délai de recours tombe sur un samedi ou un dimanche, un jour férié légal ou de

rechange, le délai sera reporté au premier jour ouvrable suivant. Ce délai étant à respecter sous peine de forclusion, il est impératif et sa non observation rendra la requête irrecevable. L'obligation faite à la Chambre des Députés de verser les pièces dont elle entend faire état au plus tard trois jours avant la date de l'audience des plaidoiries est également à respecter sous peine de forclusion [article 131 (8)].

Selon la lecture combinée des alinéas 2 et 5 de l'article 131*bis*, la requête à envoyer par lettre recommandée vaudra recours. A noter que l'alinéa 5 en parlant du dépôt de la requête audit greffe est quelque peu ambigu, puisque la requête doit être adressée par lettre recommandée à ce greffe. Les auteurs de la proposition de loi ont implicitement considéré que la *réception* par le greffe de la requête vaut *dépôt*. Si le délai de trois jours est à respecter sous peine de forclusion, il est permis d'admettre que le dépôt de la requête en mains propres au greffe de la Cour constitutionnelle remplit les conditions de la loi, le requérant pouvant légitimement préférer se fier plutôt à un dépôt de la requête au greffe de la Cour constitutionnelle qu'il effectue lui-même ou par l'intermédiaire de son mandataire, qu'à une remise par la voie postale qui, pour une raison ou une autre, peut ne pas aboutir ou prendre du retard.

Les notifications aux parties seront, faute de dispositions spécifiques prévues dans la proposition de loi, régies par l'article 170 NCPC qui renvoie à l'article 102, paragraphes 2-8 du même code. Ces dispositions sont d'ailleurs appliquées dans la procédure de droit commun devant la Cour constitutionnelle telle qu'issue de la loi du 27 juillet 1997 qui prévoit expressément la notification par lettre recommandée des conclusions aux parties par le greffe de la Cour. Le soussigné renvoie dans ce contexte aux arrêts n° 177 et 178 rendus le 3 mars 2023 par la Cour constitutionnelle qui rejette des conclusions des parties pour ne pas avoir été déposées dans le délai légal.

L'alinéa 3 de l'article 131 *bis* n'impose le ministère d'avocat à la Cour ni au requérant, ni à la Chambre des Députés. L'alinéa 4 dispose pourtant que la requête doit être signée par le requérant ou « *son mandataire* ». Faut-il en conclure que ce dernier doit être un avocat à la Cour ? Cela semble être le cas au regard de l'alinéa 7 qui dispose que le représentant de la Chambre des Députés devant la Cour constitutionnelle sera, soit un agent de l'Administration parlementaire dûment mandaté, soit un « *mandataire ayant la qualité d'avocat à la Cour* ». Le texte proposé manque partant de la précision requise.

Les délais à respecter par le greffe de la Cour constitutionnelle durant la procédure d'instruction – il s'agit du délai de notification à la Chambre des Députés de la requête et des pièces y annexées (alinéa 6) et de la notification au requérant des pièces versées par la Chambre des Députés (alinéa 8), de la convocation des parties à l'audience et de la convocation d'éventuels témoins à entendre par la Cour constitutionnelle (alinéa 9) – ne sont pas prévus à peine de nullité. Est-ce à dire que la non-observation de ces délais pourra, le cas échéant, être réparée par un allongement du délai de procédure non observé si la partie qui en fait état a subi un grief ? Dans le cas contraire, la non-observation du/ des délai(s) n'entraînera aucune conséquence.

Ces convocations qui se feront par la voie du greffe « *par courrier électronique confirmé par courrier électronique confirmé par lettre recommandée* », une fois sans accusé de réception (alinéa 8), une fois avec accusé de réception (alinéa 9), est un mode opératoire à tout le moins bizarre et le soussigné est à se demander comment confirmer un courrier électronique par un autre courrier électronique qui, lui, est confirmé par lettre recommandée avec / sans accusé de réception ? Il pourrait s'agir d'une simple inadvertance de la part des auteurs de la proposition de loi, au vu du commentaire lesdits alinéas de l'article 131 *bis*, page 11, premier alinéa de ladite proposition. Il y aurait partant lieu d'écrire « *par courrier électronique confirmé par lettre recommandée* ».

Il est enfin à noter que la convocation à l'audience des plaidoiries qui devra avoir lieu « *au plus tard dans les dix jours qui suivent le dépôt de la requête* » devra se faire « *au plus tard quatre jours avant la date de l'audience.* », ce qui revient à dire que le dépôt des pièces par la Chambre des Députés auprès du greffe de la Cour constitutionnelle au plus tard trois jours avant la date de l'audience des plaidoiries peut être postérieur à la notification de la convocation à l'audience des plaidoiries et concomitante à celle de la convocation de témoins décidée par la Cour constitutionnelle. S'il est certes louable de vouloir régler l'incident électoral au plus vite, ne faudrait-il pas au moins attendre que la procédure soit complète avant de fixer la date des plaidoiries ?

De l'avis du soussigné, la seconde phrase de l'alinéa 11 de l'article 131 *bis* de la loi modifiée du 18 février 2003 coule de source et peut dès lors être omise.

Il ressort de l'agencement de la proposition de loi que le recours nouvellement institué suite au constat de la Chambre des Députés de l'inéligibilité sinon de l'incompatibilité du candidat élu ou du député en cours de mandat vaut tant pour celui de la Chambre des Députés que pour celui du Parlement européen.

Le recours contre une décision de la Chambre des Députés est introduit par une modification de la loi électorale du 18 février 2003, prise en application de l'article 67, paragraphe 3, de la Constitution. Il est un fait que la base constitutionnelle instaurant un recours juridictionnel contre les décisions prises par la Chambre des Députés devant la Cour constitutionnelle ne vise que les candidats élus à la Chambre des Députés ou ceux y exerçant d'ores et déjà ledit mandat. Pour preuve : Les paragraphes 1 et 2 dudit article ne visent que les membres de la Chambre des Députés. Les articles 131 *bis* et 131 *ter* de la loi modifiée du 18 février 2003 sont ceux pris en application de l'article 67, paragraphe 3, de la Constitution.

Les modalités du recours d'un député du Parlement européen contre une décision de la Chambre des Députés sont strictement identiques à celles exposées plus haut dans le cadre de celui à intenter par un candidat élu à la Chambre des Députés voire par un député en cours de mandat.

S'il est vrai que la vérification des pouvoirs sinon de la constatation par la Chambre des Députés de l'inéligibilité ou de l'incompatibilité des membres élus au Parlement européen existe d'ores et déjà dans la loi modifiée du 18 février 2003, la possibilité du recours à diriger contre la décision de la Chambre des Députés devant la Cour constitutionnelle trouve sa base légale, non dans l'article 67, paragraphe 3, de la Constitution, mais dans le nouvel article 289*bis* de la loi modifiée du 18 février 2003.

L'article 114, alinéa 4, de la Constitution qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2023 dispose que « *Les attributions de la Cour Constitutionnelle peuvent être élargies par une loi votée à la majorité qualifiée réunissant au moins les deux tiers des suffrages des membres de la Chambre des Députés, les votes par correspondance n'étant pas admis.* »

Selon l'article 13 de la proposition de loi, son entrée en vigueur coïncidera avec la loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres IV et V *bis* de la Constitution fixée au 1^{er} juillet 2023.

Si donc la proposition de loi dans sa partie relative à l'introduction d'un recours devant la Cour constitutionnelle contre une décision de la Chambre des Députés prise en application de l'article 288 de la loi modifiée du 18 février 2003 peut utilement se baser sur l'article 114, alinéa 4, de la Constitution en ce qu'elle attribue une compétence nouvelle à la Cour constitutionnelle, ladite proposition de loi devra être votée à la majorité qualifiée des deux tiers, ce qui au vu de l'identité de ses initiateurs ne devrait pas poser problème.

Luxembourg, le 15 mai 2023

Le Président de la Cour constitutionnelle
Roger LINDEN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8181/04

N° 8181⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROPOSITION DE LOI

portant modification :

1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;

**2° de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de
la Cour Constitutionnelle**

* * *

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(15.6.2023)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements à la proposition de loi mentionnée sous rubrique, adoptés par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle (ci-après « Commission ») lors de sa réunion du 15 juin 2023.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles un texte coordonné de la proposition de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires (figurant en **caractères gras et soulignés**) et les propositions de texte du Conseil d'État que la Commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

I.1. Observations d'ordre légistique

La Commission décide de tenir compte de la plupart des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Cependant, elle n'entend pas donner une suite favorable à l'observation d'ordre légistique selon laquelle il convient d'écrire « Chambre des députés » avec une lettre « d » minuscule et « Cour constitutionnelle » avec une lettre « c » minuscule, alors qu'elle juge opportun de renvoyer à ces institutions telles qu'elles sont définies dans la Constitution.

I.2. Propositions du Conseil d'Etat retenues par la Commission

La Commission décide de réserver une suite favorable à la plupart des propositions formulées par le Conseil d'État.

En ce qui concerne la proposition relative à la publication de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle prévue à l'endroit des articles 131^{ter}, paragraphe 13, et 289^{bis}, paragraphe 13, nouveaux, la Commission opte pour la publication sur le site Internet de la Justice du Grand-Duché de Luxembourg.

*

II. AMENDEMENTS

Amendement 1^{er}

L'article 2 du projet de loi est supprimé.

Commentaire de l'amendement 1^{er}

Au vu des observations formulées par le Conseil d'État, la Commission juge utile de ne pas modifier l'article 125 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 dans le cadre de la proposition de loi sous rubrique.

Les articles subséquents sont renumérotés en conséquence.

Amendement 2.

L'article 4 initial, devenant l'article 3 nouveau, est amendé comme suit :

« **Art. 43.** ~~Aux~~ À l'articles 129, paragraphe 1^{er}, ~~et 287, paragraphe 1^{er},~~ de la même loi, les renvois à l'article 54 de la Constitution, ~~sont est~~ remplacés par ~~des un~~ renvois à l'article 65 de la Constitution. »

Commentaire de l'amendement 2

Au vu des observations formulées par le Conseil d'État, la Commission propose d'effectuer uniquement la modification de l'article 129, paragraphe 1^{er}, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 (ci-après la loi électorale précitée).

L'article 4 initial devient, suite à la suppression de l'article 2 initial, l'article 3 nouveau.

Amendement 3

À la suite de l'article 4 initial, devenant l'article 3 nouveau, il est inséré un article 4 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 4.** L'article 287, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est remplacé comme suit :

« **(1) Le mandat de membre du Parlement européen est incompatible avec la qualité de député, la fonction de membre du Gouvernement et celle de membre du Conseil d'État, la qualité de fonctionnaire, employé ou ouvrier exerçant un emploi rémunéré par l'État, par un établissement public soumis à la surveillance du Gouvernement, par une commune, un syndicat de communes ou un établissement public placé sous la surveillance d'une commune** » »

Commentaire de l'amendement 3

L'amendement 3 insère un article 4 nouveau dans la proposition de loi qui modifie l'article 287, paragraphe 1^{er}, de la loi électorale. Dans sa nouvelle teneur, l'article 287, paragraphe 1^{er}, ne contient plus de référence à la Constitution. En outre, les incompatibilités de la fonction de membre du Parlement européen avec celles de membre du Gouvernement et membre du Conseil d'État sont ajoutées. Ainsi, l'amendement 3 tient compte des observations formulées par le Conseil d'État relatives à l'article 4 initial.

Amendement 4

L'article 5 de la proposition de loi est supprimé.

Commentaire de l'amendement 4

Au vu des observations relatives à l'article 5 de la proposition de loi formulées par le Conseil d'État, la Commission juge utile de mener des réflexions complémentaires quant à l'article 131 de la loi électorale. Par conséquent, il est proposé de ne pas modifier ledit article dans le cadre de la proposition de loi sous rubrique.

Les articles subséquents sont renumérotés en conséquence.

Amendement 5

L'article 9 est supprimé.

Commentaire de l'amendement 5

La Commission propose la suppression de l'article 9, de sorte que l'article 282 de la loi électorale serait maintenu en sa teneur actuelle.

Amendement 6

À la suite de l'article 8 initial, devenant l'article 7 nouveau, il est inséré un article 8 nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Art. 8. L'article 283 de la même loi est complété par un alinéa 4 nouveau, libellé comme suit :

« La Chambre des Députés constate également que l'un des membres du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg, en cours de mandat, ne remplit plus les exigences de la présente loi et communique cette information sans délai au Parlement européen. » »

Commentaire de l'amendement 6

Initialement, la proposition de loi prévoyait d'insérer une disposition relative au constat de la perte de la qualité de membre du Parlement européen à l'endroit de l'article 282 de la loi électorale. L'amendement 6 prévoit d'insérer cette disposition, dans la teneur proposée par le Conseil d'État, à l'endroit de l'article 283 de la même loi. En effet, l'article 283, alinéa 3, prévoit d'ores et déjà que la Chambre des Députés adresse au Parlement européen les documents nécessaires à la vérification des pouvoirs des membres élus au Grand-Duché. Il apparaît dès lors cohérent de prévoir la communication du constat qu'un membre du Parlement européen élu au Luxembourg ne remplit plus les exigences de la loi électorale au même article 283.

Amendement 7

L'article 13 initial, devenant l'article 11 nouveau, est amendé comme suit :

« Art. 1311. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023, à l'exception des articles 2 et 3 qui entrent en vigueur le 24 octobre 2023. L'article 2 entre en vigueur le 24 octobre 2023. »

Commentaire de l'amendement 7

Au vu des délais pour le premier vote constitutionnel et la publication au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg, la Commission ne juge plus utile de prévoir une disposition relative à l'entrée en vigueur de la plupart des dispositions de la future loi. Cependant, il y a lieu de maintenir la date d'entrée en vigueur de l'article 2.

*

Au nom de la Commission, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-avant dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement, aux fins qu'il appartiendra.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

Les amendements parlementaires proposés sont relevés en caractères gras et soulignés.

Les propositions émises par le Conseil d'État sont soulignées.

PROPOSITION DE LOI

portant modification :

1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003. ;

2° de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de
la Cour Constitutionnelle

Art. 1^{er}. À l'article 123 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, l'alinéa 2 est supprimé.

Art. 2. L'article 125 de la même loi est modifié comme suit :

« Art. 125. Le député qui pendant deux années consécutives est resté absent de plus de la moitié des séances, d'après les constatations des procès-verbaux des séances, est déchu de plein droit de son mandat. Le point départ pour le calcul des deux années constitue la date de l'assermentation du député ou la date d'anniversaire de celle-ci. »

Art. 32. A l'article 126, point 8, lettre a), alinéa 2, les termes « session parlementaire » sont remplacés par le terme « année ».

Art. 43. Aux À l'articles 129, paragraphe 1^{er}, et 287, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les renvois à l'article 54 de la Constitution, sont est remplacés par des un renvois à l'article 65 de la Constitution.

Art. 4. L'article 287, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

« (1) Le mandat de membre du Parlement européen est incompatible avec la qualité de député, la fonction de membre du Gouvernement et celle de membre du Conseil d'État, la qualité de fonctionnaire, employé ou ouvrier exerçant un emploi rémunéré par l'Etat, par un établissement public soumis à la surveillance du Gouvernement, par une commune, un syndicat de communes ou un établissement public placé sous la surveillance d'une commune ».

Art. 5. L'article 131 de la même loi est modifié comme suit :

« Art. 131. (1) Les membres de la Chambre des Députés ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré ni être unis par les liens du mariage ou vivre en partenariat en vertu d'une déclaration ad hoc ; dans le cas où ils sont élus ensemble, il est procédé par tirage au sort à la proclamation du candidat élu.

(2) Il appartient à la Chambre des Députés de constater que des candidats élus sont frappés par une incompatibilité liée à la parenté ou à l'alliance.

Il appartient également à la Chambre des Députés de constater que l'un de ses membres a perdu la qualité de député en raison de la survenance, en cours de mandat, d'une incompatibilité liée à la parenté ou à l'alliance.

Dans le cas où la Chambre des Députés décide que des candidats élus ou membres de la Chambre des Députés sont frappés par une incompatibilité liée à la parenté ou à l'alliance, l'un des candidats élus ou membres de la Chambre des Députés est appelé à renoncer volontairement à son mandat. Faute d'un renoncement volontaire, il est procédé à un tirage au sort, et le candidat élu ou membre de la Chambre des Députés dont le nom est tiré au sort doit cesser ou renoncer à son mandat. »

Art. 65. Au livre II, titre II, de la même loi, il est inséré un nouveau chapitre III intitulé « Chapitre III. – Du recours devant la Cour Constitutionnelle » et comportant les articles 131^{bis} et 131^{ter} libellés comme suit :

« Art. 131^{bis}. (1) Un recours est ouvert devant la Cour Constitutionnelle contre toute décision de la Chambre des Députés prise en vertu de l'article 67, paragraphes 1^{er} et 2, de la Constitution.

Par dérogation aux articles 6 à 15 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, les règles procédurales définies aux paragraphes 2 à 14 sont applicables à ce recours.

(21) Le recours visé à l'article 67, paragraphe 3, de la Constitution doit, sous peine de forclusion, être introduit par lettre recommandée requête déposée au greffe de la Cour Constitutionnelle dans un délai de trois jours après la notification de la décision de la Chambre des Députés.

Le recours a un effet suspensif.

(32) Le recours ne peut être introduit que par le candidat élu ou le député qui fait l'objet de la décision.

Le recours est introduit sous forme de requête.

Le requérant et la Chambre des Députés sont dispensés du ministère d'avocat à la Cour.

(43) Le recours est introduit par requête déposée au greffe de la Cour Constitutionnelle.

La requête écrite, datée et signée par le requérant ou son mandataire contient :

- 1° les nom, prénoms, adresse électronique et domicile du requérant ;
- 2° l'objet de la demande ;
- 3° la désignation et la date de la notification de la décision contre laquelle le recours est dirigé ;
- 4° l'exposé sommaire des faits et des moyens invoqués ;
- 5° le relevé des pièces dont le requérant entend se servir.

(54) La requête est déposée au greffe de la Cour Constitutionnelle, en deux exemplaires. Les pièces sont jointes en deux copies. La décision critiquée doit figurer en copie parmi les pièces versées.

La Cour Constitutionnelle peut exiger le dépôt des originaux des pièces au greffe de la Cour Constitutionnelle.

(65) Au plus tard le jour ouvrable qui suit la date de dépôt de la requête, un exemplaire de la requête ainsi qu'une copie des pièces déposées avec la requête est notifiée, par courrier électronique confirmé par lettre recommandée, par le greffe de la Cour Constitutionnelle à la Chambre des Députés.

(76) La Chambre des Députés est représentée par un agent de l'Administration parlementaire dûment mandaté ou un mandataire ayant la qualité d'avocat à la Cour inscrit à la liste I des tableaux dressés annuellement par les conseils des ordres des avocats.

(87) Les pièces dont la Chambre des Députés entend se prévaloir doivent être déposées auprès du greffe de la Cour Constitutionnelle, sous peine de forclusion, au plus tard trois jours avant l'audience. Elles sont notifiées par courrier électronique confirmé par courrier électronique confirmé par lettre recommandée par le greffe de la Cour Constitutionnelle au requérant.

(98) Au plus tard dans les dix jours qui suivent le dépôt de la requête, les parties sont entendues par la Cour Constitutionnelle à l'audience à laquelle elles ont été convoquées par les soins du greffe par courrier électronique confirmé par courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette convocation est notifiée au plus tard quatre jours avant la date de l'audience.

Lorsqu'une partie entend se servir d'une attestation testimoniale en appui de sa position, la Cour Constitutionnelle peut décider de convoquer, par les soins du greffe par courrier électronique confirmé par courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception et au plus tard quatre jours avant la date de l'audience, le ou les témoins à ladite audience.

Dans ce cas, la liste du ou des témoins convoqués est jointe à la convocation adressée aux parties.

Lorsqu'une des parties ou les deux parties ne comparaissent pas, la Cour Constitutionnelle statue néanmoins à son ou leur égard. L'arrêt est réputé contradictoire.

(109) La procédure est orale.

(1410) L'arrêt de la Cour Constitutionnelle est rendu au plus tard le quatrième jour ouvré après le jour de la prise en du délibéré. Il est motivé et se prononce tant sur la recevabilité que sur le bien-fondé du recours.

(1421) L'arrêt est prononcé en audience publique et une copie certifiée conforme de l'arrêt est notifiée par le greffe de la Cour Constitutionnelle au requérant et à la Chambre des Députés.

(1432) La Cour Constitutionnelle statue en dernier ressort.

(1413) L'arrêt est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, sur le site Internet de la Justice du Grand-Duché de Luxembourg dans les trente jours de son prononcé. Lors de la publication, la Cour Constitutionnelle fait abstraction des données à caractère personnel des parties en cause.

Art. 131^{ter}. Lorsqu'à l'expiration du délai de recours défini à l'article 131^{bis}, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, aucun recours n'a été exercé contre la décision de la Chambre des Députés, celle-ci peut procéder au remplacement du candidat ou du député suivant les dispositions de la présente loi. »

Art. 76. A l'article 134, de la même loi, l'alinéa 3, est modifiée comme suit :

« Les élections anticipées, organisées dans le cadre de l'article 73 de la Constitution, ont lieu dans les trois mois à compter du jour de la décision du Grand-Duc de fixer des élections anticipées. »

Art. 87. Aux articles 170 et 330, de la même loi, les renvois à l'article 52 de la Constitution sont remplacés par des renvois à l'article 64 de la Constitution.

Art. 9. L'article 282 de la même loi est modifié comme suit :

« Art. 282. La Chambre des Députés procède seule à la vérification des pouvoirs, des candidats au Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg, et se prononce sur la validité des opérations électorales. Toute information susceptible d'avoir une incidence sur la vérification des pouvoirs doit, sous peine de forclusion, être signalée par écrit au Secrétaire général de la Chambre des Députés dans les dix jours des élections. »

La Chambre des Députés constate également que l'un des membres du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg a perdu, en cours de mandat, la qualité de membre du Parlement européen en raison de la violation des exigences de la présente. »

Art. 8. L'article 283 de la même loi est complété par un alinéa 4 nouveau, libellé comme suit :

« La Chambre des Députés constate également que l'un des membres du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg, en cours de mandat, ne remplit plus les exigences de la présente loi et communique cette information sans délai au Parlement européen. »

Art. 10. L'article 288 de la même loi est modifié comme suit :

« Art. 288. (1) Les membres du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, ni être unis par les liens du mariage ou vivre en partenariat en vertu d'une déclaration ad hoc. »

(2) Dans le cas où la Chambre des Députés décide que des candidats au Parlement européen ou membres du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg sont frappés par une incompatibilité liée à la parenté ou à l'alliance, l'un des candidats ou membres du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg est appelé à renoncer volontairement à son mandat. Faute d'un renoncement volontaire, il est procédé à un tirage au sort, et le candidat au Parlement européen ou membre du Parlement européen dont le nom est tiré au sort doit cesser ou renoncer à son mandat. »

Art. 119. Au livre IV, titre II, de la même loi, il est inséré un nouveau chapitre III intitulé « Chapitre III. – Du recours devant la Cour Constitutionnelle » et comportant les articles 289^{bis} et 289^{ter} libellés comme suit :

~~« Art. 289bis. (1) Un recours est ouvert devant la Cour Constitutionnelle contre toute décision de la Chambre des Députés prise en vertu de l'article 288.~~

~~Par dérogation aux articles 6 à 15 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, les règles procédurales ci-dessous sont applicables à ce recours.~~

~~(2) Le recours visé à l'article 67, paragraphe 3, de la Constitution doit être introduit sous peine de forclusion dans un délai de trois jours après la date de la notification de la décision prise par la Chambre des Députés.~~

~~L'introduction du recours a un effet suspensif.~~

~~(32) Le recours ne peut être introduit que par le candidat au Parlement européen ou membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg qui fait l'objet de la décision.~~

~~Le recours est introduit sous forme de requête.~~

~~Le requérant et la Chambre des Députés sont dispensés du ministère d'avocat à la Cour.~~

~~(43) Le recours est introduit par requête déposée au greffe de la Cour Constitutionnelle.~~

~~La requête écrite, datée et signée par le requérant ou son mandataire contient :~~

- ~~1° les nom, prénoms, adresse électronique et domicile du requérant ;~~
- ~~2° l'objet de la demande ;~~
- ~~3° la désignation et la date de la notification de la décision contre laquelle le recours est dirigé ;~~
- ~~4° l'exposé sommaire des faits et des moyens invoqués ; et~~
- ~~5° le relevé des pièces dont le requérant entend se servir.~~

~~(54) La requête est déposée au greffe de la Cour Constitutionnelle en deux exemplaires. Les pièces sont jointes en deux copies. La décision critiquée doit figurer en copie parmi les pièces versées.~~

~~La Cour Constitutionnelle peut exiger le dépôt des originaux des pièces au greffe de la Cour Constitutionnelle.~~

~~(65) Au plus tard le jour ouvrable qui suit la date de dépôt de la requête, un exemplaire de la requête ainsi qu'une copie des pièces déposées avec la requête est notifiée, par courrier électronique confirmé par lettre recommandée, par le greffe de la Cour Constitutionnelle à la Chambre des Députés.~~

~~(76) La Chambre des Députés est représentée par un agent de l'Administration parlementaire dûment mandaté ou un mandataire ayant la qualité d'avocat à la Cour inscrit à la liste I des tableaux dressés annuellement par les conseils des ordres des avocats.~~

~~(87) Les pièces dont la Chambre des Députés entend se prévaloir doivent être déposées auprès du greffe de la Cour Constitutionnelle, sous peine de forclusion, au plus tard trois jours avant l'audience. Elles sont notifiées par courrier électronique confirmé par lettre recommandée par le greffe de la Cour Constitutionnelle au requérant.~~

~~(98) Au plus tard dans les dix jours qui suivent le dépôt de la requête, les parties sont entendues par la Cour Constitutionnelle à l'audience à laquelle elles ont été convoquées par les soins du greffe par courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception.~~

~~Cette convocation est notifiée au plus tard quatre jours avant la date de l'audience.~~

~~Lorsqu'une partie entend se servir d'une attestation testimoniale en appui de sa position, la Cour Constitutionnelle peut décider de convoquer, par les soins du greffe par courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception et au plus tard quatre jours avant la date de l'audience, ~~le ou~~ les témoins à ladite audience.~~

~~Dans ce cas, la liste ~~du ou~~ des témoins convoqués est jointe à la convocation adressée aux parties.~~

~~Lorsqu'une des parties ou les deux parties ne comparaissent pas, la Cour Constitutionnelle statue néanmoins à ~~son ou~~ leur égard. L'arrêt est réputé contradictoire.~~

(109) La procédure est orale.

(110) L'arrêt de la Cour Constitutionnelle est rendu au plus tard le quatrième jour ouvré après le jour de la prise en du délibéré. Il est motivé et se prononce tant sur la recevabilité que sur le bien-fondé du recours.

(121) L'arrêt est prononcé en audience publique et une copie certifiée conforme de l'arrêt est notifiée par le greffe de la Cour Constitutionnelle au requérant et à la Chambre des Députés.

(132) La Cour Constitutionnelle statue en dernier ressort.

(143) L'arrêt est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, sur le site Internet de la Justice du Grand-Duché de Luxembourg dans les trente jours de son prononcé. La Cour Constitutionnelle peut décider de faire abstraction, lors de la publication, des données à caractère personnel des parties en cause.

Art. 289ter. Lorsqu'à l'expiration du délai de recours défini à l'article 289bis, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, aucun recours n'a été exercé contre la décision de la Chambre des Députés, celle-ci peut procéder au remplacement du candidat ou du membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg suivant les dispositions de la présente loi. »

Art. 1210. A la suite de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, il est inséré un article 2bis libellé comme suit :

« *Art. 2bis.* La Cour Constitutionnelle statue également sur les recours introduits sur la base de l'article 67, paragraphe 3, de la Constitution ainsi que de l'article 289bis de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 suivant les modalités déterminées par la loi du [...]. »

Art. 1311. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023, à l'exception des articles 2 et 3 qui entrent en vigueur le 24 octobre 2023. L'article 2 entre en vigueur le 24 octobre 2023.

8181/05

N° 8181⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROPOSITION DE LOI

portant modification :

1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;

2° de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(20.6.2023)

Par dépêche du 15 juin 2023, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements parlementaires à la proposition de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle lors de sa réunion du 15 juin 2023.

Les amendements étaient accompagnés d'observations préliminaires, d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'un texte coordonné de la proposition de loi tenant compte desdits amendements.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

À travers les amendements sous rubrique, la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle, ci-après « la Commission », entend donner suite aux observations et oppositions formelles formulées par le Conseil d'État dans son avis du 16 mai 2023. Le Conseil d'État constate toutefois que la Commission n'a pas entendu répondre aux interrogations formulées par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 6 de la proposition de loi initiale (devenu l'article 5) visant à introduire dans la loi électorale modifiée du 18 février 2003 les articles 131*bis* et 131*ter*. Il prend acte du fait que la Commission a choisi de recourir, à l'endroit de l'article 131*bis*, paragraphe 14, à la publication sur le site internet de la Justice du Grand-Duché de Luxembourg de l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle dans le cadre de la procédure y visée.

En ce qui concerne les observations d'ordre légistique, le Conseil d'État prend acte que la Commission entend maintenir l'emploi des lettres majuscules dans le cadre des références à la « Cour Constitutionnelle » et à la « Chambre des députés », ceci dans un souci de s'en tenir au libellé desdites institutions tel qu'il figure dans la Constitution révisée.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

L'amendement vise à supprimer l'article 2 de la proposition de loi sous avis qui avait pour objet de remplacer l'article 125 de la loi électorale ayant trait à la déchéance du mandat du député qui est resté absent de plus de la moitié des séances pendant deux années consécutives.

Le Conseil d'État avait relevé, dans son avis précité du 16 mai 2023, que la disposition proposée était contraire à l'article 63, paragraphe 2, de la Constitution révisée qui prévoit que « les députés sont

élus pour cinq ans » et qui ne contient pas de disposition permettant au législateur d'introduire une déchéance comme conséquence de l'absence continue d'un député.

Compte tenu de la suppression de l'article 2 de la proposition de loi, l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État devient sans objet.

Amendement 2

Sans observation.

Amendement 3

Moyennant l'amendement sous revue, qui ajoute un nouvel article 4, la Commission reprend la suggestion formulée par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 4 initial de la proposition de loi relative à la reformulation de l'article 287 de la loi électorale.

L'article 4 nouveau de la proposition de loi n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 4

L'amendement sous examen vise à supprimer l'article 5 de la proposition de loi sous avis qui était contraire à l'article 65, alinéa 2, de la Constitution révisée, de sorte que l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis précité du 16 mai 2023 à l'égard dudit article n'a plus lieu d'être.

Amendements 5 et 6

L'amendement 5 supprime l'article 9 de la proposition de loi. Le Conseil d'État rappelle à cet égard qu'il avait formulé, à l'endroit de l'article 282, alinéa 1^{er}, une opposition formelle au motif que la disposition en cause était contraire au droit européen et avait suggéré aux auteurs de maintenir la disposition actuellement en vigueur. En ce qui concerne l'alinéa 2 de l'article 282 tel que proposé par la proposition de loi initiale, il avait également formulé une opposition formelle en raison de la contrariété dudit texte avec le droit européen accompagnée toutefois d'une proposition de texte visant à lever ladite opposition formelle. Il prend acte du fait que la Commission a choisi de ne pas reformuler l'article 282 précité conformément aux observations formulées par le Conseil d'État, mais a renoncé au remplacement de la disposition en cause en supprimant l'article 9 de la proposition de loi. L'opposition formelle en question devient ainsi sans objet.

À travers l'amendement 6, la Commission propose toutefois d'ajouter un nouvel article en vue de compléter l'article 283 de la loi électorale par un nouvel alinéa 4 qui reprend la proposition de texte formulée par le Conseil d'État dans le cadre de l'examen de l'article 9 de la proposition de loi initiale, ceci au motif que « [...]l'article 283, alinéa 3, prévoit d'ores et déjà que la Chambre des Députés adresse au Parlement européen les documents nécessaires à la vérification des pouvoirs des membres élus au Grand-Duché » et qu'« [i]l apparaît dès lors cohérent de prévoir la communication du constat qu'un membre du Parlement européen élu au Luxembourg ne remplit plus les exigences de la loi électorale au même article 283 ». Le Conseil d'État peut marquer son accord avec le présent amendement.

Amendement 7

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 20 juin 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

8181/06

N° 8181⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROPOSITION DE LOI

portant modification :

1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;

**2° de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de
la Cour Constitutionnelle**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE

(27.6.2023)

La Commission se compose de : M. Mars Di Bartolomeo, Président ; M. Charles Margue, Rapporteur ; M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, Mme Nathalie Oberweis, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

La proposition de loi sous rubrique a été déposée à la Chambre des Députés le 23 mars 2023 par Monsieur Mars Di Bartolomeo, Monsieur Léon Gloden, Madame Simone Beissel, Monsieur Charles Margue et Monsieur Sven Clement.

Le texte de la proposition de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que des textes coordonnés des lois que la proposition vise à modifier.

La proposition de loi a été renvoyée à la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle (ci-après « la Commission ») en date du 23 mars 2023.

La proposition de loi a été présentée à la Commission le 25 avril 2023. Le même jour, la Commission a désigné Monsieur Charles Margue comme rapporteur.

Le 15 mai 2023, la Cour Constitutionnelle a émis son avis.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 16 mai 2023.

L'avis du Parquet général date du 23 mai 2023.

La Commission a examiné l'avis du Conseil d'État le 24 mai 2023.

Le 15 mai 2023, la Commission a adopté une série d'amendements.

Le Conseil d'État a rendu son avis complémentaire le 20 juin 2023.

La Commission a examiné l'avis complémentaire le même jour.

Le 27 juin 2023, la Commission a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

La proposition de loi vise en premier lieu à modifier la loi électorale modifiée du 8 février 2003 (ci-après la « loi électorale ») suite à l'adoption de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres IV et *Vbis* de la Constitution et en second lieu la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle.

La principale modification concerne la mise en œuvre de l'article 67 de la Constitution révisée par l'introduction de la possibilité d'exercer un recours devant la Cour Constitutionnelle contre le résultat de la vérification des pouvoirs de la Chambre des Députés suite aux élections législatives et contre la décision de la Chambre des Députés constatant une cause d'inéligibilité ou d'incompatibilité en cours de mandat.

L'article 67, paragraphes 2 et 3, de la Constitution applicable à partir du 1^{er} juillet 2023 dispose ce qui suit :

« (2) Il appartient à la Chambre des Députés de constater que l'un de ses membres a perdu la qualité de député en raison de la survenance, en cours de mandat, d'une cause d'inéligibilité au sens de l'article 64 ou d'une incompatibilité au sens de l'article 65.

(3) Un recours contre ces décisions est ouvert devant la Cour Constitutionnelle. Les modalités de ce recours sont réglées par la loi. »

En conséquence, il existe dans ce cas de figure deux situations dans lesquelles un recours devant la Cour Constitutionnelle est ouvert à l'encontre d'une décision de la Chambre des Députés et dont les modalités doivent être définies par la loi :

- 1) dans le cadre de la vérification des pouvoirs des membres de la Chambre des Députés au cours des séances publiques suivant les élections, lors desquelles la Chambre des Députés vérifie :
 - a. si les candidats élus remplissent les conditions d'éligibilité fixées à l'article 64 de la Constitution (telle que révisée)¹, et ;
 - b. si les candidats élus ne présentent pas d'incompatibilité liée à une des fonctions visées à l'article 65 de la Constitution (telle que révisée)² et à l'article 129, paragraphe 1^{er}, de la loi électorale³ ;
- 2) lorsque la Chambre des Députés constate en cours de mandat qu'un député a perdu la qualité de député en raison de la survenance d'une cause d'inéligibilité.

Le candidat élu ou le député à l'égard duquel une telle décision de la Chambre des Députés devrait, le cas échéant, être prise, aura donc désormais la possibilité de la contester en exerçant un recours devant la Cour Constitutionnelle. Si la Chambre des Députés continue ainsi à procéder, comme c'est le cas déjà aujourd'hui, à vérifier les pouvoirs de ses membres, elle le fera dorénavant sous le contrôle de la Cour Constitutionnelle, instance indépendante et impartiale.

Le recours doit, sous peine de forclusion, être introduit par requête déposée au greffe de la Cour Constitutionnelle dans un délai de trois jours après la notification de la décision de la Chambre des Députés, cette voie de recours n'est ouverte qu'au candidat élu et au député qui fait l'objet de la décision de la Chambre des Députés et elle a un effet suspensif.

Pour éviter que l'exercice d'un tel recours devant la Cour Constitutionnelle ne paralyse le fonctionnement de la Chambre des Députés, faute pour elle de ne pas être composée valablement, une procédure accélérée s'impose. Ainsi, il est proposé que les parties soient entendues par la Cour Constitutionnelle au plus tard dans les dix jours qui suivent le dépôt de la requête et que la Cour Constitutionnelle rende

1 **Art. 64.** (1) Pour être électeur, il faut être Luxembourgeois et être âgé de dix-huit ans.

(2) Pour être éligible, il faut en outre être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les juridictions peuvent, dans les cas prévus par la loi, prononcer l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité.

2 **Art. 65.** Le mandat de député est incompatible avec la fonction de membre du Gouvernement et celle de membre du Conseil d'Etat. Cette même incompatibilité s'applique aux emplois et fonctions publics à déterminer par une loi adoptée à la majorité qualifiée. Elle peut être étendue à d'autres mandats politiques à déterminer par une loi adoptée à la majorité qualifiée.

3 **Art. 129.**(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 54 de la Constitution, le mandat de parlementaire est incompatible avec la qualité de fonctionnaire, employé ou ouvrier exerçant un emploi rémunéré par l'Etat, par un établissement public soumis à la surveillance du Gouvernement, par une commune, un syndicat de communes, un établissement public placé sous la surveillance d'une commune, ainsi qu'avec la qualité d'agent exerçant un emploi rémunéré par la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois.

son arrêt au plus tard le quatrième jour ouvré après le jour du délibéré. La Cour Constitutionnelle statue en dernier ressort et son arrêt est prononcé en audience publique et publié sur le site Internet de la Justice du Grand-Duché de Luxembourg dans les trente jours de son prononcé.

Pour permettre un fonctionnement continu de la Chambre des Députés, il est important que le recours par un député ou un candidat élu aura un effet suspensif. Ainsi, lorsque la décision de la Chambre des Députés intervient en cours de mandat contre un député, le député continuera à siéger à la Chambre des Députés jusqu'à ce que la Cour Constitutionnelle ait, soit confirmé, soit infirmé la décision de la Chambre des Députés constatant la perte de sa qualité de député en cours de mandat. Ce ne sera donc qu'après que la Cour Constitutionnelle aura rendu son arrêt que la Chambre des Députés pourra, le cas échéant, procéder au remplacement du député dont le siège serait ainsi devenu vacant.

En revanche, en cas d'un recours exercé par un candidat élu dans le cadre de la vérification des pouvoirs, l'effet suspensif aura pour conséquence d'assurer qu'un candidat élu qui s'est vu refuser son assermentation de député, conserve la qualité de candidat élu jusqu'à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle qui aura alors pour effet, soit de confirmer la décision de la Chambre des Députés, auquel cas le candidat élu perdrait la qualité de candidat élu, soit d'infirmé la décision de la Chambre des Députés et partant d'ouvrir au candidat élu la voie de se faire assermenter en qualité de député. Ainsi, le siège à la Chambre des Députés qui est supposé revenir au candidat élu demeurera vacant jusqu'au moment où la Cour Constitutionnelle a statué.

Dans l'hypothèse où le candidat ou le député n'exercerait aucun recours contre la décision de la Chambre des Députés, celle-ci peut procéder, après l'expiration du délai de recours, au remplacement du candidat ou du député suivant les dispositions de la loi électorale.

Par ailleurs, une série de modifications opérées par la présente proposition de loi concernent les candidats et députés élus au Parlement européen, mais non pas en ce qui concerne la vérification des pouvoirs – prérogative strictement réservée au Parlement européen – mais en ce qui concerne les conditions d'éligibilité et les incompatibilités fixées par le droit national.

Ainsi, l'article 283 de la loi électorale est complété par un alinéa 4 nouveau, qui mentionne explicitement que « *la Chambre des Députés constate également que l'un des membres du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg, en cours de mandat, ne remplit plus les exigences de la présente loi et communique cette information sans délai au Parlement européen.* »

L'article 287, paragraphe 1^{er}, de la même loi mentionne désormais que le mandat de membre du Parlement européen est également incompatible avec la fonction de membre du Gouvernement et celle de membre du Conseil d'État, tandis que les articles 289*bis* et 289*ter* règlent la procédure de recours ouverte au candidat ou membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg qui fait l'objet de la décision de la Chambre des Députés, les dispositions relatives à la procédure et aux délais du recours étant identiques. Ces modifications ne sont pas directement justifiées par la révision constitutionnelle, mais visent essentiellement à consolider la base juridique de la vérification des pouvoirs de la Chambre des Députés et du contrôle des conditions d'éligibilité et des incompatibilités des membres du Parlement européen élus au Grand-Duché.

La proposition de loi opère par ailleurs quelques modifications non liées à la vérification des pouvoirs ou aux procédures de recours précitées. Ainsi, les modifications des articles 123 (fin du mandat de député par arrêté de dissolution) et 134 (nouvelles élections dans les trois mois de la dissolution) de la loi électorale font suite à l'abolition de la possibilité de dissolution de la Chambre des Députés. Quant aux articles 125 et 126, ils sont modifiés pour tenir compte de la suppression des notions de « sessions parlementaires » et de « sessions ordinaires ».

Enfin, la proposition de loi vise à modifier, dans un souci de cohérence, la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, afin d'y prévoir également les recours précités dans les attributions de la Cour Constitutionnelle. Cette modification implique, en vertu de l'article 112, paragraphe 4, de la Constitution révisée qui stipule que les attributions de la Cour Constitutionnelle ne peuvent être élargies que par une loi votée à la majorité qualifiée, que l'adoption de la présente proposition de loi devra réunir au moins les deux tiers des suffrages des membres de la Chambre des Députés, les votes par procuration n'étant pas admis.

*

III. AVIS

Avis du Conseil d'État (16.5.2023)

Dans son avis du 16 mai 2023, la Haute Corporation a émis, outre des observations d'ordre légistique, des remarques à l'égard des articles 2 à 7 et 9 à 12, dont quatre oppositions formelles.

Ainsi, le Conseil d'État estime que l'article 2 initial, qui a trait à la déchéance du mandat du député qui est resté absent de plus de la moitié des séances pendant deux années consécutives, est incompatible avec la Constitution révisée, car celle-ci prévoit une durée de mandat de cinq ans, sans disposition permettant au législateur d'introduire une déchéance comme conséquence de l'absence continue d'un député. Le Conseil d'État remarque qu'il existe des moyens plus adéquats pour sanctionner l'absence répétée d'un député, dont notamment celui de la sanction financière, le législateur étant compétent, conformément à l'article 86 de la Constitution révisée, pour déterminer les conditions des indemnités que touchent les députés. Enfin, une autre solution pourrait consister dans une révision constitutionnelle introduisant une disposition permettant au législateur de régler la situation d'un député qui n'assumerait pas son mandat.

Quant à l'article 4 initial, qui prévoit d'adapter les renvois à la Constitution aux articles 129 et 287 de la loi électorale qui consacrent certaines incompatibilités de fonction avec le mandat de député et de membre du Parlement européen, le Conseil d'État attire l'attention sur le fait que l'article 65, alinéa 2, de la Constitution révisée prévoit désormais que cette « *incompatibilité s'applique aux emplois et fonctions publics à déterminer par une loi adoptée à la majorité qualifiée* ». En conséquence, vu que les articles 129 et 287 prévoient de telles incompatibilités, la présente proposition de loi devra être adoptée à la majorité qualifiée, c'est-à-dire une majorité réunissant au moins les deux tiers des suffrages des députés, le vote par procuration n'étant pas admis.

Le Conseil d'État estime par ailleurs que l'article 5 initial, qui entend remplacer l'article 131 de la loi électorale tout en reprenant, au paragraphe 1^{er}, les incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance qui figurent déjà dans la loi électorale actuelle, est désormais contraire à l'article 65, alinéa 2, de la Constitution révisée, et demande de supprimer cette disposition de la loi électorale. En effet, le remplacement de la formulation plus générale de l'article 55 de la Constitution, encore en vigueur jusqu'au 30 juin 2023, par une nouvelle disposition qui vise désormais exclusivement les seules incompatibilités de fonction, implique que le législateur ne saurait maintenir ou prévoir d'autres types d'incompatibilités, notamment celles relatives à la parenté et à l'alliance telles que prévues actuellement à l'article 131.

Par ailleurs, la Haute Corporation estime que la modification proposée à l'article 9 initial, en relation avec la vérification des pouvoirs des candidats élus au Parlement européen, méconnaît le prescrit de l'acte portant élection des représentants à l'Assemblée au suffrage universel direct du 20 septembre 1976, tel que modifié, dont l'article 12 prévoit expressément que c'est le Parlement européen qui vérifie les pouvoirs de ses membres. Dès lors, la disposition réservant à la Chambre des Députés le pouvoir de vérifier seule les pouvoirs des candidats au Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg est contraire au droit européen, de telle sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement et demander l'abandon de la disposition en question, afin de s'en tenir au texte actuel de l'article 282 de la loi électorale consacré uniquement à la vérification de la validité des opérations électorales en droit national.

Enfin, le paragraphe 2 de l'article 282, tel qu'il est proposé, prévoit ensuite qu'il appartient à la Chambre des Députés de constater également que l'un des membres du Parlement européen élu au Grand-Duché a perdu en cours de mandat sa qualité de membre du Parlement européen en raison de la violation des exigences de la loi électorale. Or, par analogie à la remarque précédente, il n'appartient pas à la Chambre des Députés de constater la perte du mandat européen et le Conseil d'État doit s'opposer formellement à cette disposition.

Avis complémentaire du Conseil d'État (20.6.2023)

Dans son avis complémentaire du 20 juin 2023, le Conseil d'État avise positivement la série d'amendements parlementaires adoptés par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle lors de sa réunion du 15 juin 2023.

La Haute Corporation constate que la Commission n'a pas entendu répondre aux interrogations formulées par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 6 de la proposition de loi initiale (devenu l'article 5) visant à introduire dans la loi électorale modifiée du 18 février 2003 les articles 131*bis* et 131*ter*. Il prend acte du fait que la Commission a choisi de recourir, à l'endroit de l'article 131*bis*, paragraphe 14, à la publication sur le site internet de la Justice du Grand-Duché de Luxembourg de l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle dans le cadre de la procédure y visée.

Suite aux amendements, le Conseil d'État est néanmoins en mesure de lever les quatre oppositions formelles émises dans son avis du 16 mai 2023. En ce qui concerne l'amendement 5, qui supprime l'article 9 de la proposition de loi, le Conseil d'État tient à rappeler qu'il avait formulé, à l'endroit de l'article 282, alinéa 1^{er}, une opposition formelle au motif que la disposition en cause était contraire au droit européen et avait suggéré aux auteurs de maintenir la disposition actuellement en vigueur, tandis que pour l'opposition formelle visant l'alinéa 2, la Haute Corporation avait proposé un libellé visant à lever ladite opposition formelle. Le Conseil d'État acte à cet égard que la Commission a choisi de ne pas reformuler l'article 282 précité et qu'elle n'a pas repris la proposition de texte du Conseil d'État, mais préféré supprimer l'article 9 de la proposition de loi, ce qui rend l'opposition formelle visée sans objet.

Il est renvoyé au commentaire des articles pour le détail des remarques du Conseil d'État et la suite y réservée.

Avis de la Cour Constitutionnelle (15.5.2023)

Dans son avis daté au 15 mai 2023, la Cour Constitutionnelle estime que la procédure proposée se caractérise par un minimum de formalisme censé assurer une évacuation rapide du recours et rappelle que l'article 131*bis* de la loi électorale détaille, en quatorze alinéas, la procédure du recours à intenter.

Le recours devra, sous peine de forclusion, être introduit par lettre recommandée dans un délai de trois jours suivant la « notification » de la décision de la Chambre des Députés. Cette notification par la Chambre des Députés n'étant pas autrement précisée quant à ses modalités, la Cour Constitutionnelle rappelle que le substantif de notification d'un acte est généralement utilisé pour ceux des envois effectués par lettre recommandée, tandis que celui de signification est réservé à ceux des actes dressés par acte d'huissier de justice. Elle admet donc que les auteurs de la proposition de loi entendent voir consacrer la notification de la décision par lettre recommandée à effectuer par le secrétariat de la Chambre des Députés et demande de préciser le texte en ce sens.

L'alinéa 3 de l'article 131*bis* n'impose le ministère d'avocat à la Cour ni au requérant, ni à la Chambre des Députés. L'alinéa 4 dispose pourtant que la requête doit être signée par le requérant ou « son mandataire ». La Cour se demande donc si ce dernier doit être un avocat à la Cour, notamment au regard de la teneur de l'alinéa 7 qui dispose que le représentant de la Chambre des Députés devant la Cour Constitutionnelle sera, soit un agent de l'Administration parlementaire dûment mandaté, soit un « mandataire ayant la qualité d'avocat à la Cour ». Le texte proposé manque partant de la précision requise.

La Cour Constitutionnelle émet par ailleurs des observations en relation avec les délais à respecter durant la procédure d'instruction. Elle constate ainsi que les délais à respecter par le greffe de la Cour Constitutionnelle – c'est-à-dire le délai de notification à la Chambre des Députés de la requête et des pièces y annexées (alinéa 6) et de la notification au requérant des pièces versées par la Chambre des Députés (alinéa 8), de la convocation des parties à l'audience et de la convocation d'éventuels témoins à entendre par la Cour Constitutionnelle (alinéa 9) – ne sont pas prévus à peine de nullité. Elle se demande dans ce contexte si la non-observation de ces délais pourra, le cas échéant, être réparée par un allongement du délai de procédure non observé si la partie qui en fait état a subi un grief, car, dans le cas contraire, la non-observation du/des délai(s) n'entraînera aucune conséquence.

Ensuite, la Cour estime que les convocations qui se feront par la voie du greffe « *par courrier électronique confirmé par courrier électronique confirmé par lettre recommandée* », une fois sans accusé de réception (alinéa 8), une fois avec accusé de réception (alinéa 9), constitue un mode opératoire à tout le moins bizarre à défaut d'être une erreur par simple inadvertance et propose d'écrire « par courrier électronique confirmé par lettre recommandée ».

En ce qui concerne les conséquences pratiques des délais proposés, la Cour comprend l'intention de vouloir régler le recours au plus vite, mais demande aux auteurs de la proposition de loi s'il ne faudrait

pas au moins attendre que la procédure soit complète avant de fixer la date des plaidoiries, car, selon les délais proposés, le dépôt des pièces par la Chambre des Députés auprès du greffe de la Cour constitutionnelle peut être postérieur à la notification de la convocation à l'audience des plaidoiries.

Enfin, la Cour tient à signaler que la possibilité pour un député du Parlement européen d'introduire un recours contre la décision de la Chambre des Députés devant la Cour constitutionnelle trouve sa base légale non pas dans l'article 67, paragraphe 3, de la Constitution, mais dans le nouvel article 289*bis* de la loi modifiée du 18 février 2003. Si la proposition de loi attribue donc une compétence nouvelle à la Cour Constitutionnelle, elle devra être votée à la majorité qualifiée des deux tiers.

Avis du Parquet général (23.5.2023)

Dans son avis du 23 mai 2023, le Parquet général reprend et partage toute une série de remarques des avis du Conseil d'État et de la Cour Constitutionnelle.

En ce qui concerne la procédure de recours définie par les articles 6 et 10 initiaux de la proposition de loi, il estime que le choix d'une procédure accélérée, instituée dans le souci d'« éviter que l'exercice d'un tel recours devant la Cour constitutionnelle ne paralyse le fonctionnement de la Chambre des Députés, faute pour elle de ne pas être composée valablement », est justifié en ce qui concerne la vérification des pouvoirs suite aux élections législatives, mais que ce souci se justifie moins lorsque la Chambre constate que l'un de ses membres a, en cours de mandat, perdu sa qualité de député en raison de la survenance d'une cause d'inéligibilité ou d'incompatibilité. Le Parquet général rappelle que le recours prévu a un effet suspensif, de sorte que « le député continuera à siéger à la Chambre des Députés jusqu'à ce que la Cour constitutionnelle ait [statué] » tout en estimant que cette situation ne tolère évidemment pas que la procédure suivie devant la Cour Constitutionnelle se prolonge pendant des mois. Il a néanmoins des difficultés à saisir la pertinence d'un calendrier procédural à ce point raccourci qu'il oblige la Cour à statuer dans les 4 jours après l'audience par un arrêt « rendu dans un délai de 14 jours après le dépôt de la requête » et renvoie aux observations formulées dans l'avis de la Cour Constitutionnelle.

Le Parquet général rappelle ensuite que le Conseil d'État recommande dans son avis de compléter – à l'égard de l'article 6 de la proposition de loi – le paragraphe 11 de l'article 131*bis* de la loi électorale par un libellé imposant à la Cour de statuer « au plus tard le quatrième jour après le jour de la prise en délibéré » en adjoignant après les termes « le quatrième jour », l'adjectif « ouvré », mais qu'il ne s'est, en revanche, pas prononcé sur une prorogation du délai d'introduction du recours lorsque ce dernier expire un jour férié. Le Parquet général suggère ainsi d'ajouter à l'article 133*bis* un paragraphe disposant que les « délais prévus par les paragraphes 2 et 11 sont, lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou un jour férié de rechange, prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant. »

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations d'ordre légistique

La Commission décide de tenir compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Article 1 – Modification de l'article 123 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 1^{er} supprime l'alinéa 2 de l'article 123 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 qui prévoit la fin du mandat des députés en cas de dissolution de la Chambre des Députés.

La Constitution révisée ne prévoyant plus la dissolution de la Chambre des Députés, l'alinéa supprimé n'a plus de raison d'être.

L'article 1^{er} ne suscitant aucune observation de la part du Conseil d'État, la Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Ancien article 2 – supprimé par la Commission

Dans sa teneur initiale, la proposition de loi prévoyait un article 2 ayant comme objet une modification de l'article 125 de la loi électorale qui prévoit qu'un député est déchu de son mandat lorsque ce dernier ne remplit pas ses fonctions.

La modification visée par la proposition de loi prévoyait notamment de remplacer les notions de « sessions parlementaires » et de « sessions ordinaires » qui ne sont plus prévues par la Constitution révisée. Il était proposé d'utiliser le terme « années » et de fixer un point de départ pour le calcul de la période prise en considération pour déterminer le nombre d'absences d'un député.

Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'État émet toutefois une opposition formelle à l'égard de la disposition sous revue. Cette dernière n'est pas motivée par la modification telle que proposée, mais par la compatibilité de l'article 125 de la loi électorale avec la Constitution révisée.

En effet, la Haute Corporation note que l'article 63, paragraphe 2, de la Constitution révisée prévoit que « les députés sont élus pour cinq ans » sans prévoir la possibilité pour le législateur d'introduire une disposition légale relative à la déchéance du mandat de député en cas d'absence continue.

Le Conseil d'État demande la suppression de l'article 125 de la loi électorale et donne à considérer que d'autres moyens pourraient être trouvés pour sanctionner un député, notamment par le biais de sanctions financières.

La Haute Corporation propose également une solution alternative consistant en une révision constitutionnelle « introduisant une disposition permettant au législateur de régler la situation d'un député qui n'assumerait pas son mandat ».

La Commission adopte un amendement prévoyant la suppression de l'article 2 de la proposition de loi, de sorte que l'article 125 est maintenu dans sa teneur actuelle. En effet, il est jugé utile de considérer la question de la déchéance du mandat de député à un stade ultérieur.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État note que son opposition formelle devient sans objet à la suite de cette suppression.

Article 2 (initialement l'article 3) – Modification de l'article 126 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 2 remplace la notion de « session parlementaire », qui n'est plus prévue par la Constitution révisée, par celle d'« année » à l'endroit de l'article 126, point 8, lettre a), alinéa 2.

Au vu de l'absence d'une quelconque précision, le Conseil d'État suppose que la disposition vise une année calendaire.

La Commission décide de maintenir l'article 2 en sa teneur initiale.

Article 3 (initialement l'article 4) – Article 129 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 3 remplace à l'article 129, paragraphe 1^{er}, de la loi électorale le renvoi à l'article 54 de la Constitution par un renvoi à l'article 65 de la Constitution afin de tenir compte de la nouvelle numérotation de cette dernière.

Concernant cet article, le Conseil d'État note qu'au vu de l'article 65, alinéa 2, de la Constitution révisée, la proposition de loi devra être votée à majorité qualifiée étant donné que l'article 3 vise une disposition qui concerne des incompatibilités.

Il y a lieu de relever que cet article, en sa teneur initiale, visait également la modification de l'article 287 de la loi électorale afin d'effectuer le même remplacement.

Or, le Conseil d'État observe que l'article 65 de la Constitution ne concerne pas les membres du Parlement européen visés par ledit article 287. Ainsi, il est demandé de supprimer les termes « Sans préjudice des dispositions de l'article 54 de la Constitution » à l'article 287.

La Commission amende le projet de loi afin de conférer un article distinct à la modification de l'article 287.

Cet amendement ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Article 4 nouveau – Article 287 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 4 nouveau a été, comme mentionné au commentaire de l'article 3, inséré dans la proposition de loi par amendement parlementaire.

L'article remplace le libellé de l'article 287, paragraphe 1^{er}, de la loi électorale qui définit les incompatibilités de la fonction de membre du Parlement européen avec d'autres fonctions.

En conformité avec les recommandations du Conseil d'État, ce libellé ne fait plus référence à une disposition de la Constitution et les incompatibilités de la fonction de membre du Parlement européen avec celles de membre du Gouvernement et membre du Conseil d'État sont ajoutées.

L'article 4 nouveau ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire.

Ancien article 5 – supprimé par la Commission

Dans sa teneur initiale, la proposition de loi prévoyait à reformuler l'article 131 de la loi électorale qui a trait aux liens entre deux personnes les empêchant à siéger toutes les deux simultanément à la Chambre des Députés et à la compétence pour contrôler ces liens.

Le Conseil d'État note cependant que la Constitution révisée ne contient pas de disposition rendant possible de telles incompatibilités, de sorte qu'il juge l'article 131 contraire à la Constitution. Partant la Haute Corporation demande que cette disposition soit supprimée.

La Commission estime que de telles règles sont essentielles afin d'empêcher tout risque de népotisme.

À ce stade, la Commission supprime l'article 5 par la voie d'un amendement parlementaire.

Le Conseil d'État observe que son opposition formelle devient sans objet.

Ainsi, les articles subséquents sont à renuméroter.

Article 5 (initialement l'article 6) – Insertion d'un Chapitre III nouveau comprenant les articles 131bis et 131ter nouveaux dans le Livre II, Titre II, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 5 de la proposition de loi insère un nouveau Chapitre III dans le Livre II, Titre II, de la loi électorale. Le nouveau chapitre prévoit le recours devant la Cour Constitutionnelle prévu à l'article 67, paragraphe 3, de la Constitution contre des décisions en vertu de l'article 67, paragraphes 1^{er} et 2.

Le Chapitre III nouveau contient un article 131bis qui décrit la procédure de recours et un article 131ter qui a trait à l'hypothèse où aucun recours n'est introduit.

Article 131bis nouveau

L'article 131bis nouveau décrit la procédure de recours devant la Cour Constitutionnelle.

L'article 131bis ne suscite pas de commentaires particuliers, alors qu'il décrit le déroulement de la procédure. D'une manière générale, il est encore à soulever que les délais sont très courts afin de ne pas trop allonger la procédure et d'assurer que la Chambre des Députés puisse rapidement retrouver sa composition complète.

La rapidité de la procédure est d'autant plus nécessaire puisque le recours a un effet suspensif jusqu'à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle, afin de ne pas léser les intérêts du requérant.

La Commission décide de supprimer le paragraphe 1^{er} initial du projet de loi à la suite des observations formulées par le Conseil d'État.

En effet, la Haute Corporation note que :

« Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 131bis ne fait que reprendre la disposition de l'article 67, paragraphe 3, de la Constitution révisée. Le Conseil d'État rappelle que les dispositions qui n'ont d'autre objet que de reprendre une disposition hiérarchiquement supérieure, soit en la reproduisant, soit en la paraphrasant, n'ont pas leur place dans les textes hiérarchiquement inférieurs. La reprise dans la loi de la disposition constitutionnelle risque en effet de dénaturer le texte de la norme supérieure et d'introduire la confusion dans l'esprit du lecteur entre des dispositions hiérarchiquement distinctes. Partant, l'alinéa 1^{er} est à omettre.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, peut lui aussi être omis. En effet, l'alinéa 1^{er} vise un recours spécifique devant la Cour Constitutionnelle, différent d'une question préjudicielle soulevée par une juridiction au sujet de la conformité d'une disposition légale à la Constitution, de telle sorte qu'il s'agit non pas d'une procédure dérogatoire aux articles 6 à 15 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ainsi que l'indique la disposition sous revue, mais d'une procédure *sui generis*. »

Aux paragraphes suivants, la Commission tient compte de la plupart des recommandations formulées par le Conseil d'État.

Il y a lieu de revenir sur deux points en particulier.

Premièrement, la procédure prévoit des notifications par courrier électronique confirmé par lettre recommandée. Les deux types de courrier sont envoyés en parallèle, la lettre recommandée ayant pour but de confirmer le courrier électronique. Les deux courriers peuvent faire l'objet d'un accusé de réception qui permet de dater et de prouver la réception.

À ce titre, le Conseil d'État rappelle que

« [...] dans son avis du 31 mars 2023 relatif au projet de loi ayant pour objet le renforcement des effectifs de la justice administrative, la numérisation du référé administratif et la modification de la : 1° loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; 2° loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ; 3° loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, il n'y a toutefois pas lieu de maintenir une notification par la voie classique en plus d'une notification par la voie électronique étant donné qu'un tel maintien est contraire à la philosophie de dématérialisation des procédures. Il ne voit pas en quoi consiste la plus-value d'un doublement de la procédure de notification et propose de faire abstraction de ce dispositif pour ne maintenir que la notification par courrier électronique.

Le Conseil d'État rend toutefois les auteurs de la proposition de loi sous avis attentifs au fait que, s'il était suivi dans cette proposition, la notification d'un recours par la voie électronique poserait un certain nombre de problèmes essentiellement d'ordre pratique, notamment pour ce qui est de la vérification du respect des délais. Quid en effet d'un recours par courrier électronique envoyé après l'heure de fermeture des greffes ? À partir de quelle date les différents délais commenceraient-ils à courir ? De même le Conseil d'État estime qu'il faudra prévoir la transmission d'un accusé de réception par le greffe aux parties en cause, un envoi électronique à lui seul ne donnant pas les garanties nécessaires de bonne réception. Il y aurait alors lieu de compléter le dispositif sous examen en ce sens. À cette fin les auteurs de la proposition de loi pourraient utilement s'inspirer du projet de loi n° 8051 portant 1° modification du Code de procédure pénale et 2° modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne, qui a fait l'objet d'un avis du Conseil d'État daté du 28 février 2023. »

La Commission prend note de ces observations qui n'indiquent pas une alternative apparente. C'est pourquoi il est décidé de maintenir les deux types de courrier.

Deuxièmement, les auteurs de la proposition de loi proposaient la publication des décisions de la Cour Constitutionnelle au Journal Officiel.

Le Conseil d'État estime que cette voie de publication n'est pas appropriée. Il est dès lors proposé de prévoir la publication sur le site internet de la Justice ou celui de la Chambre des Députés.

La Commission décide de retenir la publication sur le site internet de la Justice.

Article 131ter nouveau

L'article 131ter nouveau prévoit que la Chambre des Députés peut procéder au remplacement du candidat ou du député, si aucun recours n'a été introduit dans les délais prévus par la loi.

Ce nouvel article ne suscitant aucun commentaire de la part du Conseil d'État, la Commission décide de la maintenir en sa teneur initiale.

Article 6 (initialement l'article 7) – Modification de l'article 134 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 6 modifie l'article 134, alinéa 3 de la loi électorale afin de tenir compte de la révision constitutionnelle. Si la possibilité de dissolution de la Chambre des Députés disparaît avec la Constitution applicable à partir du 1^{er} juillet 2023, l'article 73 nouveau de la Constitution est désormais consacré à l'hypothèse d'élections anticipées. Celles-ci sont fixées par le Grand-Duc lorsque la Chambre des Députés, soit rejette une motion de confiance au Gouvernement, soit adopte une motion de censure à l'égard du Gouvernement et en cas de démission du Gouvernement. Les nouvelles élections ont lieu dans les trois mois à compter du jour de la décision du Grand-Duc de fixer des élections anticipées.

Le Conseil d'État note que cette disposition met en œuvre une disposition de la Constitution.

La Commission décide de maintenir l'article 6 en sa teneur initiale.

Article 7 (initialement l'article 8) – Modification des articles 170 et 330 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 7 remplace le renvoi à l'article 52 de la Constitution par un renvoi à l'article 64 de la Constitution afin de tenir compte de la nouvelle numérotation de la Constitution.

Cet article ne suscitant aucun commentaire de la part du Conseil d'État, la Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Ancien article 9 – supprimé par la Commission

Dans sa teneur initiale, la proposition de loi prévoyait de modifier l'article 282 de la loi (électorale ?) concernant la vérification des opérations électorales pour le Parlement européen par la Chambre des Députés et le constat qu'un membre du Parlement européen élu au Luxembourg ne remplit plus les conditions nécessaires pour assurer ce mandat.

Le Conseil d'État note que l'alinéa 1^{er} proposé est contraire au droit européen.

Concernant l'alinéa 2, la Haute Corporation émet une proposition de texte qui tient compte des dispositions européennes relatives aux membres du Parlement européen.

La Commission prend note des observations relatives à l'alinéa 1^{er}. En ce qui concerne l'alinéa 2, elle observe que cette disposition devrait compléter l'article 283 de la loi électorale.

Ainsi, la Commission décide de supprimer l'article 9.

Article 8 nouveau – Modification de l'article 283 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 8 nouveau est inséré dans la proposition de loi par un amendement. Cet article complète l'article 283 de la loi électorale. Un nouvel alinéa prévoit que la Chambre des Députés communique au Parlement européen les informations nécessaires lorsqu'elle constate qu'un membre du Parlement européen élu au Grand-Duché ne remplit plus les conditions nécessaires.

Le Conseil d'État marque son accord avec cette disposition.

Ancien article 10 – supprimé par la Commission

Dans sa teneur initiale, la proposition de loi contenait un article 10 prévoyant une disposition applicable aux membres du Parlement européen élus au Luxembourg similaire à celle prévue par l'ancien article 5.

Le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de réserver la même suite à cet article comme celle réservée à l'ancien article 5.

La Commission décide dès lors de supprimer l'article 10.

Article 9 (initialement l'article 11) – Insertion d'un Chapitre III comportant les articles 289bis et 289ter dans le Livre IV, Titre II, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 11 insère un nouveau chapitre dans la loi électorale qui décrit le recours devant la Cour constitutionnelle contre des décisions de la Chambre des Députés relatives aux élections européennes.

Les dispositions correspondent à celles applicables aux élections législatives et le Conseil d'État a réitéré ses observations y relatives. La Commission réserve les mêmes suites à ces observations, de sorte qu'il y a lieu de se référer au commentaire relatif à l'article 5 (initialement l'article 6).

Article 10 (initialement l'article 12) – Modification de l'article 2bis nouveau de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle

L'article 2 de la proposition de loi modifie la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle afin de prévoir les recours introduits sur base de l'article 67, paragraphe 3, de la Constitution et ceux introduits sur base de l'article 288 de la loi électorale dans les attributions de la Cour Constitutionnelle.

Le Conseil d'État rappelle dans ce contexte que la proposition de loi doit être votée à la majorité qualifiée et émet une proposition de texte.

La Commission décide de tenir compte de cette proposition de texte.

Article 11 (initialement l'article 13) – Entrée en vigueur

L'article 11 prévoit l'entrée en vigueur de l'article 2 au 24 octobre 2023.

Dans sa teneur initiale, la proposition de loi prévoyait également une entrée en vigueur des autres dispositions coïncidant avec l'entrée en vigueur de la loi 17 janvier 2023 portant révision des chapitres IV et *Vbis* de la Constitution fixée au 1^{er} juillet 2023.

En raison des incertitudes quant au vote de la proposition de loi, la Commission a supprimé cette partie de l'article 11.

Cet amendement ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle recommande à la Chambre des Députés d'adopter la proposition de loi 8181 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROPOSITION DE LOI

portant modification :

1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;

2° de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle

Art. 1^{er}. À l'article 123 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, l'alinéa 2 est supprimé.

Art. 2. A l'article 126, point 8, lettre a), alinéa 2, les termes « session parlementaire » sont remplacés par le terme « année ».

Art. 3. À l'articles 129, paragraphe 1^{er}, de la même loi, le renvoi à l'article 54 de la Constitution, est remplacé par un renvoi à l'article 65 de la Constitution.

Art. 4. L'article 287, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

« (1) Le mandat de membre du Parlement européen est incompatible avec la qualité de député, la fonction de membre du Gouvernement et celle de membre du Conseil d'État, la qualité de fonctionnaire, employé ou ouvrier exerçant un emploi rémunéré par l'Etat, par un établissement public soumis à la surveillance du Gouvernement, par une commune, un syndicat de communes ou un établissement public placé sous la surveillance d'une commune ».

Art. 5. Au livre II, titre II, de la même loi, il est inséré un nouveau chapitre III intitulé « Chapitre III. – Du recours devant la Cour Constitutionnelle » et comportant les articles 131*bis* et 131*ter* libellés comme suit :

« Art. 131*bis*. (1) Le recours visé à l'article 67, paragraphe 3, de la Constitution doit, sous peine de forclusion, être introduit par requête déposée au greffe de la Cour Constitutionnelle dans un délai de trois jours après la notification de la décision de la Chambre des Députés.

Le recours a un effet suspensif.

(2) Le recours ne peut être introduit que par le candidat élu ou le député qui fait l'objet de la décision.

Le recours est introduit sous forme de requête.

Le requérant et la Chambre des Députés sont dispensés du ministère d'avocat à la Cour.

(3) Le recours est introduit par requête déposée au greffe de la Cour Constitutionnelle.

La requête écrite, datée et signée par le requérant ou son mandataire contient :

- 1° les nom, prénoms, adresse électronique et domicile du requérant ;
- 2° l'objet de la demande ;
- 3° la désignation et la date de la notification de la décision contre laquelle le recours est dirigé ;
- 4° l'exposé sommaire des faits et des moyens invoqués ;
- 5° le relevé des pièces dont le requérant entend se servir.

(4) La requête est déposée en deux exemplaires. Les pièces sont jointes en deux copies. La décision critiquée doit figurer en copie parmi les pièces versées.

La Cour Constitutionnelle peut exiger le dépôt des originaux des pièces au greffe de la Cour Constitutionnelle.

(5) Au plus tard le jour ouvrable qui suit la date de dépôt de la requête, un exemplaire de la requête ainsi qu'une copie des pièces déposées avec la requête est notifiée, par courrier électronique confirmé par lettre recommandée, par le greffe de la Cour Constitutionnelle à la Chambre des Députés.

(6) La Chambre des Députés est représentée par un agent de l'Administration parlementaire dûment mandaté ou un mandataire ayant la qualité d'avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés annuellement par les conseils des ordres des avocats.

(7) Les pièces dont la Chambre des Députés entend se prévaloir doivent être déposées auprès du greffe de la Cour Constitutionnelle, sous peine de forclusion, au plus tard trois jours avant l'audience. Elles sont notifiées par courrier électronique confirmé par lettre recommandée par le greffe de la Cour Constitutionnelle au requérant.

(8) Au plus tard dans les dix jours qui suivent le dépôt de la requête, les parties sont entendues par la Cour Constitutionnelle à l'audience à laquelle elles ont été convoquées par les soins du greffe par courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette convocation est notifiée au plus tard quatre jours avant la date de l'audience.

Lorsqu'une partie entend se servir d'une attestation testimoniale en appui de sa position, la Cour Constitutionnelle peut décider de convoquer, par les soins du greffe par courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception et au plus tard quatre jours avant la date de l'audience, les témoins à ladite audience.

Dans ce cas, la liste des témoins convoqués est jointe à la convocation adressée aux parties.

Lorsqu'une des parties ou les deux parties ne comparaissent pas, la Cour Constitutionnelle statue néanmoins à leur égard. L'arrêt est réputé contradictoire.

(9) La procédure est orale.

(10) L'arrêt de la Cour Constitutionnelle est rendu au plus tard le quatrième jour ouvré après le jour du délibéré. Il est motivé et se prononce tant sur la recevabilité que sur le bien-fondé du recours.

(11) L'arrêt est prononcé en audience publique et une copie certifiée conforme de l'arrêt est notifiée par le greffe de la Cour Constitutionnelle au requérant et à la Chambre des Députés.

(12) La Cour Constitutionnelle statue en dernier ressort.

(13) L'arrêt est publié sur le site Internet de la Justice du Grand-Duché de Luxembourg dans les trente jours de son prononcé.

Art. 131ter. Lorsqu'à l'expiration du délai de recours défini à l'article 131bis, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, aucun recours n'a été exercé contre la décision de la Chambre des Députés, celle-ci peut procéder au remplacement du candidat ou du député suivant les dispositions de la présente loi. »

Art. 6. A l'article 134, de la même loi, l'alinéa 3, est modifié comme suit :

« Les élections anticipées, organisées dans le cadre de l'article 73 de la Constitution, ont lieu dans les trois mois à compter du jour de la décision du Grand-Duc de fixer des élections anticipées. »

Art. 7. Aux articles 170 et 330, de la même loi, les renvois à l'article 52 de la Constitution sont remplacés par des renvois à l'article 64 de la Constitution.

Art. 8. L'article 283 de la même loi est complété par un alinéa 4 nouveau, libellé comme suit :

« La Chambre des Députés constate également que l'un des membres du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg, en cours de mandat, ne remplit plus les exigences de la présente loi et communique cette information sans délai au Parlement européen. »

Art. 9. Au livre IV, titre II, de la même loi, il est inséré un nouveau chapitre III intitulé « Chapitre III. – Du recours devant la Cour Constitutionnelle » et comportant les articles 289*bis* et 289*ter* libellés comme suit :

« Art. 289*bis*. (1) Le recours visé à l'article 67, paragraphe 3, de la Constitution doit être introduit sous peine de forclusion dans un délai de trois jours après la date de la notification de la décision prise par la Chambre des Députés.

L'introduction du recours a un effet suspensif.

(2) Le recours ne peut être introduit que par le candidat au Parlement européen ou membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg qui fait l'objet de la décision.

Le recours est introduit sous forme de requête.

Le requérant et la Chambre des Députés sont dispensés du ministère d'avocat à la Cour.

(3) Le recours est introduit par requête déposée au greffe de la Cour Constitutionnelle.

La requête écrite, datée et signée par le requérant ou son mandataire contient :

- 1° les nom, prénoms, adresse électronique et domicile du requérant ;
- 2° l'objet de la demande ;
- 3° la désignation et la date de la notification de la décision contre laquelle le recours est dirigé ;
- 4° l'exposé sommaire des faits et des moyens invoqués ; et
- 5° le relevé des pièces dont le requérant entend se servir.

(4) La requête est déposée en deux exemplaires. Les pièces sont jointes en deux copies. La décision critiquée doit figurer en copie parmi les pièces versées.

La Cour Constitutionnelle peut exiger le dépôt des originaux des pièces au greffe de la Cour Constitutionnelle.

(5) Au plus tard le jour ouvrable qui suit la date de dépôt de la requête, un exemplaire de la requête ainsi qu'une copie des pièces déposées avec la requête est notifiée, par courrier électronique confirmé par lettre recommandée, par le greffe de la Cour Constitutionnelle à la Chambre des Députés.

(6) La Chambre des Députés est représentée par un agent de l'Administration parlementaire dûment mandaté ou un mandataire ayant la qualité d'avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés annuellement par les conseils des ordres des avocats.

(7) Les pièces dont la Chambre des Députés entend se prévaloir doivent être déposées auprès du greffe de la Cour Constitutionnelle, sous peine de forclusion, au plus tard trois jours avant l'audience. Elles sont notifiées par courrier électronique confirmé par lettre recommandée par le greffe de la Cour Constitutionnelle au requérant.

(8) Au plus tard dans les dix jours qui suivent le dépôt de la requête, les parties sont entendues par la Cour Constitutionnelle à l'audience à laquelle elles ont été convoquées par les soins du greffe par courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette convocation est notifiée au plus tard quatre jours avant la date de l'audience.

Lorsqu'une partie entend se servir d'une attestation testimoniale en appui de sa position, la Cour Constitutionnelle peut décider de convoquer, par les soins du greffe par courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception et au plus tard quatre jours avant la date de l'audience, les témoins à ladite audience.

Dans ce cas, la liste des témoins convoqués est jointe à la convocation adressée aux parties.

Lorsqu'une des parties ou les deux parties ne comparaissent pas, la Cour Constitutionnelle statue néanmoins à leur égard. L'arrêt est réputé contradictoire.

(9) La procédure est orale.

(10) L'arrêt de la Cour Constitutionnelle est rendu au plus tard le quatrième jour ouvré après le jour du délibéré. Il est motivé et se prononce tant sur la recevabilité que sur le bien-fondé du recours.

(11) L'arrêt est prononcé en audience publique et une copie certifiée conforme de l'arrêt est notifiée par le greffe de la Cour Constitutionnelle au requérant et à la Chambre des Députés.

(12) La Cour Constitutionnelle statue en dernier ressort.

(13) L'arrêt est publié au sur le site Internet de la Justice du Grand-Duché de Luxembourg dans les trente jours de son prononcé.

Art. 289ter. Lorsqu'à l'expiration du délai de recours défini à l'article 289bis, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, aucun recours n'a été exercé contre la décision de la Chambre des Députés, celle-ci peut procéder au remplacement du candidat ou du membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg suivant les dispositions de la présente loi. »

Art. 10. A la suite de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, il est inséré un article 2bis libellé comme suit :

« *Art. 2bis.* La Cour Constitutionnelle statue également sur les recours introduits sur la base de l'article 67, paragraphe 3, de la Constitution ainsi que de l'article 289bis de la loi électorale modifiée du 18 février 2003. »

Art. 11. L'article 2 entre en vigueur le 24 octobre 2023.

Luxembourg, le 27 juin 2022

Le Président,
Mars DI BARTOLOMEO

Le Rapporteur,
Charles MARGUE

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8181



N° 8181

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROPOSITION DE LOI

portant modification :

1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;

2° de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle

*

Art. 1^{er}. À l'article 123 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, l'alinéa 2 est supprimé.

Art. 2. A l'article 126, point 8, lettre a), alinéa 2, les termes « session parlementaire » sont remplacés par le terme « année ».

Art. 3. À l'articles 129, paragraphe 1^{er}, de la même loi, le renvoi à l'article 54 de la Constitution, est remplacé par un renvoi à l'article 65 de la Constitution.

Art. 4. L'article 287, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

« (1) Le mandat de membre du Parlement européen est incompatible avec la qualité de député, la fonction de membre du Gouvernement et celle de membre du Conseil d'État, la qualité de fonctionnaire, employé ou ouvrier exerçant un emploi rémunéré par l'Etat, par un établissement public soumis à la surveillance du Gouvernement, par une commune, un syndicat de communes ou un établissement public placé sous la surveillance d'une commune ».

Art. 5. Au livre II, titre II, de la même loi, il est inséré un nouveau chapitre III intitulé « Chapitre III. – Du recours devant la Cour Constitutionnelle » et comportant les articles 131*bis* et 131*ter* libellés comme suit :

« Art. 131*bis*. (1) Le recours visé à l'article 67, paragraphe 3, de la Constitution doit, sous peine de forclusion, être introduit par requête déposée au greffe de la Cour Constitutionnelle dans un délai de trois jours après la notification de la décision de la Chambre des Députés.

Le recours a un effet suspensif.

(2) Le recours ne peut être introduit que par le candidat élu ou le député qui fait l'objet de la décision.

Le recours est introduit sous forme de requête.

Le requérant et la Chambre des Députés sont dispensés du ministère d'avocat à la Cour.

(3) Le recours est introduit par requête déposée au greffe de la Cour Constitutionnelle.

La requête écrite, datée et signée par le requérant ou son mandataire contient :

1° les nom, prénoms, adresse électronique et domicile du requérant ;

2° l'objet de la demande ;

3° la désignation et la date de la notification de la décision contre laquelle le recours est dirigé ;

4° l'exposé sommaire des faits et des moyens invoqués ;

5° le relevé des pièces dont le requérant entend se servir.

(4) La requête est déposée en deux exemplaires. Les pièces sont jointes en deux copies. La décision critiquée doit figurer en copie parmi les pièces versées.

La Cour Constitutionnelle peut exiger le dépôt des originaux des pièces au greffe de la Cour Constitutionnelle.

(5) Au plus tard le jour ouvrable qui suit la date de dépôt de la requête, un exemplaire de la requête ainsi qu'une copie des pièces déposées avec la requête est notifiée, par courrier électronique confirmé par lettre recommandée, par le greffe de la Cour Constitutionnelle à la Chambre des Députés.

(6) La Chambre des Députés est représentée par un agent de l'Administration parlementaire dûment mandaté ou un mandataire ayant la qualité d'avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés annuellement par les conseils des ordres des avocats.

(7) Les pièces dont la Chambre des Députés entend se prévaloir doivent être déposées auprès du greffe de la Cour Constitutionnelle, sous peine de forclusion, au plus tard trois jours avant l'audience. Elles sont notifiées par courrier électronique confirmé par lettre recommandée par le greffe de la Cour Constitutionnelle au requérant.

(8) Au plus tard dans les dix jours qui suivent le dépôt de la requête, les parties sont entendues par la Cour Constitutionnelle à l'audience à laquelle elles ont été convoquées par les soins du greffe par courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette convocation est notifiée au plus tard quatre jours avant la date de l'audience.

Lorsqu'une partie entend se servir d'une attestation testimoniale en appui de sa position, la Cour Constitutionnelle peut décider de convoquer, par les soins du greffe par courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception et au plus tard quatre jours avant la date de l'audience, les témoins à ladite audience.

Dans ce cas, la liste des témoins convoqués est jointe à la convocation adressée aux parties.

Lorsqu'une des parties ou les deux parties ne comparaissent pas, la Cour Constitutionnelle statue néanmoins à leur égard. L'arrêt est réputé contradictoire.

(9) La procédure est orale.

(10) L'arrêt de la Cour Constitutionnelle est rendu au plus tard le quatrième jour ouvré après le jour du délibéré. Il est motivé et se prononce tant sur la recevabilité que sur le bien-fondé du recours.

(11) L'arrêt est prononcé en audience publique et une copie certifiée conforme de l'arrêt est notifiée par le greffe de la Cour Constitutionnelle au requérant et à la Chambre des Députés.

(12) La Cour Constitutionnelle statue en dernier ressort.

(13) L'arrêt est publié sur le site Internet de la Justice du Grand-Duché de Luxembourg dans les trente jours de son prononcé.

Art. 131^{ter}. Lorsqu'à l'expiration du délai de recours défini à l'article 131^{bis}, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, aucun recours n'a été exercé contre la décision de la Chambre des Députés, celle-ci peut procéder au remplacement du candidat ou du député suivant les dispositions de la présente loi. »

Art. 6. A l'article 134, de la même loi, l'alinéa 3, est modifié comme suit :

« Les élections anticipées, organisées dans le cadre de l'article 73 de la Constitution, ont lieu dans les trois mois à compter du jour de la décision du Grand-Duc de fixer des élections anticipées. »

Art. 7. Aux articles 170 et 330, de la même loi, les renvois à l'article 52 de la Constitution sont remplacés par des renvois à l'article 64 de la Constitution.

Art. 8. L'article 283 de la même loi est complété par un alinéa 4 nouveau, libellé comme suit :

« La Chambre des Députés constate également que l'un des membres du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg, en cours de mandat, ne remplit plus les exigences de la présente loi et communique cette information sans délai au Parlement européen. »

Art. 9. Au livre IV, titre II, de la même loi, il est inséré un nouveau chapitre III intitulé « Chapitre III. – Du recours devant la Cour Constitutionnelle » et comportant les articles 289^{bis} et 289^{ter} libellés comme suit :

« Art. 289^{bis}. (1) Le recours visé à l'article 67, paragraphe 3, de la Constitution doit être introduit sous peine de forclusion dans un délai de trois jours après la date de la notification de la décision prise par la Chambre des Députés.

L'introduction du recours a un effet suspensif.

(2) Le recours ne peut être introduit que par le candidat au Parlement européen ou membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg qui fait l'objet de la décision.

Le recours est introduit sous forme de requête.

Le requérant et la Chambre des Députés sont dispensés du ministère d'avocat à la Cour.

(3) Le recours est introduit par requête déposée au greffe de la Cour Constitutionnelle.

La requête écrite, datée et signée par le requérant ou son mandataire contient :

- 1° les nom, prénoms, adresse électronique et domicile du requérant ;
- 2° l'objet de la demande ;
- 3° la désignation et la date de la notification de la décision contre laquelle le recours est dirigé ;
- 4° l'exposé sommaire des faits et des moyens invoqués ; et
- 5° le relevé des pièces dont le requérant entend se servir.

(4) La requête est déposée en deux exemplaires. Les pièces sont jointes en deux copies. La décision critiquée doit figurer en copie parmi les pièces versées.

La Cour Constitutionnelle peut exiger le dépôt des originaux des pièces au greffe de la Cour Constitutionnelle.

(5) Au plus tard le jour ouvrable qui suit la date de dépôt de la requête, un exemplaire de la requête ainsi qu'une copie des pièces déposées avec la requête est notifiée, par courrier électronique confirmé par lettre recommandée, par le greffe de la Cour Constitutionnelle à la Chambre des Députés.

(6) La Chambre des Députés est représentée par un agent de l'Administration parlementaire dûment mandaté ou un mandataire ayant la qualité d'avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés annuellement par les conseils des ordres des avocats.

(7) Les pièces dont la Chambre des Députés entend se prévaloir doivent être déposées auprès du greffe de la Cour Constitutionnelle, sous peine de forclusion, au plus tard trois jours avant l'audience. Elles sont notifiées par courrier électronique confirmé par lettre recommandée par le greffe de la Cour Constitutionnelle au requérant.

(8) Au plus tard dans les dix jours qui suivent le dépôt de la requête, les parties sont entendues par la Cour Constitutionnelle à l'audience à laquelle elles ont été convoquées par les soins du greffe par courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette convocation est notifiée au plus tard quatre jours avant la date de l'audience.

Lorsqu'une partie entend se servir d'une attestation testimoniale en appui de sa position, la Cour Constitutionnelle peut décider de convoquer, par les soins du greffe par courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception et au plus tard quatre jours avant la date de l'audience, les témoins à ladite audience.

Dans ce cas, la liste des témoins convoqués est jointe à la convocation adressée aux parties.

Lorsqu'une des parties ou les deux parties ne comparaissent pas, la Cour Constitutionnelle statue néanmoins à leur égard. L'arrêt est réputé contradictoire.

(9) La procédure est orale.

(10) L'arrêt de la Cour Constitutionnelle est rendu au plus tard le quatrième jour ouvré après le jour du délibéré. Il est motivé et se prononce tant sur la recevabilité que sur le bien-fondé du recours.

(11) L'arrêt est prononcé en audience publique et une copie certifiée conforme de l'arrêt est notifiée par le greffe de la Cour Constitutionnelle au requérant et à la Chambre des Députés.

(12) La Cour Constitutionnelle statue en dernier ressort.

(13) L'arrêt est publié au sur le site Internet de la Justice du Grand-Duché de Luxembourg dans les trente jours de son prononcé.

Art. 289ter. Lorsqu'à l'expiration du délai de recours défini à l'article 289bis, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, aucun recours n'a été exercé contre la décision de la Chambre des Députés, celle-ci peut procéder au remplacement du candidat ou du membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg suivant les dispositions de la présente loi. »

Art. 10. A la suite de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, il est inséré un article 2bis libellé comme suit :

« Art. 2bis. La Cour Constitutionnelle statue également sur les recours introduits sur la base de l'article 67, paragraphe 3, de la Constitution ainsi que de l'article 289bis de la loi électorale modifiée du 18 février 2003. »

Art. 11. L'article 2 entre en vigueur le 24 octobre 2023.

Proposition de loi adoptée par la Chambre des
Députés par un vote à la majorité qualifiée
réunissant au moins les deux tiers des suffrages
des membres de la Chambre des Députés en
sa séance publique du 28 juin 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

8181

Date: 28/06/2023 16:21:57

Scrutin: 4

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PPL 8181 - Cour Constitutionnelle

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Proposition de loi N°8181

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	0	0	52
Procurations:	0	0	0	0
Total:	52	0	0	52

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DP

Agostino Barbara	Oui	Arendt Guy	Oui
Bauler André	Oui	Baum Gilles	Oui
Beissel Simone	Oui	Colabianchi Frank	Oui
Etgen Fernand	Oui	Graas Gusty	Oui
Hartmann Carole	Oui	Lamberty Claude	Oui

LSAP

Asselborn-Bintz Simone	Oui	Burton Tess	Oui
Closener Francine	Oui	Cruchten Yves	Oui
Di Bartolomeo Mars	Oui	Hemmen Cécile	Oui
Kersch Dan	Oui	Mutsch Lydia	Oui
Weber Carlo	Oui		

déi gréng

Ahmedova Semiray	Oui	Benoy François	Oui
Bernard Djuna	Oui	Empain Stéphanie	Oui
Gary Chantal	Oui	Hansen Marc	Oui
Lorsché Josée	Oui	Margue Charles	Oui
Thill Jessie	Oui		

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui
Eicher Emile	Oui	Eischen Félix	Oui
Galles Paul	Oui	Gloden Léon	Oui
Halsdorf Jean-Marie	Oui	Hansen Martine	Oui
Hengel Max	Oui	Kaes Aly	Oui
Lies Marc	Oui	Mischo Georges	Oui
Modert Octavie	Oui	Mosar Laurent	Oui
Roth Gilles	Oui	Schaaf Jean-Paul	Oui
Spautz Marc	Oui		

ADR

Engelen Jeff	Oui	Kartheiser Fernand	Oui
Keup Fred	Oui		

DÉI LÉNK

Cecchetti Myriam	Oui	Oberweis Nathalie	Oui
------------------	-----	-------------------	-----

Date: 28/06/2023 16:21:57

Scrutin: 4

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PPL 8181 - Cour Constitutionnelle

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Proposition de loi N°8181

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	0	0	52
Procurations:	0	0	0	0
Total:	52	0	0	52

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

Piraten

Clement Sven	Oui	Goergen Marc	Oui
--------------	-----	--------------	-----

n'ont pas participé au vote:

Nom du député	Nom du député
---------------	---------------

DP

Knaff Pim	Polfer Lydie
-----------	--------------

LSAP

Biancalana Dan	
----------------	--

CSV

Margue Elisabeth Wiseler Claude	Wilmes Serge Wolter Michel
------------------------------------	-------------------------------

ADR

Reding Roy	
------------	--

Le Président:

Le Secrétaire Général:

8181/07

N° 8181⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROPOSITION DE LOI

portant modification :

1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;

**2° de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de
la Cour Constitutionnelle**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(29.6.2023)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 28 juin 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel de la

PROPOSITION DE LOI

portant modification :

1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;

**2° de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de
la Cour Constitutionnelle**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 28 juin 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ladite proposition de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 16 mai et 20 juin 2023 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser la proposition de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 14 votants, le 29 juin 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 15 juin 2023

Ordre du jour :

1. 8036 Proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
2. 8181 Proposition de loi portant modification :
 - 1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
 - 2° de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. 8037 Proposition de loi relative aux propositions motivées aux fins de légiférer
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Dan Biancalana, M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, Mme Nathalie Oberweis

Mme Lydia Mutsch remplaçant Mme Cécile Hemmen

M. Jean-Philippe Schirtz, du Ministère d'Etat

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. 8036 Proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires

- Désignation d'un Rapporteur

M. Charles Margue (déi gréng) est désigné rapporteur de la proposition de loi.

- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

Pour le détail des amendements, il est prié de se référer au projet de lettre d'amendements diffusé par courrier électronique le 13 juin 2023 et repris en annexe.

Les amendements soumis au vote sont adoptés par la Commission.

**2. 8181 Proposition de loi portant modification :
1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
2° de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle**

- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

Pour le détail des amendements, il est prié de se référer au projet de lettre d'amendements diffusé par courrier électronique le 14 juin 2023 et repris en annexe.

Les amendements soumis au vote sont adoptés par la Commission.

3. 8037 Proposition de loi relative aux propositions motivées aux fins de légiférer

- Désignation d'un Rapporteur

M. Mars Di Bartolomeo (LSAP) est désigné rapporteur de la proposition de loi.

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023 (pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire 8037⁸), le Conseil d'Etat lève les oppositions formelles formulées dans son avis du 25 avril, à l'exception de celle émise à l'égard de l'article 2, paragraphe 2, alinéa 1^{er}.

Dans sa lettre d'amendements du 16 mai 2023, la Commission avait fourni des arguments afin de maintenir les critères de recevabilité dans le texte de la proposition de loi. Toutefois, dans son avis complémentaire précité, le Conseil d'Etat ne partage pas la position de la Commission.

Partant, en réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer la disposition en question.

La suggestion du Conseil d'Etat consistant à compléter l'article 5 n'est pas reprise par la Commission.

La Commission suit l'observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 13 juin 2023.

Elle suit par ailleurs la considération générale relative à l'article 11 émise par le Conseil d'Etat en supprimant l'article en question.

Sur ces bases, un projet de lettre d'amendements sera rédigé et diffusé auprès des membres de la Commission en vue d'une adoption par voie circulaire.

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 15 juin 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Annexes

- Proposition de loi n° 8036 : projet de lettre d'amendements
- Proposition de loi n° 8181 : projet de lettre d'amendements



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier suivi par : Carole Closener
Service des commissions
Tél: +352 466 966 337
Courriel: cclosener@chd.lu

Monsieur le Président
du Conseil d'Etat
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 14 juin 2023

Objet : **8036 - Proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir des amendements à la proposition de loi sous rubrique adoptés par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle (ci-après « Commission ») au cours de sa réunion du 14 juin 2023.

Je joins, à toutes fins utiles, un texte coordonné de la proposition de loi reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés) ainsi qu'un texte consolidé de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires.

*

Remarque préliminaire

La Commission tient à signaler qu'elle fait siennes les propositions de texte émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} juin 2023 et qu'elle reprend de même les observations d'ordre légistique

Amendements

Amendement 1 – article 1^{er}

L'article 1^{er} est amendé comme suit :

« **Art. 1^{er}**. A l'article 1^{er} de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'alinéa 1^{er}, la référence à l'article 64 de la Constitution est remplacée par la référence à l'article 81 de la Constitution.

2° A la suite de la première phrase est insérée la phrase suivante :

« Une commission d'enquête doit être instituée si un tiers au moins des députés le demande. »

3°2° A l'alinéa 3, à la suite de la première phrase est insérée la phrase suivante :

L'alinéa 3 est libellé comme suit :

« Une modification ultérieure de cette mission nécessite une résolution de la Chambre des Députés. »

Les faits à la base de l'enquête et la mission de la commission d'enquête doivent être ceux figurant dans la demande d'institution de la commission d'enquête, adressée au Président de la Chambre des Députés. »

4°3° Il est introduit un alinéa 4 libellé comme suit :

« La durée des travaux de la commission ne peut pas dépasser une période de six mois. Une prolongation de trois mois peut être décidée suite à une résolution de la Chambre des Députés. Cette durée peut toutefois être prolongée de trois mois sur la base d'une résolution adoptée par la Chambre des Députés. Aucune commission d'enquête ne peut être instituée moins de six mois avant la date fixée pour la tenue des élections législatives conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003. Une commission ne peut être reconstituée avec le même objet avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la fin de sa mission. »

5°4° Il est introduit un alinéa 5 libellé comme suit :

« Si elle n'est pas en mesure d'achever sa mission de présenter le rapport visé à l'article 12 dans le délai visé à l'alinéa 4 ou avant la fin de la législature ou dans l'hypothèse d'élections anticipées, la commission d'enquête soumet en temps utile à la Chambre des Députés un rapport d'étape sur le déroulement l'état d'avancement de la procédure et des investigations menées jusqu'à présent les résultats de l'enquête menée jusqu'alors. »

Commentaire

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé de modifier l'alinéa 3 de l'article 1^{er} afin de préciser que les faits à la base de l'enquête et la mission de la commission d'enquête doivent figurer dans la demande adressée au Président de la Chambre des Députés. Ces éléments ne font dès lors plus l'objet d'une résolution.

Cette disposition garantit ainsi aux députés, à l'origine de la demande, le respect du périmètre de la commission d'enquête.

Amendement 2 – article 4

L'article 4 est amendé comme suit :

« **Art. 4.** A l'article 12, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'alinéa 1^{er}, 4^e première phrase, à la suite du terme « compétent » sont ajoutés les termes « pour y être donnée » sont insérés à la suite du terme « pour ».

2° Il est inséré un alinéa 4 3 libellé comme suit :

« Si la commission d'enquête ne parvient pas à un rapport consensuel, des les avis minoritaires peuvent être sont intégrés dans le rapport. »

3° Il est inséré un alinéa 4 libellé comme suit :

« La mission de la commission d'enquête prend fin par le dépôt de son rapport. »

Commentaire

Point 2°

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en précisant qu'à défaut de consensus les avis minoritaires sont intégrés dans le rapport.

Point 3°

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en insérant, à l'article 12, dans un nouvel alinéa 4, une disposition prévoyant que la mission de la commission d'enquête prend fin avec le dépôt de son rapport.

Amendement 3 – article 5

L'article 5 est amendé comme suit :

« **Art. 5.** L'article 13, de la même loi, est **remplacé par le libellé suivant : ~~abrogé et l'article 14 est renuméroté en conséquence.~~**

« La mission de la commission d'enquête prend fin au moment où la Chambre des Députés se réunit conformément à l'article 67 de la Constitution. » »

Commentaire

Il est proposé de remplacer l'article 13 par un nouveau libellé qui tient compte des observations du Conseil d'Etat. Ce libellé prévoit ainsi que la mission de la commission d'enquête prend fin au moment où la Chambre des Députés se réunit conformément à l'article 67 de la Constitution révisée.

Amendement 4 – article 6

L'article 6 est supprimé.

Commentaire

Etant donné que la présente proposition de loi risque de ne pouvoir être adoptée avant le 1^{er} juillet 2023, il est proposé de renoncer à cet article.

*

Au nom de la Commission, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

Copie de la présente est envoyée à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement, aux fins qu'il appartiendra.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés

Annexes :

- Texte coordonné de la proposition de loi 8036 proposé par la Commission
- Texte consolidé de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires

Texte coordonné

Les amendements parlementaires sont marqués en caractères gras et soulignés.

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} juin 2023 sont soulignées.

Proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er} de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'alinéa 1^{er}, la référence à l'article 64 de la Constitution est remplacée par la référence à l'article 81 de la Constitution.

~~2° A la suite de la première phrase est insérée la phrase suivante :~~

~~« Une commission d'enquête doit être instituée si un tiers au moins des députés le demande. »~~

~~3°2° A l'alinéa 3, à la suite de la première phrase est insérée la phrase suivante :~~

L'alinéa 3 est libellé comme suit :

~~« **Une modification ultérieure de cette mission nécessite une résolution de la Chambre des Députés.** »~~

Les faits à la base de l'enquête et la mission de la commission d'enquête doivent être ceux figurant dans la demande d'institution de la commission d'enquête, adressée au Président de la Chambre des Députés. »

~~4°3° Il est introduit un alinéa 4 libellé comme suit :~~

~~« La durée des travaux de la commission ne peut pas dépasser une période de six mois. Une prolongation de trois mois peut être décidée suite à une résolution de la Chambre des Députés. Cette durée peut toutefois être prolongée de trois mois sur la base d'une résolution adoptée par la Chambre des Députés. Aucune commission d'enquête ne peut être instituée moins de six mois avant la date fixée pour la tenue des élections législatives conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003. Une commission ne peut être reconstituée avec le même objet avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la fin de sa mission. »~~

~~5°4° Il est introduit un alinéa 5 libellé comme suit :~~

~~« Si elle n'est pas en mesure d'achever sa mission de présenter le rapport visé à l'article 12 dans le délai visé à l'alinéa 4 ou avant la fin de la législature ou dans l'hypothèse »~~

~~d'élections anticipées, la commission d'enquête soumet en temps utile à la Chambre des Députés un rapport d'étape sur le déroulement l'état d'avancement de la procédure et des investigations menées jusqu'à présent les résultats de l'enquête menée jusqu'alors. »~~

~~**Art. 2.** A l'article 4, alinéa 1^{er}, les termes « Code d'instruction criminelle » sont remplacés par les termes « Code de procédure pénale ».~~

Art. 32. A l'article 8, de la même loi, il est inséré un alinéa 5 libellé comme suit :

« Les personnes entendues par la commission d'enquête peuvent prendre connaissance du verbatim de leur audition. Aucune correction ne peut être apportée au verbatim. Toutefois, l'intéressé peut faire part de ses observations par écrit. Ces observations sont soumises à la commission, qui peut décider d'en faire état dans son rapport. »

Art. 43. A l'article 12 sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'alinéa 1^{er}, 1^e première phrase, à la suite du terme « compétent » sont ajoutés les termes « pour y être donnée » sont insérés à la suite du terme « pour ».

2° Il est inséré un alinéa 4 3 libellé comme suit :

« Si la commission d'enquête ne parvient pas à un rapport consensuel, des les avis minoritaires peuvent être **sont intégrés** dans le rapport. »

3° Il est inséré un alinéa 4 libellé comme suit :

« La mission de la commission d'enquête prend fin par le dépôt de son rapport. »

Art. 5. L'article 13, de la même loi, est **remplacé par le libellé suivant : abrogé et l'article 14 est renuméroté en conséquence.**

« La mission de la commission d'enquête prend fin au moment où la Chambre des Députés se réunit conformément à l'article 67 de la Constitution révisée. »

~~**Art. 6.** La présente loi entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la loi du [...] portant révision des chapitres IV et Vbis de la Constitution.~~

TEXTE CONSOLIDÉ

Loi modifiée du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires

Art. 1^{er}. La Chambre des Députés exerce le droit d'enquête prévu par l'article 64 81 de la Constitution par une commission formée dans son sein.

L'enquête ne peut porter que sur une question d'intérêt public, à l'exception de toute question d'ordre individuel ou privé.

~~La résolution de la Chambre des Députés détermine les faits à la base de l'enquête et définit la mission de la commission.~~

Les faits à la base de l'enquête et la mission de la commission d'enquête doivent être ceux figurant dans la demande, adressée au Président de la Chambre des Députés.

La durée des travaux de la commission ne peut pas dépasser une période de six mois. Cette durée peut toutefois être prolongée de trois mois sur la base d'une résolution adoptée par la Chambre des Députés. Aucune commission d'enquête ne peut être instituée moins de six mois avant la date fixée pour la tenue des élections législatives conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003. Une commission ne peut être reconstituée avec le même objet avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la fin de sa mission.

Si elle n'est pas en mesure de présenter le rapport visé à l'article 12 dans le délai visé à l'alinéa 4 ou avant la fin de la législature, la commission d'enquête soumet en temps utile à la Chambre des Députés un rapport d'étape sur l'état d'avancement de la procédure et les résultats de l'enquête menée jusqu'alors.

Art. 2. La création, la composition et les délibérations de la commission d'enquête se font selon les dispositions applicables aux commissions de la Chambre des Députés.

Art. 3. Les députés non membres de la commission ont le droit d'assister à l'enquête de la commission à moins que la commission n'en décide autrement. Les réunions de la commission sont publiques. La commission peut à tout moment décider le huis clos. Elle peut également décider la retransmission des réunions. La retransmission en images de l'audition d'un témoin n'est possible qu'avec son accord.

Les membres de la Chambre des Députés sont tenus au secret en ce qui concerne les informations recueillies à l'occasion des réunions non publiques de la commission. Toute violation de ce secret sera sanctionnée conformément au Règlement de la Chambre des Députés.

La commission peut lever l'obligation de secret sauf si elle s'est expressément engagée à le préserver.

L'enquête parlementaire est contradictoire.

Toute personne qui estime que l'enquête pourrait lui porter préjudice a le droit de demander à y être entendue et à voir ordonner des mesures d'instruction. La commission d'enquête statuera sur l'admissibilité et le bien-fondé de cette demande. Les travaux de la commission se font dans le respect des droits de la défense.

Art. 4. La commission ainsi que son président ou un autre de ses membres, pour autant que celui-ci y soit habilité par la commission, peut procéder à tous les actes d'instruction prévus par le Code d'instruction criminelle.

La commission d'enquête a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

L'instruction menée par la commission d'enquête ne saurait porter sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une instruction préparatoire. Une enquête préliminaire à laquelle procède le parquet ne met pas fin à l'enquête parlementaire en cours.

En cas de poursuites judiciaires sur des faits qui font l'objet d'une enquête parlementaire, le Procureur d'État territorialement compétent est tenu d'en informer la Chambre des Députés.

La commission peut poursuivre ses travaux d'instruction pour des faits non directement visés par l'instruction judiciaire.

La commission d'enquête peut prendre connaissance et copie des pièces et documents utiles à l'exécution de sa mission détenus par des autorités ou établissements publics. Si ces pièces sont détenues par des autorités judiciaires, l'inspection peut se faire si elle n'est pas de nature à compromettre le secret et le déroulement de l'instruction judiciaire.

Art. 5. Les citations sont faites par le ministère d'huissier ou par tout autre moyen d'information équivalent, à la requête du président de la commission ; le délai sera de deux jours au moins, sauf en cas d'urgence.

Art. 6. Le président de la commission aura la police des séances. Il l'exerce dans les limites des pouvoirs attribués aux présidents des cours et tribunaux.

Art. 7. Les outrages et les violences envers les membres de la Chambre des Députés qui procèdent ou assistent à l'enquête sont punis conformément aux dispositions du chap. II, titre V. livre II du Code pénal, concernant les outrages et les violences envers les ministres, les membres de la Chambre des Députés et les dépositaires de l'autorité et de la force publique.

Art. 8. Les témoins, les interprètes et les experts sont soumis, devant la commission, aux mêmes obligations que devant le juge d'instruction; en cas de refus ou de négligence d'y satisfaire, ils sont passibles des mêmes peines déterminées par le Code pénal.

Le serment sera prêté d'après la formule usitée devant les tribunaux répressifs. Tout témoin qui, en faisant une déclaration conforme à la vérité, pourrait s'exposer à des poursuites pénales, peut refuser de témoigner.

Une personne faisant l'objet d'une instruction judiciaire peut être citée comme témoin pour être entendue sur des faits, pratiques et procédures qui ne font pas l'objet de son inculpation.

La commission peut décider d'entendre une personne à titre de simple renseignement sans que sa déposition ait lieu sous serment.

Les personnes entendues par la commission d'enquête peuvent prendre connaissance du verbatim de leur audition. Aucune correction ne peut être apportée au verbatim. Toutefois, l'intéressé peut faire part de ses observations par écrit. Ces observations sont soumises à la commission, qui peut décider d'en faire état dans son rapport.

Art. 9. Les dispositions du Code pénal relatives au faux témoignage et à la subornation de témoins, sont applicables aux témoins, interprètes et experts entendus par la commission d'enquête.

Art. 10. Les indemnités dues aux personnes dont le concours a été requis dans l'enquête, sont réglées conformément au tarif des frais en matière civile.

Art. 11. Les dépenses résultant de l'enquête sont imputées sur le budget de la Chambre des Députés.

Art. 12. Les procès-verbaux ou extraits de procès-verbaux contenant des indices d'infraction sont soumis au Procureur d'État territorialement compétent pour **y être donnée** telle suite que de droit. Il en est de même des documents et pièces dont la commission a pu prendre connaissance.

La commission d'enquête présente un rapport public sur ses travaux. Elle y acte ses conclusions et formule, le cas échéant, ses observations quant aux responsabilités que l'enquête révèle et ses propositions sur une modification de la législation. Ce rapport donne lieu à un débat en séance publique à la Chambre des Députés, qui en tire les conclusions.

Si la commission d'enquête ne parvient pas à un rapport consensuel, les avis minoritaires sont intégrés dans le rapport.

Art. 13. ~~La durée des travaux de la commission ne peut pas dépasser une période de neuf mois, à moins que la Chambre des Députés n'en décide autrement.~~

~~Les pouvoirs de la commission cessent de plein droit en cas de dissolution de la Chambre des Députés.~~

La mission de la commission d'enquête prend fin au moment où la Chambre des Députés se réunit conformément à l'article 67 de la Constitution.

Art. 14. La loi du 18 avril 1911 sur les enquêtes parlementaires est abrogée.

Dossier suivi par Dan Schmit
Service des Commissions
Tél : 466.966.345
e-mail : dschmit@chd.lu

Monsieur le Président
du Conseil d'État
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le dd juin 2023

Concerne : **8181** – Proposition de loi portant modification
1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.
2° de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour
Constitutionnelle

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements à la proposition de loi mentionnée sous rubrique, adoptés par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle (ci-après « la Commission ») lors de sa réunion du dd juin 2023.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles un texte coordonné de la proposition de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires (figurant en **caractères gras et soulignés**) et les propositions de texte du Conseil d'État que la Commission a fait siennes (figurant en **caractères soulignés**) – annexe n° 1.

I. **Observations préliminaires**

I.1. Observations d'ordre légistique

La Commission décide de tenir compte de la plupart des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Cependant, elle n'entend pas donner une suite favorable à l'observation d'ordre légistique selon laquelle il convient d'écrire « Chambre des députés » avec une lettre « d » minuscule et « Cour constitutionnelle » avec une lettre « c » minuscule, alors qu'elle juge opportun de renvoyer à ces institutions telles qu'elles sont définies dans la Constitution.

I.3. Propositions du Conseil d'État retenues par la Commission

La Commission décide de donner une suite favorable à la plupart des propositions formulées par le Conseil d'État.

En ce qui concerne la proposition relative à la publication de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle prévue aux nouveaux articles 131^{ter}, paragraphe 13, et article 289^{bis}, paragraphe 13, la Commission propose de retenir la publication sur le site internet de la justice.

II. Amendements

Amendement 1^{er}

L'article 2 du projet de loi est supprimé.

Commentaire de l'amendement 1^{er}

Au vu des observations formulées par le Conseil d'État, la Commission juge utile de ne pas modifier l'article 125 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 dans le cadre de la proposition de loi sous rubrique.

Les articles subséquents sont renumérotés en conséquence.

Amendement 2.

L'article 4 initial, devenant l'article 3 nouveau, est amendé comme suit :

« **Art. 43. Aux À l'articles** 129, paragraphe 1^{er}, **et 287, paragraphe 1^{er},** de la même loi, les renvois à l'article 54 de la Constitution, **sont est** remplacés par **des un** renvois à l'article 65 de la Constitution. »

Commentaire de l'amendement 2

Au vu des observations formulées par le Conseil d'État, la Commission propose d'effectuer uniquement la modification de l'article 129, paragraphe 1^{er} de la loi électorale modifiée dans le cadre de l'article visé par l'amendement 2.

Amendement 3

À la suite de l'article 4 initial, devenant l'article 3 nouveau, il est inséré un article 4 nouveau libellé comme suit :

« **Art. 4. L'article 287, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :**

« (1) Le mandat de membre du Parlement européen est incompatible avec la qualité de député, la fonction de membre du Gouvernement et celle de membre du Conseil d'État ainsi qu'avec la qualité de fonctionnaire, employé ou ouvrier exerçant un emploi rémunéré par l'Etat, par un établissement public soumis à la surveillance du Gouvernement, par une commune, un syndicat de communes ou un établissement public placé sous la surveillance d'une commune » »

Commentaire de l'amendement 3

L'amendement 3 insère un article 4 nouveau dans la proposition de loi qui modifie l'article 287, paragraphe 1^{er}, de la loi électorale. Dans sa nouvelle teneur, l'article 287, paragraphe 1^{er}, ne contient plus de référence à la Constitution. En outre, les incompatibilités de la fonction de membre du Parlement européen avec celles de membre du Gouvernement et membre du

Conseil d'État sont ajoutées. Ainsi, l'amendement 3 tient compte des observations formulées par le Conseil d'État relatives à l'article 4 initial.

Amendement 4

L'article 5 de la proposition de loi est supprimé.

Commentaire de l'amendement 4

Au vu des observations relatives à l'article 5 de la proposition de loi formulées par le Conseil d'État, la Commission juge utile de mener des réflexions complémentaires quant à l'article 131 de la loi électorale. Par conséquent, il est proposé de ne pas modifier ledit article dans le cadre de la proposition de loi sous rubrique.

Les articles subséquents sont renumérotés en conséquence.

Amendement 5

L'article 9 de la proposition de loi est supprimé.

Commentaire de l'amendement 5

La Commission propose la suppression de l'article 9, de sorte que l'article 282 de la loi électorale serait maintenu en sa teneur actuelle.

Amendement 6

À la suite de l'article 8 initial, devenant l'article 7 nouveau, il est inséré un article 8 nouveau qui prend la teneur suivante :

Art. 8. L'article 283 de la même loi est complété par un alinéa 4 nouveau libellé comme suit :

« La Chambre des Députés constate également que l'un des membres du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg, en cours de mandat, ne remplit plus les exigences de la présente loi et communique cette information sans délai au Parlement européen. »

Commentaire de l'amendement 6

Initialement, la proposition de loi prévoyait d'insérer une disposition relative au constat de la perte de la qualité de membre du Parlement européen à l'endroit de l'article 282 de la loi électorale. L'amendement 6 prévoit d'insérer cette disposition, dans la teneur proposée par le Conseil d'État, à l'endroit de l'article 283 de la même loi. En effet, l'article 283, alinéa 3, prévoit d'ores et déjà que la Chambre des Députés adresse au Parlement européen les documents nécessaires à la vérification des pouvoirs des membres élus au Grand-Duché. Il apparaît dès lors cohérent de prévoir la communication du constat qu'un membre du Parlement européen élu au Luxembourg ne remplit plus les exigences de la loi électorale au même article 283.

Amendement 7

L'article 13 initial, devenant l'article 11 nouveau, est amendé comme suit :

« Art. 1311. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023, à l'exception des articles 2 et 3 qui entrent en vigueur le 24 octobre 2023. L'article 2 entre en vigueur le 24 octobre 2023. »

Commentaire de l'amendement 7

Au vu des délais pour le premier vote constitutionnel et la publication au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg, la Commission ne juge plus utile de prévoir une disposition relative à l'entrée en vigueur de la plupart des dispositions de la future loi. Cependant, il y a lieu de maintenir la date d'entrée en vigueur de l'article 2.

*

Au nom de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-avant dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement, aux fins qu'il appartiendra.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés

Annexe :

Texte coordonné de la proposition de loi n° 8181 proposé par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

ANNEXE

Texte coordonné

Proposition de loi portant modification

1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

2° de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle

Art. 1^{er}. À l'article 123 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, l'alinéa 2 est supprimé.

Art. 2. L'article 125 de la même loi est modifié comme suit :

« Art. 125. Le député qui pendant deux années consécutives est resté absent de plus de la moitié des séances, d'après les constatations des procès-verbaux des séances, est déchu de plein droit de son mandat. Le point départ pour le calcul des deux années constitue la date de l'assermentation du député ou la date d'anniversaire de celle-ci. »

Art. 32. A l'article 126, point 8, lettre a), alinéa 2, les termes « session parlementaire » sont remplacés par le terme « année ».

Art. 43. Aux ~~À~~ l'articles 129, paragraphe 1^{er}, ~~et 287, paragraphe 1^{er},~~ de la même loi, les renvois à l'article 54 de la Constitution, ~~sont est~~ remplacés par ~~des un~~ renvois à l'article 65 de la Constitution.

Art. 4. L'article 287, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

« (1) Le mandat de membre du Parlement européen est incompatible avec la qualité de député, la fonction de membre du Gouvernement et celle de membre du Conseil d'État ainsi qu'avec la qualité de fonctionnaire, employé ou ouvrier exerçant un emploi rémunéré par l'Etat, par un établissement public soumis à la surveillance du Gouvernement, par une commune, un syndicat de communes ou un établissement public placé sous la surveillance d'une commune »

Art. 5. L'article 131 de la même loi est modifié comme suit :

« Art. 131. (1) Les membres de la Chambre des Députés ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré ni être unis par les liens du mariage ou vivre en partenariat en vertu d'une déclaration ad hoc ; dans le cas où ils sont élus ensemble, il est procédé par tirage au sort à la proclamation du candidat élu.

(2) Il appartient à la Chambre des Députés de constater que des candidats élus sont frappés par une incompatibilité liée à la parenté ou à l'alliance.

Il appartient également à la Chambre des Députés de constater que l'un de ses membres a perdu la qualité de député en raison de la survenance, en cours de mandat, d'une incompatibilité liée à la parenté ou à l'alliance.

Dans le cas où la Chambre des Députés décide que des candidats élus ou membres de la Chambre des Députés sont frappés par une incompatibilité liée à la parenté ou à l'alliance, l'un des candidats élus ou membres de la Chambre des Députés est appelé à renoncer volontairement à son mandat. Faute d'un renoncement volontaire, il est procédé à un tirage au sort, et le candidat élu ou

~~membre de la Chambre des Députés dont le nom est tiré au sort doit cesser ou renoncer à son mandat. »~~

Art. 65. Au livre II, titre II, de la même loi, il est inséré un nouveau chapitre III intitulé « Chapitre III. – Du recours devant la Cour Constitutionnelle » et comportant les articles 131*bis* et 131*ter* libellés comme suit :

~~« Art. 131*bis*. (1) Un recours est ouvert devant la Cour Constitutionnelle contre toute décision de la Chambre des Députés prise en vertu de l'article 67, paragraphes 1^{er} et 2, de la Constitution.~~

~~Par dérogation aux articles 6 à 15 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, les règles procédurales définies aux paragraphes 2 à 14 sont applicables à ce recours.~~

~~(21) Le recours visé à l'article 67, paragraphe 3, de la Constitution doit, sous peine de forclusion, être introduit par lettre recommandée requête déposée au greffe de la Cour Constitutionnelle dans un délai de trois jours après la notification de la décision de la Chambre des Députés.~~

Le recours a un effet suspensif.

~~(32) Le recours ne peut être introduit que par le candidat élu ou le député qui fait l'objet de la décision.~~

Le recours est introduit sous forme de requête.

Le requérant et la Chambre des Députés sont dispensés du ministère d'avocat à la Cour.

~~(43) Le recours est introduit par requête déposée au greffe de la Cour Constitutionnelle.~~

La requête écrite, datée et signée par le requérant ou son mandataire contient :

1° les nom, prénoms, adresse électronique et domicile du requérant ;

2° l'objet de la demande ;

3° la désignation et la date de la notification de la décision contre laquelle le recours est dirigé ;

4° l'exposé sommaire des faits et des moyens invoqués ;

5° le relevé des pièces dont le requérant entend se servir.

~~(54) La requête est déposée au greffe de la Cour Constitutionnelle, en deux exemplaires. Les pièces sont jointes en deux copies. La décision critiquée doit figurer en copie parmi les pièces versées.~~

La Cour Constitutionnelle peut exiger le dépôt des originaux des pièces au greffe de la Cour Constitutionnelle.

~~(65) Au plus tard le jour ouvrable qui suit la date de dépôt de la requête, un exemplaire de la requête ainsi qu'une copie des pièces déposées avec la requête est notifiée, par courrier électronique confirmé par lettre recommandée, par le greffe de la Cour Constitutionnelle à la Chambre des Députés.~~

~~(76) La Chambre des Députés est représentée par un agent de l'Administration parlementaire dûment mandaté ou un mandataire ayant la qualité d'avocat à la Cour inscrit à la liste I des tableaux dressés annuellement par les conseils des ordres des avocats.~~

(87) Les pièces dont la Chambre des Députés entend se prévaloir doivent être déposées auprès du greffe de la Cour Constitutionnelle, sous peine de forclusion, au plus tard trois jours avant l'audience. Elles sont notifiées par courrier électronique confirmé par lettre recommandée par le greffe de la Cour Constitutionnelle au requérant.

(98) Au plus tard dans les dix jours qui suivent le dépôt de la requête, les parties sont entendues par la Cour Constitutionnelle à l'audience à laquelle elles ont été convoquées par les soins du greffe par courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette convocation est notifiée au plus tard quatre jours avant la date de l'audience.

Lorsqu'une partie entend se servir d'une attestation testimoniale en appui de sa position, la Cour Constitutionnelle peut décider de convoquer, par les soins du greffe par courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception et au plus tard quatre jours avant la date de l'audience, ~~le ou~~ les témoins à ladite audience.

Dans ce cas, la liste ~~du ou~~ des témoins convoqués est jointe à la convocation adressée aux parties.

Lorsqu'une des parties ou les deux parties ne comparaissent pas, la Cour Constitutionnelle statue néanmoins à ~~son ou~~ leur égard. L'arrêt est réputé contradictoire.

(109) La procédure est orale.

(110) L'arrêt de la Cour Constitutionnelle est rendu au plus tard le quatrième jour ouvré après le jour ~~de la prise en~~ du délibéré. Il est motivé et se prononce tant sur la recevabilité que sur le bien-fondé du recours.

(121) L'arrêt est prononcé en audience publique et une copie certifiée conforme de l'arrêt est notifiée par le greffe de la Cour Constitutionnelle au requérant et à la Chambre des Députés.

(132) La Cour Constitutionnelle statue en dernier ressort.

(143) L'arrêt est publié ~~au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A,~~ sur le site Internet de la Justice du Grand-Duché de Luxembourg dans les trente jours de son prononcé. ~~Lors de la publication, la Cour Constitutionnelle fait abstraction des données à caractère personnel des parties en cause.~~

Art. 131ter. Lorsqu'à l'expiration du délai de recours défini à l'article 131bis, paragraphe 2, aucun recours n'a été exercé contre la décision de la Chambre des Députés, celle-ci peut procéder au remplacement du candidat ou du député suivant les dispositions de la présente loi. »

Art. 76. A l'article 134 de la même loi, l'alinéa 3 est modifiée comme suit :

« Les élections anticipées, organisées dans le cadre de l'article 73 de la Constitution, ont lieu dans les trois mois à compter du jour de la décision du Grand-Duc de fixer des élections anticipées. »

Art. 87. Aux articles 170 et 330 de la même loi, les renvois à l'article 52 de la Constitution sont remplacés par des renvois à l'article 64 de la Constitution.

Art. 9. L'article 282 de la même loi est modifié comme suit :

~~« Art. 282. La Chambre des Députés procède seule à la vérification des pouvoirs, des candidats au Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg, et se prononce sur la validité des opérations électorales. Toute information susceptible d'avoir une incidence sur la vérification des pouvoirs doit, sous peine de forclusion, être signalée par écrit au Secrétaire général de la Chambre des Députés dans les dix jours des élections.~~

~~La Chambre des Députés constate également que l'un des membres du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg a perdu, en cours de mandat, la qualité de membre du Parlement européen en raison de la violation des exigences de la présente. »~~

Art. 8. L'article 283 de la même loi est complété par un alinéa 4 nouveau libellé comme suit :

« La Chambre des Députés constate également que l'un des membres du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg, en cours de mandat, ne remplit plus les exigences de la présente loi et communique cette information sans délai au Parlement européen. »

Art. 10. L'article 288 de la même loi est modifié comme suit :

~~« Art. 288. (1) Les membres du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, ni être unis par les liens du mariage ou vivre en partenariat en vertu d'une déclaration ad hoc.~~

~~(2) Dans le cas où la Chambre des Députés décide que des candidats au Parlement européen ou membres du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg sont frappés par une incompatibilité liée à la parenté ou à l'alliance, l'un des candidats ou membres du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg est appelé à renoncer volontairement à son mandat. Faute d'un renoncement volontaire, il est procédé à un tirage au sort, et le candidat au Parlement européen ou membre du Parlement européen dont le nom est tiré au sort doit cesser ou renoncer à son mandat. »~~

Art. 149. Au livre IV, titre II, de la même loi, il est inséré un nouveau chapitre III intitulé « Chapitre III. – Du recours devant la Cour Constitutionnelle » et comportant les articles 289bis et 289ter libellés comme suit :

Art. 289bis. (1) Un recours est ouvert devant la Cour Constitutionnelle contre toute décision de la Chambre des Députés prise en vertu de l'article 288.

Par dérogation aux articles 6 à 15 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, les règles procédurales ci-dessous sont applicables à ce recours.

(2) Le recours visé à l'article 67, paragraphe 3, de la Constitution doit être introduit sous peine de forclusion dans un délai de trois jours après la date de la notification de la décision prise par la Chambre des Députés.

L'introduction du recours a un effet suspensif.

(32) Le recours ne peut être introduit que par le candidat au Parlement européen ou membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg qui fait l'objet de la décision.

Le recours est introduit sous forme de requête.

Le requérant et la Chambre des Députés sont dispensés du ministère d'avocat à la Cour.

(43) Le recours est introduit par requête déposée au greffe de la Cour Constitutionnelle.

La requête écrite, datée et signée par le requérant ou son mandataire contient :

1° les nom, prénoms, adresse électronique et domicile du requérant ;

2° l'objet de la demande ;

3° la désignation et la date de la notification de la décision contre laquelle le recours est dirigé ;

4° l'exposé sommaire des faits et des moyens invoqués ; et

5° le relevé des pièces dont le requérant entend se servir.

(54) La requête est déposée au greffe de la Cour Constitutionnelle en deux exemplaires. Les pièces sont jointes en deux copies. La décision critiquée doit figurer en copie parmi les pièces versées.

La Cour Constitutionnelle peut exiger le dépôt des originaux des pièces au greffe de la Cour Constitutionnelle.

(65) Au plus tard le jour ouvrable qui suit la date de dépôt de la requête, un exemplaire de la requête ainsi qu'une copie des pièces déposées avec la requête est notifiée, par courrier électronique confirmé par lettre recommandée, par le greffe de la Cour Constitutionnelle à la Chambre des Députés.

(76) La Chambre des Députés est représentée par un agent de l'Administration parlementaire dûment mandaté ou un mandataire ayant la qualité d'avocat à la Cour inscrit à la liste I des tableaux dressés annuellement par les conseils des ordres des avocats.

(87) Les pièces dont la Chambre des Députés entend se prévaloir doivent être déposées auprès du greffe de la Cour Constitutionnelle, sous peine de forclusion, au plus tard trois jours avant l'audience. Elles sont notifiées par courrier électronique confirmé ~~par courrier électronique confirmé~~ par lettre recommandée par le greffe de la Cour Constitutionnelle au requérant.

(98) Au plus tard dans les dix jours qui suivent le dépôt de la requête, les parties sont entendues par la Cour Constitutionnelle à l'audience à laquelle elles ont été convoquées par les soins du greffe par courrier électronique confirmé ~~par courrier électronique confirmé~~ par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette convocation est notifiée au plus tard quatre jours avant la date de l'audience.

Lorsqu'une partie entend se servir d'une attestation testimoniale en appui de sa position, la Cour Constitutionnelle peut décider de convoquer, par les soins du greffe par courrier électronique confirmé ~~par courrier électronique confirmé~~ par lettre recommandée avec accusé de réception et au plus tard quatre jours avant la date de l'audience, ~~le ou~~ les témoins à ladite audience.

Dans ce cas, la liste ~~du ou~~ des témoins convoqués est jointe à la convocation adressée aux parties.

Lorsqu'une des parties ou les deux parties ne comparaissent pas, la Cour Constitutionnelle statue néanmoins à son ou leur égard. L'arrêt est réputé contradictoire.

(~~109~~) La procédure est orale.

(~~110~~) L'arrêt de la Cour Constitutionnelle est rendu au plus tard le quatrième jour ouvré après le jour ~~de la prise en~~ du délibéré. Il est motivé et se prononce tant sur la recevabilité que sur le bien-fondé du recours.

(~~121~~) L'arrêt est prononcé en audience publique et une copie certifiée conforme de l'arrêt est notifiée par le greffe de la Cour Constitutionnelle au requérant et à la Chambre des Députés.

(~~132~~) La Cour Constitutionnelle statue en dernier ressort.

(~~143~~) L'arrêt est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, sur le site Internet de la Justice du Grand-Duché de Luxembourg dans les trente jours de son prononcé. La Cour Constitutionnelle peut décider de faire abstraction, lors de la publication, des données à caractère personnel des parties en cause.

Art. 289ter. Lorsqu'à l'expiration du délai de recours défini à l'article 289bis, paragraphe 2, aucun recours n'a été exercé contre la décision de la Chambre des Députés, celle-ci peut procéder au remplacement du candidat ou du membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg suivant les dispositions de la présente loi. »

Art. ~~1210~~. A la suite de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, il est inséré un article *2bis* libellé comme suit :

« Art. 2bis. La Cour Constitutionnelle statue également sur les recours introduits sur la base de l'article 67, paragraphe 3, de la Constitution ainsi que de l'article 289bis de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 suivant les modalités déterminées par la loi du [...]. »

Art. ~~1311~~. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023, à l'exception des articles 2 et 3 qui entrent en vigueur le 24 octobre 2023. L'article 2 entre en vigueur le 24 octobre 2023.

24



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

RM/JCS

Aux membres de la
Commission de l'Environnement, du
Climat, de l'Energie et de
l'Aménagement du territoire

Luxembourg, le 21 juin 2023

Madame la Députée,
Monsieur le Député,

J'ai l'honneur de vous informer que la convocation de la réunion de la commission du mercredi 21 juin 2023 à 15.30 heures, est modifiée comme suit :

Nouveau lieu de réunion : a lieu par visioconférence

Un lien permettant de vous connecter à la visioconférence vous sera envoyé par voie de courriel - prière de l'activer 10 minutes avant le début de la réunion.

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 10 et 24 mai 2023
2. 8041 Projet de loi instaurant un régime d'aides en faveur des propriétaires de maisons et de bâtiments d'habitation construits avant le 31 août 1986 en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg et modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit
 - Rapporteur : Monsieur François Benoy
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
3. 8143 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
4. 7255 Projet de loi sur les forêts et portant :
 - 1° modification de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
 - 2° abrogation de :
 - a) l'Édit, Ordonnance et Règlement du 14 septembre 1617 des Archiducs Albert et Isabelle sur le fait des Bois ;
 - b) l'ordonnance modifiée du 13 août 1669 sur le fait des Eaux et Forêts ;
 - c) l'ordonnance et règlement des Bois du 30 décembre 1754 ;
 - d) l'ordonnance du Conseil provincial du 25 février 1775 sur la conservation des genêts ;

- e) l'ordonnance du Conseil provincial du 22 juillet 1775 défendant de cueillir dans les bois des fruits quelconques ;
- f) le décret du 24 juillet 1779 concernant la glandée et le pâturage dans les bois ;
- g) l'ordonnance du 6 février 1784 sur la conservation des jardins, haies, enclos ;
- h) l'ordonnance du 9 mars 1789 concernant la vente des portions de bois de chauffage ;
- i) le décret des 15-29 septembre 1791 sur l'administration forestière ;
- j) le décret du 28 septembre au 6 octobre 1791 concernant les biens et usages et la police rurale ;
- k) l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1^{er} juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière ;
- l) l'ordonnance royale grand-ducale du 6 juillet 1843, N° 1529, concernant la vente sur pied des coupes de bois domaniales et communales ;
- m) la loi forestière modifiée du 14 novembre 1849 ;
- n) la loi modifiée du 12 mai 1905 concernant le défrichement des propriétés boisées ;
- o) la loi modifiée du 7 avril 1909 concernant la réorganisation de l'Administration des Eaux et Forêts ;
- p) la loi modifiée du 8 octobre 1920 concernant l'aménagement des bois administrés ;
- q) la loi modifiée du 30 janvier 1951 ayant pour objet la protection des bois ;
- r) la loi modifiée du 29 juin 1972 concernant la commercialisation de bois bruts classés C.E.E.

- Rapporteur : Monsieur François Benoy

- Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'État

5. 8123 Projet de loi portant réorganisation de l'Administration de la nature et des forêts

- Rapporteur : Madame Stéphanie Empain

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État

6. Divers

Veillez agréer, Madame la Députée, Monsieur le Député, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Commission
François Benoy

Pour invitation à :

Mme Semiray Ahmedova, M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Myriam Cecchetti, M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Fred Keup, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Jessie Thill, M. Carlo Weber

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Joëlle Welfring, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 25 avril 2023

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 6, 14 et 20 mars 2023 ainsi que des réunions jointes du 11 novembre 2022 (J, IR), du 6 février 2023 (IR, CEB) et du 15 mars 2023 (FI, IR, PETI)
2. 6961 Projet de loi portant
 1. création de l'Autorité nationale de sécurité et
 2. modification
 - 1) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
 - 2) de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ;
 - 3) du Code pénal
 - Rapporteur : Monsieur Guy Arendt
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. 8181 Proposition de loi portant modification
 - 1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
 - 2° de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation de la proposition de loi
4. 8201 Proposition de loi portant modification :
 - 1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
 - 2° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation de la proposition de loi
5. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, M. Charles Margue, Mme Nathalie Oberweis, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Marc Hansen remplaçant Mme Josée Lorsché

Mme Doris Woltz, directrice du SRE
Mme Audrey Henry, du SRE
M. Jacques Flies, M. Jean-Philippe Schirtz, du Ministère d'Etat

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Dan Biancalana, Mme Josée Lorsché, M. Michel Wolter

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 6, 14 et 20 mars 2023 ainsi que des réunions jointes du 11 novembre 2022 (J, IR), du 6 février 2023 (IR, CEB) et du 15 mars 2023 (FI, IR, PETI)

Les projets de procès-verbal des réunions des 6, 14 et 20 mars 2023 ainsi que des réunions jointes du 11 novembre 2022 (J, IR), du 6 février 2023 (IR, CEB) et du 15 mars 2023 (FI, IR, PETI) sont approuvés.

2. 6961 Projet de loi portant
1. création de l'Autorité nationale de sécurité et
2. modification
1) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
2) de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ;
3) du Code pénal

Le représentant du Ministère d'Etat présente les amendements tels que décrits dans les documents annexés.

De l'échange de vues, il y a lieu de retenir les points suivants :

- Au sujet de l'amendement 3, modifiant l'article 5, il est précisé que le terme « agent » est plus large que le terme « fonctionnaire », dans la mesure où le premier englobe les fonctionnaires et les employés.
- Sous le point a), il est proposé d'écrire « le président de la Chambre des députés **ou son remplaçant** », pour permettre aux vice-présidents de remplacer le président en cas d'absence prolongée.
- En ce qui concerne le transfert des agents du SRE vers l'ANS, il est rappelé que ce point a été discuté en détail lors de la réunion du 4 mai 2021 (cf. PV IR 21).

- Le projet de loi n°6961 vise à instaurer l'ANS en tant qu'administration séparée qui a ses missions propres. Les agents du SRE sont libres de rejoindre ou non l'ANS, en tant qu'administration nouvelle. Or, les agents de l'ANS n'étant pas soumis aux mêmes contraintes que ceux du SRE, il n'y a pas de raison objective pour les faire bénéficier des mêmes primes.
- Lors de ladite réunion, il a été demandé aux représentants du Ministère d'Etat de fournir aux membres de la Commission une note écrite en réponse aux points soulevés par le personnel du Service de renseignement de l'Etat (SRE). La note et ses annexes, communiquées le 29 juin 2021 sont reprises en pièces jointes.
- M. Gilles Roth (CSV) indique qu'en cas de transfert dans le secteur privé, la nouvelle entité reprend les effectifs sous les conditions préexistantes d'ancienneté et de salaire. Selon lui, il est inadmissible que, dans la fonction publique, des agents aient moins de droits que dans le privé. D'autant plus que dans le cas d'espèce le transfert, sans les primes, engendre des pertes de salaire considérables. Dans ces conditions, son groupe parlementaire n'est pas en mesure de voter en faveur du projet de loi.
- Mme Simone Beissel (DP) soulève que le transfert volontaire des effectifs risque de priver la future ANS du savoir des agents du SRE, jusque-là en charge des enquêtes de sécurité.
- En totalité, une douzaine d'agents sont concernés par le transfert envisagé.
- Il est rappelé par la Directrice du SRE et par le représentant du Ministère d'Etat :
 - que les amendements présentés n'ont pas de lien avec le transfert d'effectifs,
 - qu'en application de l'article 34 du projet de loi, les agents accomplissant actuellement les tâches de l'ANS au sein du SRE continuent de faire partie du cadre du personnel du SRE au moment de l'entrée en vigueur de la loi et partant auront le choix de demander le transfert dans la nouvelle administration ou de rester au sein du SRE, auquel cas la direction du SRE devra affecter les membre de l'ANS à une fonction en lien avec les missions du SRE, voire le réorienter vers une formation appropriée, et
 - que la transformation de l'ANS en une administration indépendante est motivée par le constat que les missions légales et les activités entreprises par l'ANS sont fondamentalement différent du travail de renseignement accompli par le SRE en vertu de l'article 3 de la loi modifiée du 5 juillet 2016.
- Il est proposé de continuer la présentation des amendements lors d'une réunion ultérieure.

**3. 8181 Proposition de loi portant modification
1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
2° de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle**

- Désignation d'un Rapporteur

M. Charles Margue (déi gréng) est désigné comme rapporteur.

- Présentation de la proposition de loi

Pour la présentation de la proposition de loi, il est prié de se référer au document parlementaire n°8181/00.

**4. 8201 Proposition de loi portant modification :
1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
2° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988**

- Désignation d'un Rapporteur

Mme Nathalie Oberweis (déi Lénk) est désignée comme rapportrice.

- Présentation de la proposition de loi

La présentation de la proposition de loi est reportée.

5. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 25 avril 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Annexes :

- Texte et commentaires des amendements
- Texte coordonné
- Note et annexes du 29 juin 2021

I. TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

- Les amendements parlementaires repris ci-dessous tiennent compte du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 17 novembre 2020.

- La Commission suit le Conseil d'Etat dans ses observations et supprime l'article *29bis*.

- La Commission fait siennes les observations d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'État relatives aux articles suivants :
 - Article 17, alinéa 4 ; et
 - Article 31, alinéa 1^{er}, lettre h).

AMENDEMENTS

Amendement 1

À l'article 6bis, à l'article 8, alinéa 4, à l'article 9, alinéas 2, 4 et 6, à l'article 10, alinéa 4, à l'article 11, alinéas 2, 4, 5, 6 et 7, à l'article 15, paragraphe 4, à l'article 16, alinéa 1^{er}, à l'article 17, alinéa 1^{er}, à l'article 26, paragraphe 3, alinéa 2, et à l'article 28, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du projet de loi portant 1. création de l'Autorité nationale de sécurité et 2. modification 1) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ; 2) de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ; 3) du Code pénal, les termes « TRES SECRET LUX » sont remplacés par les termes « TRES SECRET », les termes « SECRET LUX » sont remplacés par le terme « SECRET », les termes « CONFIDENTIEL LUX » sont remplacés par le terme « CONFIDENTIEL », et les termes « RESTREINT LUX » sont remplacés par le terme « RESTREINT ».

Commentaire

Il est proposé de supprimer le terme « LUX » après les niveaux de classification et d'habilitation aux articles mentionnés afin de restaurer la cohérence à travers le texte.

Amendement 2

À l'article 1^{er}, point 1^o, du même projet, l'article 2, point 15, est supprimé et les points subséquents sont renumérotés en conséquence.

Commentaire

Le Conseil d'Etat fait observer que le terme « accès » tel que défini au point 15 ne couvre pas toutes les situations exposées dans le commentaire y relatif. Cet ajout ayant été motivé par des considérations d'ordre pratique, il s'avère après des échanges supplémentaires avec les personnes chargées de l'application des mesures envisagées par le présent projet de loi, que la définition en tant que telle est superfétatoire. En effet, l'utilisation du terme « accès » dans le texte s'explique parfaitement par le contexte dans lequel il est employé, de sorte que la définition du terme peut être supprimée.

Amendement 3

À l'article 1^{er}, point 3^o, du même projet, l'article 5 est amendé comme suit :

« Art. 5. – Autorités procédant à la classification, la déclassification et au déclassement

Sont seules habilitées à procéder à une opération de classification, de déclassement ou de déclassification, les autorités suivantes :

- a) le président de la Chambre des députés et le président de la commission de contrôle parlementaire prévue aux articles 23 et suivants de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ;
- b) les membres du Gouvernement et les agentsfonctionnaires qu'ils délèguent à cette fin ;
- c) le procureur général d'Etat et les agentsmagistrats qu'il délègue à cette fin dans l'exercice de ses fonctions administratives ;
- d) le chef d'état-major de l'armée et les agentsofficiers qu'il délègue à cette fin ;
- e) le Haut-Commissaire à la Protection nationale et les agentsfonctionnaires qu'il délègue à cette fin ;
- f) le directeur du Service de renseignement de l'Etat et les agents du groupe de traitement ou d'indemnité A1 du Service de renseignement de l'Etat qu'il délègue à cette fin ;
- g) le directeur de l'Autorité nationale de sécurité et les agents du groupe de traitement ou d'indemnité A1 de l'Autorité nationale de sécurité qu'il délègue à cette fin ;

h) **le président de la Commission nationale pour la protection des données et les membres du collège de la Commission nationale pour la protection des données.**

L'autorité qui a décidé de la classification d'une pièce décide de son déclassé ou de sa déclassification.

A l'exception du président de la Chambre des députés, du président de la commission de contrôle parlementaire prévue aux articles 23 et suivants de la loi **modifiée** du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat, des membres du Gouvernement, **et** du procureur général d'Etat, **du président de la Commission nationale pour la protection des données et des membres du collège de la Commission nationale pour la protection des données,** toute autorité procédant à la classification d'une pièce doit disposer d'une habilitation de sécurité. »

Commentaire

Le présent amendement conserve la possibilité pour certains membres des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire de classer, déclasser, déclasser des pièces.

Il vise à remplacer le terme de « fonctionnaires » par celui « d'agents », étant donné que les employés de l'Etat engagés par les membres du Gouvernement ou les administrations concernés devraient également avoir la possibilité de classer, déclasser, déclasser, si leurs fonctions le nécessitent et dans la mesure où ils sont détenteurs de l'habilitation appropriée et qu'ils se sont vus déléguer ce pouvoir par le membre du Gouvernement ou chef d'administration respectifs.

Il vise aussi à aligner la formulation du pouvoir de délégation du directeur du Service de renseignement de l'Etat et du directeur de l'ANS sur celui du procureur général d'Etat, du chef d'état-major de l'armée et du Haut-Commissaire à la Protection nationale.

Cet amendement étend enfin le cercle des personnes amenées à classer dans le cadre de leurs fonctions : le président de la Commission nationale pour la protection des données et les membres du collège de la Commission nationale pour la protection des données, sont désormais intégrés à la liste des personnes pouvant classer, déclasser et déclasser. Cet élargissement est nécessaire afin que les membres de la CNPD qui traitent les pièces classifiées reçues d'autres administrations puissent traiter les informations classifiées de manière à pouvoir émettre des avis classifiés au même niveau de classification et afin que les membres du Collège de la CNPD puissent remplir leur fonction d'autorité de contrôle telle que prévue par les dispositions légales afférentes.

Amendement 4

À l'article 1^{er}, point 15°, du même projet, l'article 14, alinéa 2, lettre g) est amendé comme suit :
« g) **le président de la Commission nationale pour la protection des données et les membres du collège** de la Commission nationale pour la protection des données instituée par l'article 3 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et les membres de l'autorité de contrôle judiciaire instituée par l'article 40 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

Commentaire

Suite à l'amendement précédent concernant l'élargissement des personnes autorisées à classer, il apparaît opportun d'utiliser les mêmes termes pour mentionner les personnes concernées.

Amendement 5

À l'article 1^{er}, point 22°, du même projet, trois nouveaux alinéas sont insérés après l'article 20, alinéa 1^{er}, qui prennent la teneur suivante :

« Dans le cadre de la procédure d'homologation effectuée par l'ANS suite à la demande d'une personne physique ou d'une entité, l'ANS prend en considération le respect par le requérant des mesures de protection des pièces classifiées visées à la présente loi et des règlements de sécurité nationaux et internationaux en vigueur.

Le contrôle de la mise en place des mesures de protection des pièces classifiées visées à la présente loi et des règlements de sécurité nationaux et internationaux en vigueur par les entités traitant ou conservant des pièces classifiées est réalisé par des inspections périodiques de l'ANS.

Les modalités d'application concernant les procédures d'homologation et les procédures d'inspection sont déterminées par règlement grand-ducal. »

Commentaire

Le présent amendement vise à lister les critères permettant la délivrance d'une homologation par l'ANS ou la réalisation d'inspections périodiques par l'ANS des entités traitant ou conservant des pièces classifiées. Il convient à cet effet de souligner que les mesures de protection des pièces classifiées ressortent en effet aussi bien du présent projet de loi que du cadre légal européen et international, qui prévoit d'ailleurs au moins cinq catégories de mesures de protection des pièces classifiées :

1. les mesures de protection applicables lors du traitement des pièces classifiées ;
2. les mesures de sécurité physique ;
3. les mesures de protection des réseaux et des systèmes d'informations classifiées ;
4. les mesures de protection relatives aux personnes ;
5. les mesures de protection liées aux contrats classifiés ou marchés publics.

Par ailleurs, sur la base des critères précités, le présent amendement prévoit l'établissement d'un règlement grand-ducal fixant les modalités d'application des homologations et des inspections périodiques.

Amendement 6

À l'article 1^{er}, point 30^o, du même projet, l'article 28 est amendé comme suit :

« Art. 28. – Accès aux traitements de données et aux renseignements par l'ANS

(1) Dans le cadre des enquêtes de sécurité ou des enquêtes de sécurité ultérieures, l'ANS a accès direct, par un système informatique, aux traitements des données à caractère personnel suivants :

- a) le registre national des personnes physiques créé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
- b) le répertoire général des personnes morales créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;
- c) le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs, géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale, à l'exclusion de toutes les données relatives à la santé ;
- d) le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions ;
- e) le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ;
- f) le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ;

- g) le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions ;
- h) le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions ;
- i) le fichier des sociétés du registre de commerce et des sociétés créé par la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

ainsi qu'aux systèmes de traitement de données suivants :

i) la partie « recherche » de la banque de données nominatives de police générale.

Lorsque la partie « recherche » de la banque de données nominatives de police générale indique l'existence d'une inscription, l'ANS peut s'adresser par écrit au procureur général d'Etat pour obtenir la communication des données inscrites à la partie « documentaire » de la banque de données nominatives de police générale. Le procureur général d'Etat ou le procureur d'Etat délégué à cette fin par le procureur général d'Etat communique à l'ANS tous les renseignements relatifs à la nature des faits faisant l'objet du procès-verbal ou du rapport visé à la demande de l'ANS et les suites judiciaires qui lui ont été réservées, par rapport à la personne concernée pour la période remontant cinq ans en arrière concernant les demandes d'habilitation de sécurité du niveau « CONFIDENTIEL LUX » et « SECRET LUX » et pour la période remontant dix ans en arrière concernant les demandes d'habilitation de sécurité du niveau « TRES SECRET LUX », ou les années écoulées depuis que le demandeur a atteint l'âge de dix-huit ans révolus, selon la période la plus courte, pour autant que ces renseignements soient nécessaires pour l'appréciation des garanties nécessaires quant à la discrétion, la loyauté, la fiabilité et l'intégrité de la personne.

Si le procureur général d'Etat ou le procureur d'Etat délégué à cette fin estime que les renseignements inscrits à la partie « documentaire » de la banque de données nominatives de police générale ne sont pas de nature à mettre en cause ces garanties, il en fera part à l'ANS sans devoir ni communiquer lesdits renseignements ni motiver sa réponse. Dans ce cas, il ne pourra pas y avoir de refus ou de retrait de l'habilitation de sécurité, à moins que d'autres éléments apparus pendant l'enquête ne le justifient.

j) la partie active du fichier central, exploité pour le compte du ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions, à l'exception des procès-verbaux et rapports dont la personne fait l'objet.

(2) Dans le cadre des enquêtes de sécurité ou des enquêtes de sécurité ultérieures, la Police grand-ducale et le procureur d'Etat du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le demandeur réside, communiquent à l'ANS, sur sa demande, les informations relatives à une ou plusieurs infractions qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police.

Ces informations sont communiquées sous forme de l'intégralité ou d'extraits de procès-verbaux ou rapports, jugements, arrêts, ordonnances, ou tout autre document ou acte de procédure contenant les informations concernées.

Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, les informations fournies par le procureur d'Etat comportent uniquement le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue de la personne concernée, ainsi que la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés.

L'ANS peut tenir en suspens l'enquête de sécurité ou l'enquête de sécurité ultérieure pendant toute la durée où une ou plusieurs infractions visées au présent paragraphe font l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours.

(3) Dans le cadre des enquêtes de sécurité ou des enquêtes de sécurité ultérieures,
L'ANS peut s'adresser par écrit au procureur général d'Etat pour obtenir communication du bulletin N°2 du casier judiciaire.

L'ANS transmet sur base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle judiciaire-prévue à l'article 40 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(2)(4) L'ANS peut s'adresser par écrit au directeur du Service de renseignement de l'État pour obtenir le cas échéant communication des renseignements du Service de renseignement de l'État concernant le demandeur d'une habilitation de sécurité.

(3)(5) L'ANS peut s'adresser par écrit à l'employeur du demandeur d'une habilitation de sécurité pour obtenir des informations concernant l'existence éventuelle d'une saisie sur salaire du demandeur.

(4)(6) L'ANS peut s'adresser par écrit au supérieur hiérarchique du demandeur d'une habilitation de sécurité étant ou ayant été membre de l'Armée luxembourgeoise, de l'Administration des douanes et accises et de la Police grand-ducale pour obtenir des informations concernant l'existence éventuelle de procédures disciplinaires, d'évaluations négatives du demandeur par ses supérieurs hiérarchiques, dans le contexte de son appartenance à ces entités.

(5)(7) L'accès visé au paragraphe 1^{er} ci-dessus est soumis à la surveillance de la Commission nationale pour la protection des données visée à l'article 3 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

(6)(8) Le système informatique par lequel tout accès est opéré est aménagé de sorte que :

- 1° les membres de l'ANS ne puissent consulter les fichiers auxquels ils ont accès qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel ; **et**
- 2° les informations relatives aux membres de l'ANS ayant procédé à la consultation, **le motif de la consultation,** ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation **sont** enregistrées et conservées pendant un délai de cinq ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation ;

3° les informations relatives aux catégories suivantes de personnes dont les données sont traitées dans le fichier central aux fins de police administrative et de police judiciaire ainsi qu'aux fins de toute autre mission dont la Police grand-ducale est investie par la loi, ne sont pas accessibles à l'ANS :

- **les mineurs et les personnes qui étaient mineures lors de la période considérée ;**
- **les personnes décédées de manière suspecte ;**
- **les personnes disparues ;**
- **les personnes évadées ou qui ont tenté de s'évader ;**
- **les personnes qui exécutent une peine ;**
- **les membres de la Police grand-ducale en charge du dossier. »**

Commentaire

Le présent amendement vise à modifier la formulation des accès de l'ANS aux antécédents policiers et judiciaires d'une personne soumise à enquête de sécurité. L'ANS se voit garantir un accès aux données disponibles à la partie active du fichier central de police et à celles disponibles auprès du directeur général de la Police grand-ducale et du Procureur général d'Etat, notamment aux informations des enquêtes judiciaires en cours.

Cet amendement s'impose afin d'aligner le texte du projet de loi n°6961 aux termes du projet de loi n°7741¹ qui entend mettre en place une base légale spécifique du traitement de données utilisé par la Police grand-ducale en consacrant l'appellation « fichier central » dorénavant divisé en une partie active et une partie passive (et non plus « partie recherche » et « partie documentaire »).

1) Les accès envisagés

L'amendement introduit au bénéfice de l'ANS dans le cadre de sa mission d'enquêtes de sécurité ou d'enquêtes de sécurité ultérieures :

- un accès direct à la partie active du fichier central, à l'exception des rapports et procès-verbaux de police ;
- un accès indirect aux rapports et procès-verbaux de police ;
- un accès indirect aux rapports et procès-verbaux qui ont pu être établis par d'autres administrations (Douanes, Administration des Contributions, etc) ; et,
- le cas échéant, un accès aux copies des décisions judiciaires.

Il est ainsi tout d'abord envisagé de simplifier le système initialement prévu au présent projet de loi en dotant l'ANS d'un accès direct à la partie active du fichier central de police. Cet accès direct aux fichiers de police par l'ANS avait été suggéré à l'époque par la Commission nationale pour la protection des données dans son avis du 13 juillet 2016 (délibération n°639/2016, voir II, Ad articles 7, 8 et 9, avant-dernier et dernier paragraphes) relatif au projet de règlement grand-ducal relatif aux modalités de traitement des données à caractère personnel par l'Autorité nationale de Sécurité, règlement à prendre en exécution de l'article 23 de la loi du 15 juin 2004 renvoyant à l'article 17 de la loi du 2 août 2002, abrogée.

Cet accès direct de l'ANS à la partie active du fichier central est également garanti dans le projet de loi n°7741² à l'alinéa 3 du paragraphe 6 du nouvel article 43quinquies.

L'accès par l'ANS aux procès-verbaux et rapports de police se feront sur demande de l'ANS auprès du directeur général de la Police grand-ducale.

A l'instar de ce qui est prévu dans la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions³, l'amendement proposé introduit également au profit de l'ANS un mécanisme d'accès indirect à l'ensemble des informations disponibles auprès du procureur d'Etat territorialement compétent, afin que l'ANS puisse recevoir les informations qui ne se trouveraient pas dans la partie active du fichier central, comme des copies de procès-verbaux et rapports établis par d'autres administrations que la Police grand-ducale, ainsi que les copies des décisions judiciaires concernant la personne faisant l'objet d'une enquête par l'ANS.

De la même manière, à l'instar de ce qui est prévu dans la loi précitée⁴, l'amendement proposé introduit une dérogation au secret de l'instruction afin que l'ANS puisse avoir accès aux informations concernant les enquêtes ou instructions préparatoires en cours et ce, dans

¹ Projet de loi n°7741 portant modification :

1° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

2° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ; et
3° du Code pénal.

² Projet de loi n°7741 portant modification :

1° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police ;

3° de loi du 1^{er} août 2018 relative au traitement des données des dossiers passagers ;

4° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ; et
5° du Code pénal.

³ Cf. article 14 (4) alinéa 1^{er} de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions.

⁴ Cf. article 14 (4) alinéa 1^{er} de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions.

l'optique que les enquêteurs de l'ANS puissent avoir connaissance de l'ensemble des éléments concernant la personne faisant l'objet d'une enquête. S'inspirant de la loi précitée⁵, il est expressément prévu que l'ANS pourra suspendre toute enquête dès lors qu'il y a une enquête ou une instruction préparatoire en cours à l'encontre du demandeur.

L'ANS se voit ainsi garantir un accès renforcé, mais indirect à l'ensemble des informations de la chaîne pénale pour la réalisation des enquêtes de sécurité, sous réserve des limitations prévues par le présent projet de loi.

2) La nécessité des accès envisagés pour les besoins de l'enquête

Le système envisagé par les projets de loi en cours relatifs à des contrôles d'honorabilité (projets de loi n°7691 et 7880) ou, par la loi, de vérification de la dangerosité (loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions) limitant le transfert d'informations à certaines infractions listées aux projets de loi précités n'est pas comme tel transposable à l'ANS. L'ANS a besoin d'avoir une vue d'ensemble de la personne soumise à enquête afin de pouvoir procéder à une analyse de risques en fonction du niveau d'habilitation et du poste concerné et ainsi de pouvoir conclure son enquête sur les garanties présentées par cette personne. Ceci doit se traduire par un accès à toutes les informations disponibles auprès d'autres administrations et auprès des autorités judiciaires, sous réserve des limitations prévues par les lois applicables, notamment par la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale telle qu'elle sera modifiée par le projet de loi n°7741 précité, ainsi que celles prévues par le présent amendement et par le présent projet de loi.

Les informations contenues au fichier central de Police ainsi que celles disponibles auprès du Procureur d'Etat sont indispensables au travail d'enquête de l'ANS pour vérifier les qualités requises, suivant les critères légaux, définis à l'article 31, points o) et p) du présent projet de loi, à savoir :

- « *le fait d'avoir ou d'avoir eu des comportements de nature à entraîner un risque de vulnérabilité au chantage ou à des pressions ;*
- *le fait d'avoir fait preuve, en acte ou en parole, d'un manque d'honnêteté, de loyauté ou de fiabilité ou de s'être montré indigne de confiance* ».

Les critères à la base de l'enquête de sécurité obligent ainsi les enquêteurs à vérifier si la personne a fait l'objet d'une condamnation pénale (ce qui est effectué par la consultation du casier judiciaire) et à analyser les procès-verbaux et les différents rapports des fichiers répressifs pour constater d'éventuelles contradictions avec les éléments fournis par le candidat dans sa demande ou lors de son entretien et savoir si la personne est impliquée dans des affaires pouvant mettre en cause sa réputation, ses mœurs.

Les enquêteurs ont en effet besoin de recueillir les informations contenues dans les rapports et procès-verbaux du fichier central ou ceux disponibles auprès du Procureur d'Etat pour s'assurer que, même en l'absence de condamnation pénale, la personne faisant l'objet d'une enquête ne présente pas des vulnérabilités incompatibles avec l'accès à des pièces classifiées. Le but de l'enquête est d'obtenir une image assez fidèle et détaillée de la personne concernée aussi bien sur sa situation actuelle que sur le passé : la procédure d'enquête de sécurité doit ainsi porter sur les vérifications d'antécédents qui portent sur la communication d'un extrait de casier judiciaire et de tout fait ayant donné lieu à un rapport ou procès-verbal, que les faits y relatés fassent ou non l'objet d'une poursuite pénale en cours, d'un classement sans suite ou d'un non-lieu ou que la réhabilitation (judiciaire ou légale) ait déjà été atteinte en cas de condamnation.

En effet, le but de l'obtention de ces informations par les enquêteurs de l'ANS est de vérifier que la personne n'est pas concernée par les critères légaux précités car les enquêteurs de l'ANS n'effectuent pas d'enquêtes de terrain pour vérifier le comportement d'un demandeur ou de son entourage.

L'ensemble des informations collectées par les services répressifs constituent ainsi une source essentielle d'informations pour les enquêteurs de l'ANS sur le comportement d'un demandeur ou de son entourage, que ces informations constituent des faits pénalement répréhensibles

⁵ Cf. article 14 (4) alinéa 2 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions.

ou non, ou qu'ils aient effectivement été poursuivis ou bien même qu'il y ait eu classement sans suite, non-lieu ou réhabilitation de la personne concernée, sauf interdiction légale ou réglementaire faite au procureur d'Etat de communiquer à l'ANS les faits qui ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale ou qui sont prescrits. Le travail de l'enquêteur de l'ANS ne consiste pas pour les critères précités à vérifier l'innocence ou la culpabilité du demandeur, mais après avoir obtenu le maximum d'informations possible de vérifier que le demandeur ne présente pas par son comportement ou son environnement proche, de vulnérabilité au regard des critères légaux.

Les accès préconisés vont permettre aux enquêteurs de vérifier les informations recueillies directement auprès du candidat par le biais du questionnaire de sécurité et de s'assurer que les vulnérabilités constatées de la personne faisant l'objet de l'enquête présentent un risque résiduel acceptable en termes de sécurité pour l'information classifiée et pour la personne elle-même. Le processus d'enquête de sécurité a en effet pour finalité de vérifier que le demandeur présente les garanties requises pour accéder dans l'exercice de sa fonction (secteur public ou secteur privé) à des informations classifiées.

3) Les limitations d'accès mises en place

Le projet de loi n°6961 prévoit un certain nombre de limitations d'accès qui s'appliqueront aussi bien à l'accès direct de l'ANS au fichier central qu'à l'accès aux informations reçues par l'ANS des différentes autorités, à savoir :

- la nécessité d'une démarche active d'enquête de sécurité ou d'enquête de sécurité ultérieure pour accéder au fichier central concernant les seules les personnes physiques ou morales faisant l'objet d'une enquête seront consultées dans le fichier central ;
- une limitation des accès aux personnes impliquées dans le processus d'enquête de sécurité et éventuellement dans le processus de décision d'habilitation ;
- une limitation de la durée de la recherche à laquelle l'enquêteur procède, en fonction du niveau d'habilitation demandé ; et
- l'accès informatique nécessite un motif de consultation (enquête de sécurité).

Le présent amendement prévoit des garanties supplémentaires en précisant que :

- lors des enquêtes qu'elle effectue, l'ANS ne pourra pas avoir accès dans le fichier central aux données relatives à certaines catégories de personnes (article 28, paragraphe 9, point 3°), comme cela est également prévu au projet de loi n°7741 précité ;
- une fois l'enquête réalisée, la durée de la conservation des informations collectées par l'ANS par le biais du fichier central ou reçues du Procureur d'Etat est fixée en fonction de la nécessité du traitement : il est expressément prévu que l'ANS procédera à la destruction de ces informations, dans les six mois suivant une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'habilitation ou après l'envoi des résultats de l'enquête de sécurité effectuée à la demande d'une organisation internationale ou d'un autre Etat (article 29, paragraphe 3, alinéa 3).

Par ailleurs, en ce qui concerne les informations concernant les enquêtes en cours ou les instructions préparatoires en cours communiquées par le Procureur d'Etat à l'ANS, il est expressément prévu de limiter ces informations à des informations minimales concernant la personne faisant l'objet d'une enquête par l'ANS.

Enfin, l'amendement qu'il est proposé d'apporter au point 2° du paragraphe 9 de l'article 28 vise à tenir compte d'une suggestion effectuée dans le deuxième avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données du 18 novembre 2020.

Amendement 7

À l'article 1^{er}, point 31°, du même projet, l'article 29, paragraphe 3, est complété par un nouvel alinéa 3 dont la teneur est la suivante :

« **Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les informations collectées au titre de l'article 28, paragraphe 1^{er}, lettre j), et de l'article 28, paragraphes 2 et 4, de la présente loi sont détruites dans les six mois suivant :**

- **une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'habilitation ; ou**
- **l'envoi des résultats de l'enquête de sécurité effectuée à la demande d'une organisation internationale ou d'un autre Etat. »**

Commentaire

Le présent amendement vise à limiter les délais de conservation des informations collectées par l'ANS au titre de l'article 28 paragraphe 1^{er}, lettre j) et paragraphes 2 et 4 du même article afin de limiter la conservation de ces données par l'ANS.

Amendement 8

À l'article 1^{er}, point 32°, du même projet, l'article 31, alinéa 1^{er}, lettre l), est amendé comme suit :

« l) l'existence d'un ou de plusieurs antécédents judiciaires ou disciplinaires ainsi que d'informations policières communiquées au titre de l'article 28, **paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 3 ;** »

Commentaire

Suite à l'Amendement 6 et la renumérotation subséquente des paragraphes de l'article 28, il est proposé de supprimer les références au paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 3.

Amendement 9

À l'article 1^{er}, point 35°, du même projet, l'article 32, paragraphe 3, est amené comme suit :

« (3) La personne qui s'est vu refuser ou retirer l'habilitation de sécurité peut, sur demande écrite et dans un délai de trente jours à partir de la date de notification du refus ou de retrait de l'habilitation, à adresser à la commission instituée par le paragraphe 2, solliciter du Premier Ministre, Ministre d'Etat l'accès au dossier sur lequel est fondée sa décision.

Le requérant pourra, à cette fin, consulter toutes les pièces du dossier à l'exception :

- des pièces révélant ou susceptibles de révéler les sources d'information au sens de l'article 5 de la loi **modifiée** du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ;
- **des pièces et informations provenant d'une enquête en cours ou d'une instruction préparatoire en cours ;**
- **et à l'exception** des pièces classifiées d'un niveau pour lequel le requérant n'est pas habilité.

Le contenu essentiel de ces pièces lui est cependant communiqué par écrit.

L'avis émis par la commission à l'intention du Premier Ministre, Ministre d'Etat n'est pas communiqué au requérant. »

Commentaire

Il est proposé de rajouter parmi les exceptions à la consultation du dossier sur lequel s'est fondé la décision de refus ou de retrait de l'habilitation prise par le Premier Ministre, que le demandeur ne pourra pas accéder aux pièces et informations de l'enquête de sécurité qui sont couvertes par une enquête en cours ou le secret de l'instruction en conséquence de

l'Amendement 6 proposé, pour des raisons évidentes tenant à la finalité des enquêtes judiciaires. Pour une meilleure lisibilité, il est enfin proposé de réorganiser le paragraphe.

Amendement 10

À l'article 1^{er}, point 39°, du même projet, le tableau de correspondance est amendé de la façon suivante :

Luxembourg	TRES SECRET LUX	SECRET LUX	CONFIDENTIEL LUX	RESTREINT LUX
Organisation du Traité de l'Atlantique Nord	COSMIC TRES SECRET	NATO OTAN SECRET	NATO OTAN CONFIDENTIEL	NATO OTAN DIFFUSION RESTREINTE
Eurocontrol	./.	EUROCONTRO L SECRET	EUROCONTROL CONFIDENTIEL	EUROCONTROL DIFFUSION RESTREINTE
Euratom	EURA TRES SECRET	EURA SECRET	EURA CONFIDENTIEL	EURA DIFFUSION RESTREINTE
Union Européenne	TRES SECRET UE/EU TOP SECRET	SECRET UE/EU SECRET	CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL	RESTREINT UE/EU RESTRICTED
Agence spatiale européenne	TRES SECRET -ESA TOP SECRET	SECRET -ESA SECRET	CONFIDENTIEL ESA CONFIDENTIAL	DIFFUSION RESTREINTE ESA RESTRICTED
Eurocorps	EUROCOR TRES SECRET	EUROCOR SECRET	EUROCOR CONFIDENTIEL	EUROCOR DIFFUSION RESTREINTE

Commentaire

La modification proposée vise à corriger une erreur déjà contenue dans la Loi ANS pour prendre en compte l'appellation officielle des marquages de l'OTAN et de l'ESA.

*

II. TEXTE COORDONNE

Légende :

- les amendements parlementaires proposés figurent en **caractères gras et soulignés** ;
- les propositions de texte, ainsi que les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes figures en caractères soulignés.

PROJET DE LOI

portant

1. création de l'Autorité nationale de sécurité et
2. modification

- 1) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
- 2) de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ;
- 3) du Code pénal.

Art. 1. La loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité est modifiée comme suit :

1° L'article 2 est remplacé comme suit :

« Art. 2. – Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1. « Classification » : l'attribution d'un degré de confidentialité par ou en vertu de la loi ou par ou en vertu des traités ou conventions liant le Luxembourg.
« Déclassement » : une diminution du degré de classification.
« Déclassification » : la suppression de toute mention de classification.
2. « Contrat classifié » : tout contrat, toute convention ou tout contrat de sous-traitance, de droit public ou de droit privé, conclu en vue de la fourniture de biens, de la réalisation de travaux ou de la prestation de services, dont l'exécution requiert ou implique l'accès à des pièces classifiées ou la création de telles pièces.
3. « Compromission » : la prise de connaissance ou suspicion de prise de connaissance, en tout ou en partie, d'une pièce classifiée par une personne qui ne remplit pas les conditions d'accès et du besoin d'en connaître.
4. « Document » : toute information enregistrée, qu'elles qu'en soient la forme ou les caractéristiques physiques, y compris – sans aucune restriction – les écrits et les imprimés, les cartes et les bandes perforées, les cartes géographiques, les graphiques, les photographies, les peintures, les dessins, les gravures, les croquis, les notes et documents de travail, les carbonés et les rubans encreurs, ou les reproductions effectuées par quelque moyen que ce soit, ainsi que les données sonores, toute forme d'enregistrements magnétiques, électroniques, optiques ou vidéo, de même que l'équipement informatique portatif avec support de mémoire fixe ou amovible.
5. « Enquête de sécurité » : l'enquête effectuée par l'Autorité nationale de sécurité et visant à établir que toutes les conditions nécessaires à la délivrance ou au renouvellement de l'habilitation de sécurité sont réunies, en tenant compte du niveau et de l'objet de l'habilitation.
6. « Enquête de sécurité ultérieure » : l'enquête de sécurité effectuée par l'Autorité nationale de sécurité dans le cadre d'une procédure de retrait d'une habilitation de sécurité.
7. « Habilitation de sécurité » : l'attestation officielle établie sur la base des informations recueillies par l'Autorité nationale de sécurité, qui autorise l'accès à des données auxquelles un certain degré de confidentialité a été attribué.

8. « Certificat de sécurité » : document établi par l'Autorité nationale de sécurité sur base de l'habilitation de sécurité et servant de justification d'habilitation.

9. « Homologation » : déclaration formelle par l'Autorité nationale de sécurité qu'un système d'information ou un lieu répondent aux exigences des règlements de sécurité en vigueur.

10. « Incident de sécurité » : un acte, un évènement ou une omission contraire aux règles de sécurité prévues par la présente loi.

11. « Lieu » : un local, un bâtiment ou un site.

12. « Organe de gestion de l'entité publique ou privée » : personne ou groupe de personnes qui sont autorisés à représenter légalement l'entité.

13. « Pièce » : un document, une information, une donnée, un matériel, des matériaux ou une matière.

14. « Système d'information » : ensemble organisé de ressources qui permet de regrouper, de classer, de traiter et de diffuser de l'information.

15. « Accès » : la prise de connaissance, la détention, la conservation, le traitement, la communication, la diffusion, la reproduction, la transmission ou le transport de la pièce classifiée.

16.15. « Zone de sécurité » : le lieu, homologué par l'Autorité nationale de sécurité, affecté principalement au traitement et à la conservation de pièces classifiées et protégées par un système de sécurité destiné à empêcher l'accès de toute personne non autorisée.

17.16. « Accord de sécurité » : engagement réciproque que le Luxembourg a conclu avec un autre Etat ou avec une organisation internationale qui a pour objet la protection des pièces classifiées.

18.17. « Lieu et système d'informations sensibles » : tout lieu et système d'informations non-classifiés qui nécessitent une protection particulière. »

2° L'article 3 est modifié comme suit :

« Art. 3. – Motifs justifiant une classification

Peuvent faire l'objet d'une classification les pièces dont l'utilisation inappropriée est susceptible de porter atteinte à l'un des intérêts suivants :

- a) la sécurité nationale ou la sécurité des Etats ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatéraux et multilatéraux ;
- b) les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg ;
- c) le potentiel scientifique ou les intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg.

Une classification ne doit être attribuée à une pièce que dans la mesure de ce qui est indispensable en vue de la protection des intérêts dont question au présent article et pour le temps nécessaire. »

3° L'article 5 est modifié comme suit :

« Art. 5. – Autorités procédant à la classification, la déclassification et au déclassement

Sont seules habilitées à procéder à une opération de classification, de déclassement ou de déclassification, les autorités suivantes :

- a) le président de la Chambre des députés et le président de la commission de contrôle parlementaire prévue aux articles 23 et suivants de la loi **modifiée** du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ;
- b) les membres du Gouvernement et les **agents fonctionnaires** qu'ils délèguent à cette fin ;
- c) le procureur général d'Etat et les **agents magistrats** qu'il délègue à cette fin dans l'exercice de ses fonctions administratives ;
- d) le chef d'état-major de l'armée et les **agents officiers** qu'il délègue à cette fin ;

- e) le Haut-Commissaire à la Protection nationale et les agents fonctionnaires qu'il délègue à cette fin ;
- f) le directeur du Service de renseignement de l'Etat et les agents du groupe de traitement ou d'indemnité A1 du Service de renseignement de l'Etat qu'il délègue à cette fin ;
- g) le directeur de l'Autorité nationale de sécurité et les agents du groupe de traitement ou d'indemnité A1 de l'Autorité nationale de sécurité qu'il délègue à cette fin ;
- h) le président de la Commission nationale pour la protection des données et les membres du collège de la Commission nationale pour la protection des données.**

L'autorité qui a décidé de la classification d'une pièce décide de son déclassé ou de sa déclassification.

A l'exception du président de la Chambre des députés, du président de la commission de contrôle parlementaire prévue aux articles 23 et suivants de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat, des membres du Gouvernement, ~~et~~ du procureur général d'Etat, du président de la Commission nationale pour la protection des données et des membres du collège de la Commission nationale pour la protection des données, toute autorité procédant à la classification d'une pièce doit disposer d'une habilitation de sécurité. »

4° L'article 6 est modifié comme suit :

« Art. 6. – Classification résultant d'obligations internationales

Les pièces qui ont été classifiées en application de conventions ou de traités internationaux en matière d'échange et de protection réciproque de pièces classifiées qui lient le Luxembourg, conservent le niveau de classification qui leur a été attribué.

Le tableau d'équivalence annexé à la présente loi établit la correspondance entre les degrés de classification en application desdites conventions et traités internationaux qui lient le Luxembourg et les degrés de classification luxembourgeois. Ce tableau fait partie intégrante de la loi.

Les pièces classifiées échangées avec des Etats avec lesquels le Grand-Duché de Luxembourg n'a pas conclu une convention ou un traité international en matière d'échange et de protection réciproque de pièces classifiées, bénéficient d'un niveau de protection équivalent à celui qui leur est réservé par la législation de l'Etat d'origine respectif.

Les pièces classifiées échangées avec des organisations internationales dont le Grand-Duché de Luxembourg n'est pas un Etat membre ou auxquelles le Grand-Duché de Luxembourg n'est pas lié par une convention régissant la protection des pièces classifiées, bénéficient d'un niveau de protection équivalent à celui qui est réservé aux pièces classifiées du Grand-Duché de Luxembourg. »

5° L'intitulé du chapitre 3, est modifié comme suit :

« Chapitre 3. – Des mesures de protection des pièces classifiées »

6° Il est inséré un article *6bis*, libellé comme suit :

« Art. 6bis. – Manipulation des pièces classifiées

Les autorités visées à l'article 5 veilleront, dans leur administration respective, à ce que la création, l'enregistrement, la duplication, la transmission, le déclassé, la déclassification et la destruction des pièces classifiées du niveau « CONFIDENTIEL LUX », « SECRET LUX » et « TRES SECRET LUX » soit consigné dans des registres dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal. »

7° L'article 7 est modifié comme suit :

« Art. 7. – Identification des pièces classifiées »

Les pièces classifiées doivent être marquées de façon apparente, de telle sorte que leur degré de classification soit clairement visible et rapidement reconnaissable.

Si une pièce est déclassifiée ou déclassée, des marques appropriées doivent être apposées de la même manière.

Chaque page d'une pièce classifiée sera clairement et visiblement revêtue de la mention « TRES SECRET », « SECRET », « CONFIDENTIEL » ou « RESTREINT », suivie de la mention « LUX » si la pièce est d'origine nationale, sans préjudice du maintien du caractère classifié de l'ensemble de la pièce au niveau le plus élevé renseigné par la pièce en cas de mention manquante sur une ou plusieurs pages ou de mention de degrés différents. »

8° L'article 8 est modifié comme suit :

« Art. 8. – Mesures de sécurité physiques »

Les pièces classifiées doivent faire l'objet de mesures de sécurité, notamment lors de leur élaboration, conservation, consultation, reproduction, transmission et destruction, selon les modalités ci-après.

Chaque lieu ou système de communication et d'information où sont conservées ou traitées des pièces classifiées, sera protégé par des mesures physiques de sécurité appropriées.

Pour déterminer le degré de sécurité physique à assurer, il convient de tenir compte notamment des facteurs suivants :

- a) du degré de classification des pièces ;
- b) du volume et de la forme des pièces traitées ;
- c) de l'évaluation de la menace résultant d'activités susceptibles de porter atteinte aux intérêts définis à l'article 3.

Les pièces classifiées « ~~SECRET~~LUX » et « ~~TRES SECRET~~LUX » ne peuvent être conservées ou accédées que dans des zones de sécurité spécifiquement aménagées et protégées.

Les modalités d'application concernant les mesures de sécurité sont déterminées par règlement grand-ducal. »

9° Il est inséré un article *8bis*, libellé comme suit :

« Art. 8bis. – L'officier de sécurité »

Au sein de chaque administration publique, établissement public, entreprise publique ou entreprise privée au sein desquels des pièces classifiées sont accédées, est désigné à la fonction d'officier de sécurité par le ministre compétent ou par l'organe de gestion de l'entité privée concernée, un agent titulaire d'une habilitation de sécurité d'un niveau approprié. Au sein des services qui relèvent de la compétence du procureur général d'Etat, la désignation de l'officier de sécurité relève du procureur général d'Etat.

L'Autorité nationale de sécurité est informée dans un délai de cinq jours ouvrables de toute désignation ou changement d'officier de sécurité.

L'officier de sécurité est seul habilité à instaurer des zones de sécurité et à définir les modalités d'accès, conformes aux lignes directrices à fixer par l'Autorité nationale de sécurité, aux lieux relevant de sa responsabilité et où se trouvent des pièces classifiées.

Sa mission est de :

- a) veiller à la protection et à la sécurité des pièces classifiées au sein de l'établissement dont il relève ;
- b) mettre en œuvre les lignes directrices à fixer par l'Autorité nationale de sécurité concernant les personnes et les informations ou supports classifiés à l'intérieur de l'établissement concerné, et en contrôler l'application pratique ;

- c) assurer la gestion des dossiers d'habilitation du personnel de l'établissement en fonction du besoin d'en connaître ;
- d) conserver les certificats de sécurité des personnes habilitées qui relèvent de leur compétence ;
- e) vérifier la validité des habilitations de sécurité et le cas échéant gérer les demandes de renouvellement auprès de l'Autorité nationale de sécurité ;
- f) vérifier la validité des homologations de systèmes d'informations classifiés utilisés dans l'établissement dont ils relèvent et le cas échéant gérer les demandes de renouvellement auprès de l'Autorité nationale de sécurité ;
- g) notifier à l'Autorité nationale de sécurité, au plus tard pour le 31 janvier, un relevé annuel de l'année calendrier qui précède des personnes qui ne requièrent plus d'habilitation de sécurité ;
- h) sensibiliser et informer les personnes occupant un poste qui nécessite un accès à des informations classifiées et organiser à intervalles réguliers, des formations relatives aux procédures de protection des pièces classifiées pour toute personne habilitée ;
- i) informer le demandeur d'une habilitation de sécurité des types de données qui pourront être examinées ou vérifiées lors de l'enquête de sécurité, des modalités de celle-ci ainsi que des dispositions relatives à la responsabilité pénale en cas de compromission ;
- j) établir à l'avance un plan détaillé de destruction des pièces classifiées en cas d'urgence liée à la situation locale ou nationale ;
- k) signaler à l'Autorité nationale de sécurité les compromissions des informations classifiées avérées ou supposées ;
- l) veiller au respect des dispositions légales et réglementaires en matière d'accès, de conservation, de reproduction et de destruction des informations classifiées ;
- m) veiller au respect des dispositions légales et réglementaires en matière de sécurité physique, telles que définies à l'article 8, alinéa 2, et ;
- n) s'occuper de la gestion et de la mise à jour des annexes de sécurité dans le cadre des contrats classifiés impliquant la détention d'informations ou de supports classifiés.

L'officier de sécurité peut se faire assister dans ses missions par un officier de sécurité adjoint. L'officier de sécurité adjoint peut être désigné selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 8bis pour l'officier de sécurité. La désignation d'un officier de sécurité adjoint n'est pas de nature à décharger l'officier de sécurité des responsabilités qui lui sont conférées en application de la présente loi. »

10° L'article 9 est modifié comme suit :

« Art. 9. – Accès aux pièces classifiées

Sans préjudice des compétences propres des autorités judiciaires, sont seules autorisées à accéder aux pièces classifiées, les personnes détentrices d'une habilitation de sécurité appropriée et qui, en raison de leurs fonctions, ont un besoin d'en connaître ou de les recevoir.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, il suffit, pour l'accès à une pièce classifiée au niveau « RESTREINT ~~LUX~~ », d'un besoin d'en connaître ou de les recevoir.

Le besoin d'en connaître ou de les recevoir est déterminé par le chef d'administration ou l'organe de gestion de l'entité publique ou privée dont relève la personne ayant l'intention d'avoir accès aux pièces classifiées.

La personne ayant accès à une pièce classifiée « RESTREINT ~~LUX~~ » sera informée par l'officier de sécurité des règles et consignes en matière de protection des pièces classifiées.

Les pièces classifiées ne peuvent être exposées, lues ou consultées dans des lieux publics.

La reproduction partielle ou complète d'une pièce classifiée « TRES SECRET ~~LUX~~ » ne peut avoir lieu sans l'accord préalable exprès de l'autorité qui a procédé à sa classification. »

11° L'article 10 est remplacé comme suit :

« Art. 10. – Destruction des pièces classifiées »

Les pièces classifiées qui ne sont plus nécessaires sont détruites lorsqu'elles ont perdu toute utilité administrative pour le détenteur de ces pièces, sur instruction de celui-ci ou de l'autorité compétente ayant procédé à la classification, sans préjudice de la législation applicable en matière d'archivage.

Si la pièce classifiée constitue une pièce d'un dossier judiciaire, la destruction ne peut avoir lieu qu'à partir de la date où l'instance judiciaire a été clôturée par une décision de justice qui a acquis force de chose jugée respectivement du délai de prescription de l'action publique et de la peine.

Toutefois si la pièce classifiée constitue une pièce d'un dossier judiciaire en matière pénale, l'article 48-26, paragraphe 7, du Code de procédure pénale s'applique.

La destruction de pièces classifiées « TRES SECRET-LUX » ou « SECRET-LUX » est consignée dans un procès-verbal qui est rédigé et signé par l'auteur de la destruction. Ce procès-verbal est contresigné par l'officier de sécurité et est conservé, à des fins de contrôle ou d'inspection, dans le registre prévu à l'article 6bis, pendant dix ans au minimum pour les pièces classifiées « TRES SECRET-LUX » et pendant cinq ans au minimum pour les pièces classifiées « SECRET-LUX ». »

12° L'article 11 est remplacé comme suit :

« Art. 11. – Transmission de pièces classifiées »

La transmission électronique de pièces classifiées se fait exclusivement par des systèmes d'information homologués par l'Autorité nationale de sécurité.

La transmission électronique de pièces « SECRET-LUX » et « CONFIDENTIEL-LUX » est protégée par des dispositifs de protection appropriés contre les émanations électromagnétiques autorisés par l'Autorité nationale de sécurité.

Les pièces classifiées sur support papier sont mises sous enveloppe de manière à être protégées de toute divulgation non autorisée.

Le transport de pièces classifiées « TRES SECRET-LUX » au niveau international se fait exclusivement par un service de courrier diplomatique.

Le transport de pièces classifiées « TRES SECRET-LUX » au niveau national s'effectue par un transport par porteur, à condition que le porteur ainsi que la société employant le porteur disposent d'une habilitation de sécurité du niveau de classification approprié.

Le transport de pièces classifiées « SECRET-LUX » et « CONFIDENTIEL-LUX » s'effectue par l'un des moyens suivants :

- a) un service de courrier diplomatique, ou
- b) un transport par porteur, à condition que le porteur ainsi que la société employant le porteur disposent d'une habilitation de sécurité du niveau de classification approprié.

Les pièces classifiées au niveau « RESTREINT-LUX » peuvent, outre les moyens exposés à l'alinéa 6, être transportées par des services postaux ou par des services de courrier commercial par voie de courrier recommandé avec accusé de réception.

L'autorité qui a procédé à la classification d'un document doit être en mesure de rendre compte à l'Autorité nationale de sécurité de l'identité des personnes auxquelles elle transmet ces pièces. »

13° L'article 12 est abrogé.

14° L'article 13 est modifié comme suit :

« Art. 13. – Atteintes à la sécurité des pièces classifiées »

En cas d'incident de sécurité ou de compromission d'une pièce classifiée, l'officier de sécurité, l'Autorité nationale de sécurité, ainsi que l'autorité qui a procédé à la classification de la pièce doivent être immédiatement avertis.

L'officier de sécurité procède à une enquête et informe des résultats y afférents l'Autorité nationale de sécurité et la personne qui dirige l'administration, le service ou l'organisme au sein de laquelle il veille à l'observation des règles de sécurité. »

15° L'article 14 est modifié comme suit :

« Art. 14. – Personnes soumises à habilitation

Pour assurer la protection des intérêts énumérés à l'article 3, toutes les personnes exerçant un emploi, une fonction ou occupant un grade qui comportent l'accès à des pièces classifiées, y compris celles émises par des organisations internationales dans le cadre des règles de sécurité les concernant, l'accès à des locaux, des bâtiments ou des sites où sont créées, traitées ou conservées des pièces classifiées ou qui participent à l'exécution d'un contrat classifié ou d'un marché public qui comporte l'utilisation de pièces classifiées doivent être titulaires d'une habilitation de sécurité.

Par exception à l'alinéa qui précède, sont exemptés de l'obligation d'être titulaire d'une habilitation de sécurité dans l'exercice de leurs fonctions :

- a) les députés ;
- b) les membres du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg, qui sont appelés à participer aux travaux de la Chambre des députés ;
- c) les membres du Gouvernement ;
- d) le procureur général d'Etat ;
- e) les vice-présidents de la Cour supérieure de Justice ;
- f) les magistrats membres de la commission prévue à l'article 7 de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ;
- g) **le président de la Commission nationale pour la protection des données et les membres du collège** de la Commission nationale pour la protection des données instituée par l'article 3 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et les membres de l'autorité de contrôle judiciaire instituée par l'article 40 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Les personnes qui ont accès à des pièces classifiées et qui sont exemptes de l'obligation d'être titulaire d'une habilitation de sécurité en vertu de l'alinéa 2, sont informées des règles et consignes en matière de protection des pièces classifiées par l'Autorité nationale de sécurité et signent la déclaration prévue à l'article 18. »

16° L'article 15 est modifié comme suit :

Art. 15. – Conditions de délivrance, de renouvellement ou de retrait

« (1) Une habilitation de sécurité peut être délivrée ou renouvelée à :

- a) une personne physique qui présente des garanties suffisantes quant à la discrétion, la loyauté, la fiabilité et l'intégrité ;
- b) une personne morale qui présente des garanties suffisantes, quant aux moyens matériels et techniques et aux méthodes utilisées pour protéger les pièces classifiées et quant à la discrétion, la loyauté, la fiabilité et l'intégrité des personnes susceptibles d'avoir accès à ces pièces.

L'habilitation de sécurité n'est délivrée ou renouvelée qu'aux personnes qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité.

(2) Une habilitation de sécurité peut être retirée à une personne physique ou morale qui ne présente plus les garanties suffisantes définies au paragraphe 1^{er}.

Le retrait d'une habilitation de sécurité est soumis à la procédure d'enquête de sécurité ultérieure.

(3) Une habilitation de sécurité pour des pièces classifiées nationales, de l'Union européenne et de l'OTAN peut être délivrée à un non-ressortissant dans les mêmes conditions et selon les mêmes critères que les ressortissants luxembourgeois, si le non-ressortissant a résidé de manière ininterrompue pendant les dix dernières années sur le territoire national pour une habilitation de sécurité du niveau « TRES SECRET » et pendant les cinq dernières années pour une habilitation de sécurité du niveau « SECRET ».

(4) Une taxe est perçue par la Trésorerie de l'Etat pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes d'obtention d'une habilitation de sécurité de la part de personnes morales de droit privé et de personnes physiques employées par ces personnes morales. Cette taxe sera de :

- 1500 euros pour une demande d'obtention d'une habilitation de sécurité par une personne morale de droit privé pour le niveau d'habilitation « CONFIDENTIEL LUX » ;
- 3000 euros pour une demande d'obtention d'une habilitation de sécurité par une personne morale de droit privé pour le niveau d'habilitation « SECRET LUX » ;
- 300 euros pour une demande d'obtention d'une habilitation de sécurité par une personne physique employée par une personne morale de droit privé pour le niveau d'habilitation « CONFIDENTIEL LUX » ;
- 600 euros pour une demande d'obtention d'une habilitation de sécurité par une personne physique employée par une personne morale de droit privé pour le niveau d'habilitation « SECRET LUX » ;
- 900 euros pour une demande d'obtention d'une habilitation de sécurité par une personne physique employée par une personne morale de droit privé pour le niveau d'habilitation « TRES SECRET LUX ». »

17° Il est introduit un nouvel article 15bis libellé comme suit :

« Art. 15bis. – Contrats classifiés et marchés publics »

L'autorité adjudicatrice est tenue d'informer l'Autorité nationale de sécurité au préalable de la passation d'un contrat classifié ou de tout marché public, si ce marché concerne ou se base sur des pièces classifiées.

18° L'article 16 est modifié comme suit :

« Art. 16. – Niveau des habilitations de sécurité »

Les niveaux des habilitations de sécurité sont :

- a) « TRES SECRET LUX » ;
- b) « SECRET LUX » ;
- c) « CONFIDENTIEL LUX ».

Le niveau de l'habilitation de sécurité est déterminé par le degré de classification des pièces auxquelles le titulaire doit accéder pour l'exercice de sa fonction ou de sa mission. La demande d'habilitation de sécurité veillera à apprécier correctement le niveau nécessaire en préférant le niveau inférieur. »

19° L'article 17 est remplacé comme suit :

« Art. 17. – Durée de validité de l'habilitation de sécurité »

Sans préjudice d'un retrait d'une habilitation de sécurité en cours de validité au sens de l'article 15, paragraphe 2, la durée de validité de l'habilitation de sécurité pour les personnes

physiques ne dépassera pas cinq ans pour les habilitations du niveau « TRES SECRET-LUX » et dix ans pour les autres habilitations, à compter de la date de l'émission de l'habilitation de sécurité.

La durée de validité de l'habilitation de sécurité délivrée dans le cadre d'un marché public ou d'un contrat classifié est limitée à la période couvrant la durée d'exécution de ce marché public ou de ce contrat classifié sans que la durée maximale excède cinq ans.

Le renouvellement de l'habilitation de sécurité de la même durée telle que définie à l'alinéa 1^{er} est subordonné à la réalisation d'une nouvelle enquête de sécurité.

L'Autorité nationale de sécurité peut proposer la prorogation de la validité d'une habilitation de sécurité existante pour une durée de douze mois au maximum, lorsqu'elle a reçu une demande de renouvellement de l'habilitation de sécurité et le questionnaire de sécurité correspondant avant l'expiration de l'habilitation de sécurité mais que l'enquête de sécurité requise n'est pas encore achevée ou risque de ne pas être achevée au moment de l'expiration de l'habilitation de sécurité. »

20° L'article 18 est remplacé comme suit :

« Art. 18. – Instructions relatives à la protection des pièces classifiées

Toute personne habilitée sera informée par l'officier de sécurité désigné, au moment de la remise de la copie du certificat de sécurité et par la suite, à intervalles réguliers, des règles et consignes en matière de protection des pièces classifiées.

Au moment de la remise de la copie du certificat de sécurité, la personne habilitée doit signer une déclaration confirmant qu'elle a reçu ces instructions et préciser qu'elle s'engage à les respecter. »

21° L'article 19 est modifié comme suit :

« Art. 19. – Institution de l'Autorité nationale de sécurité

Il est institué une Autorité nationale de sécurité, désignée ci-après l'« ANS ». »

22° L'article 20 est modifié comme suit :

« Art. 20. – Missions

Dans le cadre de ses missions, l'ANS assume les activités suivantes :

- a) définir et maintenir à jour une politique de sécurité, des objectifs et des lignes directrices en matière de sécurité des lieux et des systèmes d'informations classifiés ;
- b) veiller à la sécurité des pièces classifiées et des systèmes d'informations classifiées dans les entités civiles et militaires ;
- c) veiller à l'application des règlements de sécurité nationaux et internationaux ;
- d) veiller à ce que les entreprises établies sur le territoire national prennent toutes les mesures appropriées pour protéger les pièces classifiées dans le cadre de négociations précontractuelles et tout au long de la durée d'exécution des contrats classifiés ;
- e) homologuer les réseaux et les systèmes de communication, d'information et de transmission protégés ainsi que les lieux destinés au traitement et à la conservation des pièces classifiées ;
- f) procéder à des inspections périodiques relatives à la sécurité des pièces classifiées et des systèmes d'informations classifiées ;
- g) assurer la liaison avec les autorités nationales de sécurité des autres pays, particulièrement avec celles des pays faisant partie des organisations internationales dont le Luxembourg est membre ;

- h) effectuer les enquêtes de sécurité au titre de l'article 14 de la présente loi ;
- i) effectuer les enquêtes de sécurité demandées par des organisations internationales ou des services de sécurité étrangers en application de traités ou d'accords internationaux ; les enquêtes de sécurité étant effectuées d'après les modalités prévues par la présente loi ;
- j) veiller à la formation des officiers de sécurité ;
- k) conseiller les administrations, services et établissements publics dans l'application des mesures de protection des pièces classifiées ;
- l) participer à des groupes de travail ou des missions relatifs à la sécurité physique de lieux et de systèmes d'informations sensibles ;
- m) assurer la sensibilisation à la sécurité de l'information classifiée de toutes les personnes ayant accès à des informations classifiées, y compris celles étant exemptes d'habilitation de sécurité par la présente loi. »

Dans le cadre de la procédure d'homologation effectuée par l'ANS suite à la demande d'une personne physique ou d'une entité, l'ANS prend en considération le respect par le requérant des mesures de protection des pièces classifiées visées à la présente loi et des règlements de sécurité nationaux et internationaux en vigueur.

Le contrôle de la mise en place des mesures de protection des pièces classifiées visées à la présente loi et des règlements de sécurité nationaux et internationaux en vigueur par les entités traitant ou conservant des pièces classifiées est réalisé par des inspections périodiques de l'ANS.

Les modalités d'application concernant les procédures d'homologation et les procédures d'inspection sont déterminées par règlement grand-ducal.

23° Il est inséré un nouvel article 21 prenant la teneur suivante :

« Art. 21. – Organisation et contrôle hiérarchique

(1) L'ANS est placée sous l'autorité du Premier Ministre.

(2) Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique. Il est assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

Le directeur arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement de l'ANS. »

24° Il est inséré un nouvel article 22 prenant la teneur suivante :

« Art. 22. – Direction

(1) Pour être nommé aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint de l'ANS, le candidat doit remplir les conditions d'accès aux fonctions administratives de la carrière supérieure auprès des administrations de l'Etat prévue par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et avoir l'honorabilité professionnelle nécessaire ainsi que l'expérience adéquate pour l'exercice de ces fonctions.

(2) Le directeur et le directeur adjoint doivent justifier d'une habilitation de sécurité du niveau « TRES SECRET ».

(3) Le directeur ou le directeur adjoint doit être titulaire d'un diplôme de master sanctionnant un cycle d'études universitaires complet en droit. »

25° Il est inséré un nouvel article 23 prenant la teneur suivante :

« Art. 23. – Cadre du personnel de l'ANS

(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(2) Le cadre du personnel peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés dans la limite des crédits budgétaires. »

26° Il est inséré un nouvel article 24 prenant la teneur suivante :

« Art. 24. – Modalités de recrutement

Les fonctionnaires de l'Etat et employés de l'Etat affectés à l'ANS doivent être titulaires d'une habilitation de sécurité du niveau « SECRET » au moins. »

27° Il est inséré un nouvel article 25 prenant la teneur suivante :

« Art. 25 – Obligation de confidentialité

Les agents de l'ANS qui sont dépositaires des informations qui leur sont confiées dans l'exercice de leurs missions ou de leur coopération, et qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces informations, les auront révélées, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 500 euros à 5 000 euros.

L'interdiction de révéler lesdites informations subsiste même lorsque les agents ont cessé leurs fonctions. »

28° L'ancien article 21, devenant l'article 26, est modifié comme suit :

« Art. 26. – Portée de l'enquête

(1) L'enquête de sécurité a pour but de déterminer, en application des critères d'appréciation prévus à l'article 31, si la personne physique ou morale présente des garanties suffisantes quant à la discrétion, la loyauté, la fiabilité et l'intégrité pour avoir accès à des informations classifiées sans constituer un risque pour les intérêts mentionnés à l'article 3.

(2) L'enquête relative aux personnes morales porte notamment sur les administrateurs, gérants, commissaires ou préposés à l'administration ou à la gestion, l'actionnariat de la société, les personnes qui mettent en œuvre le contrat, l'étude ou la production classifiés ainsi que la personne appelée à assumer les fonctions d'officier de sécurité.

(3) L'envergure de l'enquête de sécurité varie en fonction du niveau de l'habilitation de sécurité requise.

L'instruction du dossier d'habilitation remontera au moins cinq ans en arrière concernant des demandes d'habilitation du niveau « CONFIDENTIEL ~~LUX~~ » et « SECRET ~~LUX~~ » et dix ans concernant des demandes du niveau « TRES SECRET », ou couvrira les années écoulées depuis que le demandeur a atteint l'âge de dix-huit ans révolus, selon la période la plus courte.

(4) Dans le cadre des enquêtes de sécurité, l'ANS peut recueillir des données relatives à l'état civil, à la solvabilité, à la situation sociale et professionnelle tant actuelle que passée, à la fiabilité et à la réputation, et à la vulnérabilité à l'égard de pressions de la personne pour laquelle l'habilitation de sécurité est sollicitée.

L'ANS peut également s'adresser par écrit au chef de l'administration ou à l'organe de gestion de l'entité publique ou privée dont relève la personne pour avoir des renseignements professionnels, qui répond par écrit à cette demande.

(5) Les modalités concernant les enquêtes de sécurité seront fixées par règlement grand-ducal. »

29° Il est inséré un article 27 libellé comme suit :

« Art. 27. – Procédure de l'enquête

(1) L'enquête de sécurité est effectuée par l'ANS suite à la demande écrite du chef de l'administration, de l'établissement public, de l'organe de gestion de l'entreprise publique ou privée dont relève la personne qui sera appelée à traiter les pièces classifiées. Cette demande est transmise par l'officier de sécurité désigné à l'ANS. Une fois la demande introduite, l'intéressé a accès à un questionnaire de sécurité électronique couvrant les données visées à l'article 26. Ce questionnaire est à remplir et à signer par l'intéressé et à faire parvenir à l'ANS.

La personne ayant fait une demande en obtention d'une habilitation est tenue de remplir intégralement ce questionnaire, en donnant les informations sollicitées avec précision. Par sa signature, elle certifie que les données fournies sont exactes et véridiques.

Toute personne soumise à une enquête de sécurité doit donner au préalable son consentement en vue de la réalisation de l'enquête.

La personne qui ne consent pas à faire l'objet d'une enquête de sécurité en ne remplissant pas ou en ne signant pas le questionnaire électronique d'obtention d'une habilitation de sécurité ou qui refuse de concourir à l'enquête de sécurité, se voit refuser la délivrance de l'habilitation de sécurité sollicitée.

Si l'habilitation est requise pour l'accès à un emploi, une fonction ou un grade, le refus de concourir à l'enquête de sécurité par la personne concernée met automatiquement fin à la procédure de recrutement, d'engagement, de nomination ou de promotion.

(2) Une enquête de sécurité ultérieure est effectuée par l'ANS pour vérifier les informations suggérant que le titulaire d'une habilitation n'offre plus les garanties visées à l'article 15 paragraphe 1^{er}.

Le consentement visé au paragraphe 1^{er} n'est pas requis pour la réalisation d'une enquête de sécurité ultérieure. L'enquête de sécurité ultérieure est effectuée par l'ANS suite à la demande écrite du chef de l'administration, de l'établissement public, de l'organe de gestion de l'entreprise publique ou privée dont relève la personne, de l'officier de sécurité concerné ou sur propre initiative de l'ANS suite au signalement d'éléments de vulnérabilités susceptibles de mettre en cause les garanties visées à l'article 15 paragraphe 1^{er}.

L'exécution de l'enquête de sécurité ultérieure est soumise aux mêmes modalités et critères appliqués à l'enquête de sécurité dans le cadre d'une demande initiale d'habilitation de sécurité ou une demande de renouvellement d'habilitation de sécurité au sens de l'article 15 paragraphe 1^{er}.

(3) Lorsque la personne pour laquelle l'habilitation de sécurité est requise, transite ou séjourne à l'étranger ou y a transité, séjourné ou résidé, l'ANS peut solliciter la collaboration des autorités compétentes des pays concernés. A l'inverse, la collaboration de l'ANS peut être sollicitée par les autorités compétentes étrangères, lorsque la personne, pour laquelle l'habilitation de sécurité est requise en vertu de la loi étrangère, transite ou séjourne au Luxembourg ou y a transité, séjourné ou résidé.

(4) Lorsque l'ANS n'obtient pas d'informations permettant une appréciation de l'existence des garanties nécessaires quant à la discrétion, la loyauté, la fiabilité et l'intégrité de la personne, elle peut proposer le refus ou le retrait de délivrance de l'habilitation de sécurité nationale.

(5) Si l'ANS le juge nécessaire à l'analyse du dossier, l'enquêteur demande à l'intéressé de se présenter à un entretien. Des entretiens, librement consentis, peuvent également être menés avec d'autres personnes majeures qui sont en mesure de porter un jugement objectif sur les antécédents, les activités, la loyauté, l'intégrité et la fiabilité de l'intéressé.

(6) Les personnes majeures cohabitant avec le demandeur d'une habilitation de sécurité, quel qu'en soit le niveau, ainsi que les personnes majeures faisant partie de l'entourage proche du demandeur d'une habilitation de sécurité de niveau « TRES SECRET », peuvent, dans le contexte de ces demandes d'habilitation, faire l'objet d'une enquête de l'ANS, dans le seul but d'établir si le demandeur remplit les conditions fixées par la présente loi pour l'obtention d'une habilitation de sécurité.

Aucune enquête sur une personne majeure cohabitant avec le ou faisant partie de l'entourage proche du demandeur d'une habilitation de sécurité ne peut être faite par l'ANS sans que cette dernière ait informé au préalable la personne en question sur la raison pour laquelle l'ANS souhaite effectuer cette enquête ainsi que sur la portée exacte de l'enquête la concernant. L'ANS ne peut procéder à une telle enquête qu'après que la personne en question a certifié par écrit avoir obtenu ces informations et marqué par écrit son accord à se soumettre à l'enquête la concernant.

La portée de l'enquête concernant les personnes en question doit être proportionnée par rapport à la situation du demandeur d'une habilitation de sécurité auquel elles sont liées et ne peut en aucun cas s'étendre au-delà de celle prévue à l'article 26. Si l'ANS le juge nécessaire à l'analyse du dossier, l'enquêteur peut demander aux personnes en question de se présenter à un entretien.

Ni le refus d'une personne majeure cohabitant avec ou faisant partie de l'entourage proche du demandeur d'une habilitation de sécurité de se soumettre à une enquête dans le cadre de la demande d'habilitation en question, ni l'échec éventuel de l'ANS d'obtenir des informations par des services de sécurité étrangers concernant une personne majeure cohabitant avec ou faisant partie de l'entourage proche du demandeur d'une habilitation de sécurité qui aurait accepté de se soumettre à une enquête, ne peuvent à eux seuls permettre à l'ANS de proposer le refus de la demande d'habilitation en question.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également dans le cas d'une enquête de sécurité ultérieure. »

30° L'ancien article 22, devenant l'article 28, est modifié comme suit :

« Art. 28. – Accès aux traitements de données et aux renseignements par l'ANS

(1) Dans le cadre des enquêtes de sécurité ou des enquêtes de sécurité ultérieures, l'ANS a accès direct, par un système informatique, aux traitements des données à caractère personnel suivants :

- a) le registre national des personnes physiques créé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
- b) le répertoire général des personnes morales créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;
- c) le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale, à l'exclusion de toutes les données relatives à la santé ;
- d) le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions ;
- e) le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ;
- f) le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ;

- g) le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions ;
- h) le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions ;
- i) le fichier des sociétés du registre de commerce et des sociétés créé par la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

ainsi qu'aux systèmes de traitement de données suivants :

i) la partie « recherche » de la banque de données nominatives de police générale.

Lorsque la partie « recherche » de la banque de données nominatives de police générale indique l'existence d'une inscription, l'ANS peut s'adresser par écrit au procureur général d'Etat pour obtenir la communication des données inscrites à la partie « documentaire » de la banque de données nominatives de police générale. Le procureur général d'Etat ou le procureur d'Etat délégué à cette fin par le procureur général d'Etat communique à l'ANS tous les renseignements relatifs à la nature des faits faisant l'objet du procès-verbal ou du rapport visé à la demande de l'ANS et les suites judiciaires qui lui ont été réservées, par rapport à la personne concernée pour la période remontant cinq ans en arrière concernant les demandes d'habilitation de sécurité du niveau « CONFIDENTIEL LUX » et « SECRET LUX » et pour la période remontant dix ans en arrière concernant les demandes d'habilitation de sécurité du niveau « TRES SECRET LUX », ou les années écoulées depuis que le demandeur a atteint l'âge de dix-huit ans révolus, selon la période la plus courte, pour autant que ces renseignements soient nécessaires pour l'appréciation des garanties nécessaires quant à la discrétion, la loyauté, la fiabilité et l'intégrité de la personne.

Si le procureur général d'Etat ou le procureur d'Etat délégué à cette fin estime que les renseignements inscrits à la partie « documentaire » de la banque de données nominatives de police générale ne sont pas de nature à mettre en cause ces garanties, il en fera part à l'ANS sans devoir ni communiquer lesdits renseignements ni motiver sa réponse. Dans ce cas, il ne pourra pas y avoir de refus ou de retrait de l'habilitation de sécurité, à moins que d'autres éléments apparus pendant l'enquête ne le justifient.

j) la partie active du fichier central, exploité pour le compte du ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions, à l'exception des procès-verbaux et rapports dont la personne fait l'objet.

(2) Dans le cadre des enquêtes de sécurité ou des enquêtes de sécurité ultérieures, la Police grand-ducale et le procureur d'Etat du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le demandeur réside, communiquent à l'ANS, sur sa demande, les informations relatives à une ou plusieurs infractions qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police.

Ces informations sont communiquées sous forme de l'intégralité ou d'extraits de procès-verbaux ou rapports, jugements, arrêts, ordonnances, ou tout autre document ou acte de procédure contenant les informations concernées.

Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, les informations fournies par le procureur d'Etat comportent uniquement le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue de la personne concernée, ainsi que la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés.

L'ANS peut tenir en suspens l'enquête de sécurité ou l'enquête de sécurité ultérieure pendant toute la durée où une ou plusieurs infractions visées au présent paragraphe font l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours.

(3) Dans le cadre des enquêtes de sécurité ou des enquêtes de sécurité ultérieures, L'ANS peut s'adresser par écrit au procureur général d'Etat pour obtenir communication du bulletin N°2 du casier judiciaire.

L'ANS transmet sur base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle judiciaire-prévue à l'article 40 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(2)(4) L'ANS peut s'adresser par écrit au directeur du Service de renseignement de l'État pour obtenir le cas échéant communication des renseignements du Service de renseignement de l'État concernant le demandeur d'une habilitation de sécurité.

(3)(5) L'ANS peut s'adresser par écrit à l'employeur du demandeur d'une habilitation de sécurité pour obtenir des informations concernant l'existence éventuelle d'une saisie sur salaire du demandeur.

(4)(6) L'ANS peut s'adresser par écrit au supérieur hiérarchique du demandeur d'une habilitation de sécurité étant ou ayant été membre de l'Armée luxembourgeoise, de l'Administration des douanes et accises et de la Police grand-ducale pour obtenir des informations concernant l'existence éventuelle de procédures disciplinaires, d'évaluations négatives du demandeur par ses supérieurs hiérarchiques, dans le contexte de son appartenance à ces entités.

(5)(7) L'accès visé au paragraphe 1^{er} ci-dessus est soumis à la surveillance de la Commission nationale pour la protection des données visée à l'article 3 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

(6)(8) Le système informatique par lequel tout accès est opéré est aménagé de sorte que :

- 1° les membres de l'ANS ne puissent consulter les fichiers auxquels ils ont accès qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel ; **et**
- 2° les informations relatives aux membres de l'ANS ayant procédé à la consultation, **le motif de la consultation**, ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation **sont soient** enregistrées et conservées pendant un délai de cinq ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation ;

3° les informations relatives aux catégories suivantes de personnes dont les données sont traitées dans le fichier central aux fins de police administrative et de police judiciaire ainsi qu'aux fins de toute autre mission dont la Police grand-ducale est investie par la loi, ne sont pas accessibles à l'ANS :

- **les mineurs et les personnes qui étaient mineures lors de la période considérée ;**
- **les personnes décédées de manière suspecte ;**
- **les personnes disparues ;**
- **les personnes évadées ou qui ont tenté de s'évader ;**
- **les personnes qui exécutent une peine ;**

- **les membres de la Police grand-ducale en charge du dossier.** »

31° L'article 29 est modifié comme suit :

« Art. 29. – Traitement des données recueillies

(1) Le traitement, par l'ANS, des informations collectées dans le cadre de ses missions et dont le responsable du traitement est le directeur de l'ANS, est mis en œuvre conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

~~Conformément à l'article 31 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, le responsable du traitement désigne un délégué à la protection des données qui est compétent de la mise en œuvre des mesures de sécurité des traitements auxquels procède l'ANS.~~ »

(2) Les données recueillies par l'ANS ne peuvent servir qu'à la réalisation des missions déterminées à l'article 20.

Les données de l'enquête ne doivent pas être incorporées dans le dossier personnel de l'agent qui a fait l'objet d'une enquête de sécurité.

(3) Les données relatives à l'enquête de sécurité sont détruites ou effacées :

- endéans les six mois suivant la décision de refus, sauf si les raisons pour lesquelles elles ont été recueillies sont toujours d'actualité ;
- endéans les cinq ans après que le candidat ait cessé son activité requérant l'accès à des pièces classifiées.

Après l'effacement des données à caractère personnel et dans un but de retraçage et de protection des preuves, une fiche succincte sera conservée pendant un délai de dix ans pour les habilitations de sécurité de niveau « TRES SECRET » et pendant un délai de cinq ans pour les habilitations de sécurité des niveaux « SECRET » et « CONFIDENTIEL ». Celle-ci contient les informations suivantes :

- a) le(s) nom(s), prénom(s), date et lieu de naissance, nationalité(s) du demandeur d'habilitation ;
- b) la durée et le niveau de l'habilitation de sécurité ;
- c) les informations quant à un renouvellement, retrait ou refus d'habilitation de sécurité ;
- d) la déclaration de responsabilité signée par le demandeur d'habilitation au sens de l'article 18 ;
- e) la décision finale du Premier Ministre visée à l'article 32 ;
- f) le cas échéant la décision de justice définitive en cas de recours en annulation exercé par le demandeur.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les informations collectées au titre de l'article 28, paragraphe 1^{er}, lettre j), et de l'article 28, paragraphes 2 et 4, de la présente loi sont détruites dans les six mois suivant :

- **une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'habilitation ; ou**
- **l'envoi des résultats de l'enquête de sécurité effectuée à la demande d'une organisation internationale ou d'un autre Etat.** »

32° Il est inséré un article 31, libellé comme suit :

« Art. 31. – Critères d'appréciation

Afin de vérifier les garanties prévues à l'article 26, l'ANS prend en considération les éléments suivants :

- a) les données relatives à l'état civil, à la nationalité, à l'adresse, à la date et au lieu de naissance de l'intéressé ;
- b) les renseignements et les éléments figurant aux banques de données visées à l'article 28 de la présente loi ;
- c) l'insolvabilité de l'intéressé ;
- d) l'appartenance de l'intéressé à un groupement considéré comme terroriste ou extrémiste à propension violente ;
- e) la relation de l'intéressé avec des personnes suspectées d'agir au nom de ou d'obéir aux ordres d'un service secret étranger et qui peuvent menacer la sécurité nationale ;
- f) les éléments relatifs au parcours scolaire du demandeur ;
- g) les éléments relatifs à la situation professionnelle actuelle et antérieure de l'intéressé ;
- h) les services de l'intéressé dans l'Armée luxembourgeoise, ~~de~~ l'Administration des douanes et accises et la Police grand-ducale dont notamment l'existence de procédures disciplinaires, des évaluations négatives de l'intéressé par ses supérieurs hiérarchiques ;
- i) les problèmes d'addiction pouvant altérer le discernement de l'intéressé ;
- j) les voyages et les déplacements fréquents de l'intéressé dans des pays pour lesquels il existe un risque de sécurité en relation directe avec les garanties prévues à l'article 26 ;
- k) l'existence d'une maladie mentale ou toute autre maladie pouvant altérer le discernement ;
- l) l'existence d'un ou de plusieurs antécédents judiciaires ou disciplinaires ainsi que d'informations policières communiquées au titre de l'article 28, paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 3 ;
- m) le fait de faire des fausses déclarations en remplissant le questionnaire de sécurité ou au cours d'un entretien avec les enquêteurs de l'ANS ;
- n) l'existence d'un ou de plusieurs incidents de sécurité ;
- o) le fait d'avoir ou d'avoir eu des comportements de nature à entraîner un risque de vulnérabilité au chantage ou à des pressions ;
- p) le fait d'avoir fait preuve, en acte ou en parole, d'un manque d'honnêteté, de loyauté ou de fiabilité ou de s'être montré indigne de confiance.

Toute condamnation à une peine criminelle et toute condamnation pénale du chef de faux en écritures publiques et privées, usage de faux, escroquerie, tentative d'escroquerie, et recel dont fait l'objet un demandeur ou un détenteur d'une habilitation de sécurité fait perdre dans son chef le droit d'obtenir ou de détenir une habilitation de sécurité. En présence d'un tel cas, l'ANS en informe sans délai le Premier ministre qui prononce le refus ou le retrait de l'habilitation de sécurité en question sans devoir en saisir la commission prévue à l'article 32 paragraphe 2. »

33° Les articles 25 et 26 sont abrogés.

34° L'intitulé de la section 4 est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 4 – Procédure d'octroi et de retrait de l'habilitation de sécurité et voies de recours »

35° L'article 32 est modifié comme suit :

« Art. 32. – Décision d'octroi et de retrait de l'habilitation de sécurité

(1) Sur la base des résultats de l'enquête de sécurité ou de l'enquête de sécurité ultérieure, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, décide de l'octroi ou du retrait d'une habilitation de sécurité. La décision motivée du Premier ministre est notifiée au requérant par l'officier de sécurité.

Dans les cas où l'enquête de sécurité de l'ANS ne permet pas de dégager des informations tangibles permettant de déterminer l'existence de garanties suffisantes visées aux articles 15 et 26, le Premier Ministre peut refuser la délivrance ou procéder au retrait de l'habilitation de sécurité.

(2) Toute décision de refus ou de retrait d'une habilitation de sécurité est prise suite à un avis motivé d'une commission composée de trois fonctionnaires nommés par le Premier Ministre, dont un sur proposition du ministre ayant la Justice dans ses attributions et un sur proposition du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions, pour un mandat renouvelable de trois ans.

Le membre de la commission désigné par le Premier Ministre préside aux réunions de la commission et représente cette dernière.

Le Premier Ministre nomme parmi les fonctionnaires du Ministère d'Etat, pour un mandat renouvelable de trois ans, un secrétaire de la commission qui assiste aux réunions de cette dernière.

Les membres et le secrétaire de la commission doivent être titulaires d'une habilitation de sécurité du niveau « TRES SECRET ». Ils sont liés par l'obligation de confidentialité prévue à l'article 25.

La commission se fait remettre par l'ANS le rapport d'enquête.

Si elle l'estime utile, la commission se fait communiquer par l'ANS le dossier d'enquête dans son intégralité.

La commission peut aussi requérir la communication de toute information complémentaire qu'elle juge utile.

A cette fin, la commission peut entendre un membre de l'ANS.

La personne qui a fait l'objet de l'enquête de sécurité pourra être entendue par la commission et y présenter ses observations. L'avis émis par la commission à l'intention du Premier Ministre ne lui est pas communiqué.

(3) La personne qui s'est vu refuser ou retirer l'habilitation de sécurité peut, sur demande écrite et dans un délai de trente jours à partir de la date de notification du refus ou de retrait de l'habilitation, à adresser à la commission instituée par le paragraphe 2, solliciter du Premier Ministre, Ministre d'Etat l'accès au dossier sur lequel est fondée sa décision.

Le requérant pourra, à cette fin, consulter toutes les pièces du dossier à l'exception :

- des pièces révélant ou susceptibles de révéler les sources d'information au sens de l'article 5 de la loi **modifiée** du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ;
- **des pièces et informations provenant d'une enquête en cours ou d'une instruction préparatoire en cours ;**
- **et à l'exception** des pièces classifiées d'un niveau pour lequel le requérant n'est pas habilité.

Le contenu essentiel de ces pièces lui est cependant communiqué par écrit.

L'avis émis par la commission à l'intention du Premier Ministre, Ministre d'Etat n'est pas communiqué au requérant.

(4) La procédure de renouvellement de l'habilitation est la même que celle pour la demande initiale. »

36° L'ancien article 28 est abrogé.

37° Il est inséré un nouveau chapitre 5 libellé comme suit :

« Chapitre 5 – Dispositions pénales

Art. 33. – Sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 251 euros à 125 000 euros toute personne qui, sciemment et en méconnaissance des règles de sécurité établies par le chapitre 3 de la présente loi aura causé, directement ou indirectement, la compromission d'une ou de plusieurs pièces classifiées.

Si le fait a été commis, soit dans l'intention de nuire aux intérêts protégés décrits à l'article 3, soit pour se procurer un avantage illicite, il sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 à 250 000 euros. »

38° Il est inséré un nouveau chapitre 6 libellé comme suit :

« Chapitre 6 – Dispositions transitoires

Art. 34. – Les agents du Service de renseignement de l'Etat affectés à l'ANS continuent à faire partie du cadre du personnel du Service de renseignement de l'Etat au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

39° L'annexe à la loi relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité est remplacée par le tableau de correspondance libellé comme suit :

Tableau de correspondance entre les degrés de classification en application de conventions et traités internationaux qui lient le Luxembourg et les degrés de classification luxembourgeois

Luxembourg	TRES SECRET LUX	SECRET LUX	CONFIDENTIEL LUX	RESTREINT LUX
Organisation du Traité de l'Atlantique Nord	COSMIC TRES SECRET	<u>NATOOTAN</u> SECRET	<u>NATOOTAN</u> CONFIDENTIEL	<u>NATOOTAN</u> DIFFUSION RESTREINTE
Eurocontrol	./.	EUROCONTROL SECRET	EUROCONTROL CONFIDENTIEL	EUROCONTROL DIFFUSION RESTREINTE
Euratom	EURATRES SECRET	EURASECRET	EURACONFIDENTIEL	EURADIFFUSION RESTREINTE
Union Européenne	TRES SECRET UE/EU TOP SECRET	SECRET UE/EU SECRET	CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL	RESTREINT UE/EU RESTRICTED
Agence spatiale européenne	TRES SECRET ESA TOP SECRET	SECRET ESA SECRET	CONFIDENTIEL ESA CONFIDENTIAL	DIFFUSION RESTREINTE ESA RESTRICTED
Eurocorps	EUROCOR TRES SECRET	EUROCOR SECRET	EUROCOR CONFIDENTIEL	EUROCOR DIFFUSION RESTREINTE

Art. II. L'article 1^{er}, point 5° de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs est complété par la lettre n) suivante :

« n) l'Autorité nationale de sécurité ; »

Art. III. Le Code pénal est modifié comme suit :

1° L'article 120*quinquies* est abrogé.

2° A l'article 120*sexies*, le troisième alinéa est abrogé.

Art. IV. La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



NOTE A L'ATTENTION DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

Comme suite à la demande de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle exprimée lors de la réunion du 4 mai 2021 consacrée au projet de loi n°6961, cette note a pour objet de prendre position par rapport aux principaux points soulevés par la Représentation du personnel du Service de renseignement de l'Etat (SRE) dans le cadre de la réforme envisagée de l'Autorité nationale de sécurité (ANS).

La Représentation du personnel semble tout d'abord vouloir questionner la conformité du projet de loi n°6961 avec le cadre juridique et la pratique internationale applicables aux enquêtes de sécurité.

Il convient de rappeler, dans ce contexte, que l'ANS trouve son fondement dans l'Accord sur la Sécurité des Informations entre les Parties au Traité de l'Atlantique Nord avec ses annexes 1,2, et 3 signé par le Luxembourg le 14 juillet 1998, approuvé par la loi du 15 juin 2004 portant approbation dudit Accord.

« Cet accord-cadre trace les grandes lignes et les principes de base applicables à la sécurité des informations au sein de l'OTAN. Il a pour objet de créer un cadre juridique pour la protection et la sauvegarde des informations classifiées échangées par les Etats membres de l'OTAN entre eux ainsi qu'avec l'OTAN...Les parties veillent à la création d'une autorité nationale de sécurité pour les activités de l'OTAN, autorité qui met en œuvre des systèmes de sécurité préventive... Les règles qui s'adressent aux Etats membres seront, dans une large mesure, transposées en droit interne luxembourgeois par la voie du projet de loi relative à la classification de pièces et aux habilitations de sécurité ». (Avis du Conseil d'Etat du 16 mars 2004, Doc.Parl. no 5135¹)

L'article 19 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification de pièces et aux habilitations de sécurité (dénommée ci-après « Loi ANS ») a conféré une base légale à l'ANS.

Le statut de l'ANS (définie par l'article 2.1. comme étant l'autorité chargée de veiller à la sécurité des pièces classifiées) a été précisé comme suit dans le même article 19 par rapport au Service de renseignement de l'Etat : « *Les fonctions de l'Autorité nationale de Sécurité sont assumées par le Service de renseignement* ». A noter que cette formulation transpose expressément le choix, à l'époque, d'attribuer les fonctions de l'ANS au Service de Renseignement de l'Etat – il ne s'agissait donc pas d'un automatisme qui n'aurait pas eu besoin d'être précisé.

Le texte a été amendé de la sorte « *dans un souci de clarté* » et en reprenant la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat (Rapport la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle doc. Parl.no 5134⁶, page 7).

Il convient par ailleurs de signaler, contrairement à ce qui est affirmé par la Représentation du personnel du SRE, que l'approche poursuivie par le Luxembourg ne méconnaît ni le cadre juridique international applicable aux enquêtes de sécurité, ni la pratique internationale en la matière.

Cela a été confirmé expressément par le Directeur du Bureau de la Sécurité de l'OTAN vers lequel s'était tournée la Représentation du personnel du SRE avec une série de questions ayant trait à la pratique luxembourgeoise en matière de sécurité des informations et aux modifications envisagées en la matière (voir, en annexe, le courriel du responsable de la *Policy Oversight Branch* du Bureau de la Sécurité de l'OTAN daté du 22 mai 2018).

Sans vouloir entrer trop dans les détails, le document joint en annexe fournissant toutes les informations à ce sujet, il convient néanmoins de signaler que le Bureau de la Sécurité souligne expressément que l'organisation et la réorganisation des responsabilités et compétences au sein d'une instance gouvernementale nationale sont des prérogatives purement nationales.

L'OTAN se borne ainsi à fixer des objectifs à atteindre en matière de protection des informations classifiées et laisse une certaine autonomie aux Etats membres pour atteindre ceux-ci. Les inspections de sécurité périodiques effectuées par l'OTAN offrent l'occasion de vérifier la conformité des arrangements nationaux avec les exigences internationales en la matière. Ces exigences étant les mêmes – *mutatis mutandis* – au niveau de l'UE, la dernière inspection de sécurité effectuée en 2019 au Luxembourg a ainsi explicitement salué les travaux en cours visant à modifier la Loi ANS et les orientations suivies dans ce cadre.

Le Bureau de la Sécurité de l'OTAN inclut expressément dans ces prérogatives nationales la faculté de déterminer quelles données seront rendues accessibles au service enquêteur, ainsi que la manière dont ces enquêtes seront effectuées. Le Gouvernement a été animé, depuis qu'il a entamé la rédaction du projet de loi n°6961, par le souci de trouver le bon équilibre entre la nécessité de protéger les informations classifiées de manière appropriée et en conformité avec ses obligations internationales et la volonté de limiter au strict nécessaire l'intrusion dans la sphère privée des sujets d'enquête et de leurs proches. Le Gouvernement pense pouvoir affirmer que ce souci est également partagé par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle.

S'il est vrai, comme signalé ci-devant, que les fonctions de l'ANS sont assumées par le SRE, cela ne veut pas dire pour autant que les missions de l'ANS sont identiques à celles du SRE. C'est même le contraire qui est vrai et c'est par ailleurs une des raisons majeures à avoir milité pour la transformation de l'ANS en une administration indépendante.

Les missions de l'ANS sont ainsi énumérées à l'article 20 de la Loi ANS, dont les enquêtes de sécurité. Il s'ensuit que la loi du 15 juin 2004 relative à la classification de pièces et aux habilitations de sécurité constitue la loi-cadre de l'ANS.

Les missions du SRE sont détaillées actuellement dans l'article 3 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat (dénommée ci-après « Loi SRE »).

Surtout, aucune mission d'anticipation et de prévention de la menace à la sécurité nationale en matière d'espionnage ou autres, telles que visées par l'article 3 de la Loi SRE, n'est réalisée, ni n'a été réalisée par l'ANS dans le passé.

La Représentation du personnel remet ensuite en question la suppression de l'allocation des primes et indemnités allouées aux membres du personnel du SRE au personnel intégrant la nouvelle ANS.

Il convient de rappeler tout d'abord que par le biais de l'article 19 de la Loi ANS aux termes duquel « *les fonctions de l'Autorité nationale de Sécurité sont assumées par le Service de renseignement* », les dispositions de l'article 21 de la Loi SRE sont devenues applicables aux membres actuels de l'ANS au sein d'une Division du SRE.

L'article 21 prévoit l'octroi de trois indemnités spéciales, à savoir :

- une prime de risque ;
- une prime d'astreinte ; et
- une indemnité spéciale de vulnérabilité.

La prime de risque s'applique aux agents du SRE assumant des tâches opérationnelles ou de soutien aux tâches opérationnelles ou qui sont particulièrement exposés à un risque réel pour leur sécurité ou leur santé.

En l'absence de toute tâche opérationnelle ou de soutien aux mêmes tâches lors de l'exécution des moyens et mesures de renseignement, seul le dernier cas de figure est susceptible de s'appliquer aux membres de l'ANS : il y a actuellement un risque de voir identifier les membres de l'ANS comme étant des membres potentiels du SRE qui occupent des fonctions directement liées aux missions et mesures de recherche opérationnelle du SRE. Cette situation impacte directement leur vie quotidienne et les expose aux risques susvisés.

La prime d'astreinte, allouée pour une permanence 24/7 du SRE, en termes de joignabilité en urgence (nationale et internationale) et d'alertes, en dehors des heures de bureau et des jours de travail, s'applique actuellement au même titre aux membres de l'ANS et aux autres membres du SRE suivant un système de roulement préétabli. Il importe cependant de préciser que les appels de permanence, voire urgences à traiter, et les procédures subséquentes y liées ont trait exclusivement aux missions du SRE et ne présentent pas de lien avec les missions de l'ANS.

Pour les indemnités de risque et d'astreinte, le législateur a imposé au directeur du SRE une vérification annuelle quant au bénéfice desdites primes.

L'indemnité spéciale de vulnérabilité est accordée aux membres du SRE en fonction des carrières au sein du SRE (sans obligation légale de vérification du directeur du SRE), avec la précision qu'elle est à mettre en relation avec l'obligation de confidentialité de la mise en œuvre des missions du SRE.

Il découle de ce qui précède que le versement de ces trois primes est lié à la nature et aux exigences particulières des missions du SRE. Comme il est souligné plus haut, c'est justement le constat que les missions de l'ANS sont fondamentalement différentes de celles du SRE qui plaide pour l'institution de l'ANS en tant qu'administration indépendante. Il semble donc tout aussi logique, alors que les raisons justifiant le versement de ces primes ont disparu et dans une optique de gestion responsable des finances publiques, qu'à partir du moment de la mise en place de la nouvelle administration, ce régime de primes ne s'appliquera plus à son cadre du personnel.

Le projet de loi n°6961 n'entraîne toutefois pas de perte automatique de cet avantage pour les membres du personnel du SRE actuellement affectés à l'ANS. En effet, aux termes de la dernière version retenue de l'article 34 du projet de loi, « *les agents du Service de renseignement de l'Etat affectés à l'ANS continuent de faire partie du cadre du personnel du Service de renseignement de l'Etat au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi* ».

Suivant le commentaire de l'article de l'amendement gouvernemental 26 y relatif, et qui n'a pas autrement été analysé par le Conseil d'Etat :

« Le personnel actuellement chargé d'exécuter les missions de l'ANS...ne sera donc pas automatiquement transféré dans l'ANS nouvellement créée. En effet il convient de laisser au ministre, et le moment venu, à la nouvelle direction le soin de définir les profils recherchés correspondant aux vacances de postes de la nouvelle administration, permettant d'exécuter les dispositions de la présente loi dans les meilleures conditions.

Il n'en reste pas moins que les agents en question seront évidemment libres de postuler le cas échéant, pour lesdites vacances de postes. Concernant les agents ne changeant pas d'administration, la direction du SRE sera chargée de leur conférer de nouvelles attributions au sein du SRE » (Doc.Parl.no 6961² p.19).

Soucieux de laisser aux membres du personnel du SRE chargés actuellement des missions de l'ANS leur liberté de choix la plus entière quant à leur évolution professionnelle future et de faire en sorte que la nouvelle ANS puisse être pleinement opérationnelle au moment du démarrage de ses activités, il est ainsi proposé de prévoir une période de transition particulièrement longue entre le vote du projet de loi par la Chambre des Députés et son entrée en vigueur prévue au 1^{er} janvier 2023.

En procédant de la sorte, suffisamment de temps sera donné :

- pour recruter du nouveau personnel au regard des décisions individuelles éventuelles du personnel actuel de l'ANS de rester au sein du SRE pour y être affecté à d'autres fonctions ;
- pour permettre la formation afférente du personnel qui sera affecté à la nouvelle ANS ;
- pour permettre la transition du personnel et des moyens logistiques dans des conditions appropriées.

FROM: SRE Personnel Representation
TO: D-NOS – Wendy Bashnan
OLA – Eddy Groenen

As agreed, please find below the questions that we provide to you in writing for your assessment. For your convenience, we also provide a short summary outlining the main points that we raised during yesterday's meeting.

1. We addressed ourselves to you pursuant to Enclosure "B" to C-M(2002)49, paragraph 35 *"The NOS is responsible for the examination of any questions affecting NATO security"*
2. Due consideration of the points 3, 5, 9, 12, 13, 14, 15, 16, and 22 below have led us to put forward the hypothesis that the current Government of Luxembourg's (GoL) initiatives have significantly disempowered the NSA, particularly with respect to security investigations.
3. We pointed out that in accordance to the 2004 SRE law, judiciary, police, and other administrations were obliged to communicate all information at their disposal to the NSA investigator (see annex 1).
4. We noted that the 2004 SRE law is fully compliant with the 1987 ECHR judgement which ruled that *"the requirement of foreseeability in the special context of secret controls of staff in sectors affecting national security cannot be the same as in many other fields. Thus, it cannot mean that an individual should be enabled to foresee precisely what checks will be made in his regard by the Swedish special police service in its efforts to protect national security"* (see annex 2).
5. We noted that in direct contradiction to the 2004 SRE law, communication of said information was suddenly refused during the current GoL's term in office.
6. We noted that following developments under point 5 and based on a survey on the practice of thirteen of our closest allies, former SRE director wrote to the prime minister in October 2015 to inform him that he considered Luxembourg to be in breach of its international obligations (see annex 3).
7. We noted that 2-3 weeks after writing said letter, former SRE Director unexpectedly resigned from office, not finishing his term in office.
8. We noted that the quality of security investigations, which were qualified in the aforementioned letter as "rubbish" (in French: "pacotille" or "camelote") were not mentioned during the December 2015 NATO inspection
9. We noted that after the departure of former SRE Director, the SRE law was amended to the effect that NSA investigators neither direct nor indirect access to judiciary, police, or other administrations' data (see annex 4)
10. We noted that therefore, investigative requirements as set out in AC/35-D/2007-REV7 paragraph 11(c) can no longer be met.
11. We noted that the draft legislation amending the 2004 NSA law re-introduces the checks set out in AC/35-D/2007-REV7 paragraph 11(c).
12. We pointed out that these checks, pertaining to criteria (f), (g), (i) set out in AC/35-D/2007-REV7 paragraph 9 will however be carried out by a third party

- administration which have neither security nor counter-intelligence experience (see annex 5).
13. We pointed out that moreover, said third party will have the discretionary power to withhold information from the NSA investigator who bears however the full responsibility for the security investigation.
 14. We noted that the draft NSA legislation further proposes to have checks pertaining to criteria (a), (b), (c), (d), (h), and (k) set out in AC/35-D/2007-REV7 paragraph 9 will be carried out by a third party, which ultimately bears no formal responsibility for the security investigation. (annex 5)
 15. We noted that in light of 12 and 14 above, the NSA security investigator will only have the authority to collect information pertaining to criteria (e) and (j) as set out in AC/35-D/2007-REV7 paragraph 9.
 16. We noted that draft legislation provisions pertaining to the entourage of the applicant make it virtually impossible for the security investigation to assess criteria (b), (d), or (k) set out in AC/35-D/2007-REV7 paragraph 9 (see annex 6)
 17. We noted that indeed the draft legislation requires that –spies, terrorists, saboteurs, members of violent and subversive organizations seeking to overthrow the government– must be informed that their acquaintance is going to be vetted in order to gain access to NATO classified information. They must then give their consent to be a part of that investigation. Finally, if they do not give their consent, it cannot be a ground to refuse a security clearance to their acquaintance.
 18. We also noted some other provisions of the draft law seem to diverge from NATO rules and regulations. We regretted that owing to time constraints imposed by Government, a thorough examination of the draft legislation has not been possible. We regretted the fact that it took SRE Director a full three months to submit the Government’s proposals to us (see annex 7)
 19. As an example, we cited breach of security investigations, which according to enclosure “E” to C-M(2002)49 paragraph 26 are to be carried out by individuals who have security, investigative and, where appropriate, counterintelligence experience, and who are independent of those individuals immediately concerned with the breach.
 20. The draft legislation provides that breach of security investigations are to be carried out by the security officer of the public or private entity in which the breach occurred (see annex 8).
 21. We drew your attention to the fact that the stated objective of the draft legislation is to ensure convergence with international (see annex 9)
 22. We noted that as a matter of fact key provisions of the draft legislation (such as those pertaining to security investigations) diverge from standard practices in key partner nations (see annex 10 for examples in Belgium, France, Germany, and the Netherlands)
 23. Finally, we drew your attention to a correspondence between the Head the 1974-1979 GoL and the then NATO Secretary General.
 24. In said letter, GoL asked whether the abolishment of the Security Service would have any consequence for Luxembourg’s membership in NATO.
 25. NATO Secretary General’s reply was that without a security service in charge of running security investigations, and without the foundations of sound national security, a continued membership in NATO is not possible.

Questions

- Do you assess the developments described in 3, 5, 9, 12, 13, 14, 15, and 16 above more likely to empower or more like to disempower the NSA's capacity to ensure that a security determination of eligibility has been made in respect of all nationals who are required to have access to information classified NC and above, in accordance with NATO Security Policy?
- Are the provisions described in 12-15 above in line with what NATO considers to be the foundation of sound national security, i.e. the centralization of collection and recording of intelligence information regarding espionage, terrorist, sabotage and subversive threats so that it can be applied to any situation relating to the employment of individuals in government departments and agencies and by contractors?
- Do you assess the provisions described in 16-17 above to be compliant with NATO Security Policy?
- Do you assess the provision described in 20 above to be compliant with NATO Security Policy?

Thank you for your cooperation!

Jean-Paul SENNINGER

From: Criscuolo Marco <criscuolo.marco@hq.nato.int>
Sent: mardi 22 mai 2018 16:48
To: Philippe Schaack
Cc: Béatrice Abondio; Jean-Paul SENNINGER; Doris Woltz; Logan Stuart; Rozaj Maja; Groenen Eddy
Subject: RE: PDL 6961 - Position RPSRE 2

Classification: NATO UNCLASSIFIED

Dear Philippe,

On behalf of Director of the NATO Office of Security, please find below the NOS inputs to the questions received by email. The response was coordinated with the NATO Office of Legal Affairs.

Best regards,
Marco

Marco Criscuolo
Head Policy Oversight Branch
NATO Office of Security
Joint Intelligence and Security Division
Tel. +3227074006
Email: criscuolo.marco@hq.nato.int

General comments

As a matter of principle it is recalled that it is first and foremost for Allies to apply the provisions of the Agreement on the Security of Information (1997) and the NAC approved NATO Security Policy and its implementing directives. Those binding documents establish the minimum standards that all Allies have to abide by to the satisfaction of the other Allies as well as the Organisation. Under the same policy the NOS is responsible within NATO to verify compliance with those minimum standards through, among others, periodic visits.

Question 1. Do you assess the developments described in 3, 5, 9, 12, 13, 14, 15, and 16 above more likely to empower or more like to disempower the NSA's capacity to ensure that a security determination of eligibility has been made in respect of all nationals who are required to have access to information classified NC and above, in accordance with NATO Security Policy?

In respect of all the points cited in the question, we believe that any reorganisation, including, the reassigning of responsibilities and authorities within a national governmental body is a national matter. Such reorganisations are national prerogatives and fall out of the remit of the NOS. Notwithstanding, should any future NOS inspection highlight insufficiencies/weaknesses as a result of such reorganisation/reassignment (e.g. in relation to the security vetting process) where the security of NATO classified information is at risk then the NOS would be required to identify this to the appropriate authorities and seek rectification. Points 3, 5, 9 and 13 also refer to NATO Security Policy and infer that the actions taken do not support the spirit of the policy, however it should be clear that irrespective of whichever body undertakes certain activities in the vetting process the NSA should remain, vis-à-vis NATO, the central coordinating and decision making authority. NATO expects that all bodies involved in the vetting process act effectively, remain accountable and cooperate with the NSA in order to assure that the effectiveness of the vetting process is not undermined or put into question.

Question 2. Are the provisions described in 12-15 above in line with what NATO considers to be the foundation of sound national security, i.e. the centralization of collection and recording of intelligence information regarding espionage, terrorist, sabotage and subversive threats so that it can be applied to any situation relating to the employment of individuals in government departments and agencies and by contractors?

The provisions set out in NATO Security Policy and all other applicable provisions stipulate the end requirements but do not direct how such requirements are to be reached. With this principle in mind, it is for each Ally to conduct and organise its national security processes to achieve this effectively. Should any future NOS inspection cause concern with regard to any procedures or processes followed, in particular with respect to the integrity of NATO classified information, such concerns would be formally highlighted to the appropriate authorities and eventually to other Allies. In other words, the manner in which the collection and recording of relevant information is organised needs to achieve the necessary guaranties and protections required under the applicable NATO rules and regulations, failing which it risks observations from other Allies or NOS.

Question 3. Do you assess the provisions described in 16-17 above to be compliant with NATO Security Policy?

With reference to AC/35-D/2007-REV7 paragraph 9, this aspect of NATO Security Policy refers to the criteria to be applied in order to determine if an individual or his spouse, co-habitant, and where appropriate and in accordance with national legislation, close family member give rise for concern. This recognizes that in the first place nations set their own legislation and determine what, in a given national context, is deemed to be appropriate. However, NATO Security Policy aims at ensuring that the individual or his spouse, co-habitant or possibly a close family member give no cause for concern in any of the criteria listed in paragraph 9 and its sub paragraphs of the policy, which is to be achieved in an effective manner. This means that all relevant elements related to the investigation should be taken into account when considering an individual's eligibility for clearance, as part of the risk management process.

Question 4. Do you assess the provision described in 20 above to be compliant with NATO Security Policy?

The NATO Security Policy Directive for the security of Information (AC/35-D/2002-REV4) states at Annex 1 paragraph 58:

“All breaches of security shall be reported immediately to the appropriate security authority.

Each reported breach of security shall be investigated by individuals who have security, investigative and, where appropriate, counterintelligence experience, and who are independent of those individuals immediately concerned with the breach, to determine...”

To that end, NATO does not specify which security authority should investigate breaches, but requires the competency of any such body as well as detail actions and the requirements for upward reporting. Therefore, it is assessed that the statement identified in your paragraph 20 which outlines that the *“breach of security investigations are to be carried out by the security officer of the public or private entity in which the breach occurred”* does not appear to contravene our policy provided it is executed appropriately and the proper security authorities are involved/informed based on the type of incident and consequences (National Security Authority, Counter Intel Service, NOS, law enforcement etc.).

From: Doris Woltz [mailto:Doris.Woltz@me.etat.lu]

Sent: Thursday, 19 April 19, 2018 9:05

To: Criscuolo Marco <criscuolo.marco@hq.nato.int>

Cc: Béatrice Abondio <Beatrice.Abondio@me.etat.lu>; Jean-Paul SENNINGER <Jean-Paul.SENNINGER@me.etat.lu>; Philippe Schaack <Philippe.Schaack@me.etat.lu>

Subject: FW: PDL 6961 - Position RPSRE 2

8181

Loi du 29 juin 2023 portant modification :

1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;

2° de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés exprimé par un vote à la majorité qualifiée réunissant au moins les deux tiers des suffrages des membres de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 28 juin 2023 et celle du Conseil d'État du 29 juin 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

À l'article 123 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, l'alinéa 2 est supprimé.

Art. 2.

À l'article 126, point 8, lettre a), alinéa 2, les termes « session parlementaire » sont remplacés par le terme « année ».

Art. 3.

À l'articles 129, paragraphe 1^{er}, de la même loi, le renvoi à l'article 54 de la Constitution, est remplacé par un renvoi à l'article 65 de la Constitution.

Art. 4.

L'article 287, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

« (1) Le mandat de membre du Parlement européen est incompatible avec la qualité de député, la fonction de membre du Gouvernement et celle de membre du Conseil d'État, la qualité de fonctionnaire, employé ou ouvrier exerçant un emploi rémunéré par l'État, par un établissement public soumis à la surveillance du Gouvernement, par une commune, un syndicat de communes ou un établissement public placé sous la surveillance d'une commune ».

Art. 5.

Au livre II, titre II, de la même loi, il est inséré un nouveau chapitre III intitulé « Chapitre III. – Du recours devant la Cour Constitutionnelle » et comportant les articles 131*bis* et 131*ter* libellés comme suit :

«

Art. 131*bis*.

(1) Le recours visé à l'article 67, paragraphe 3, de la Constitution doit, sous peine de forclusion, être introduit par requête déposée au greffe de la Cour Constitutionnelle dans un délai de trois jours après la notification de la décision de la Chambre des Députés.

Le recours a un effet suspensif.

(2) Le recours ne peut être introduit que par le candidat élu ou le député qui fait l'objet de la décision. Le recours est introduit sous forme de requête.

Le requérant et la Chambre des Députés sont dispensés du ministère d'avocat à la Cour.

(3) Le recours est introduit par requête déposée au greffe de la Cour Constitutionnelle.

La requête écrite, datée et signée par le requérant ou son mandataire contient :

- 1° les nom, prénoms, adresse électronique et domicile du requérant ;
- 2° l'objet de la demande ;
- 3° la désignation et la date de la notification de la décision contre laquelle le recours est dirigé ;
- 4° l'exposé sommaire des faits et des moyens invoqués ;
- 5° le relevé des pièces dont le requérant entend se servir.

(4) La requête est déposée en deux exemplaires. Les pièces sont jointes en deux copies. La décision critiquée doit figurer en copie parmi les pièces versées.

La Cour Constitutionnelle peut exiger le dépôt des originaux des pièces au greffe de la Cour Constitutionnelle.

(5) Au plus tard le jour ouvrable qui suit la date de dépôt de la requête, un exemplaire de la requête ainsi qu'une copie des pièces déposées avec la requête est notifiée, par courrier électronique confirmé par lettre recommandée, par le greffe de la Cour Constitutionnelle à la Chambre des Députés.

(6) La Chambre des Députés est représentée par un agent de l'Administration parlementaire dûment mandaté ou un mandataire ayant la qualité d'avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés annuellement par les conseils des ordres des avocats.

(7) Les pièces dont la Chambre des Députés entend se prévaloir doivent être déposées auprès du greffe de la Cour Constitutionnelle, sous peine de forclusion, au plus tard trois jours avant l'audience. Elles sont notifiées par courrier électronique confirmé par lettre recommandée par le greffe de la Cour Constitutionnelle au requérant.

(8) Au plus tard dans les dix jours qui suivent le dépôt de la requête, les parties sont entendues par la Cour Constitutionnelle à l'audience à laquelle elles ont été convoquées par les soins du greffe par courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette convocation est notifiée au plus tard quatre jours avant la date de l'audience.

Lorsqu'une partie entend se servir d'une attestation testimoniale en appui de sa position, la Cour Constitutionnelle peut décider de convoquer, par les soins du greffe par courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception et au plus tard quatre jours avant la date de l'audience, les témoins à ladite audience.

Dans ce cas, la liste des témoins convoqués est jointe à la convocation adressée aux parties.

Lorsqu'une des parties ou les deux parties ne comparaissent pas, la Cour Constitutionnelle statue néanmoins à leur égard. L'arrêt est réputé contradictoire.

(9) La procédure est orale.

(10) L'arrêt de la Cour Constitutionnelle est rendu au plus tard le quatrième jour ouvré après le jour du délibéré. Il est motivé et se prononce tant sur la recevabilité que sur le bien-fondé du recours.

(11) L'arrêt est prononcé en audience publique et une copie certifiée conforme de l'arrêt est notifiée par le greffe de la Cour Constitutionnelle au requérant et à la Chambre des Députés.

(12) La Cour Constitutionnelle statue en dernier ressort.

(13) L'arrêt est publié sur le site Internet de la Justice du Grand-Duché de Luxembourg dans les trente jours de son prononcé.

Art. 131ter.

Lorsqu'à l'expiration du délai de recours défini à l'article 131bis, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, aucun recours n'a été exercé contre la décision de la Chambre des Députés, celle-ci peut procéder au remplacement du candidat ou du député suivant les dispositions de la présente loi. »

Art. 6.

À l'article 134, de la même loi, l'alinéa 3, est modifié comme suit :

« Les élections anticipées, organisées dans le cadre de l'article 73 de la Constitution, ont lieu dans les trois mois à compter du jour de la décision du Grand-Duc de fixer des élections anticipées. »

Art. 7.

Aux articles 170 et 330, de la même loi, les renvois à l'article 52 de la Constitution sont remplacés par des renvois à l'article 64 de la Constitution.

Art. 8.

L'article 283 de la même loi est complété par un alinéa 4 nouveau, libellé comme suit :

« La Chambre des Députés constate également que l'un des membres du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg, en cours de mandat, ne remplit plus les exigences de la présente loi et communique cette information sans délai au Parlement européen. »

Art. 9.

Au livre IV, titre II, de la même loi, il est inséré un nouveau chapitre III intitulé « Chapitre III. – Du recours devant la Cour Constitutionnelle » et comportant les articles 289bis et 289ter libellés comme suit :

«

Art. 289bis.

(1) Le recours visé à l'article 67, paragraphe 3, de la Constitution doit être introduit sous peine de forclusion dans un délai de trois jours après la date de la notification de la décision prise par la Chambre des Députés.

L'introduction du recours a un effet suspensif.

(2) Le recours ne peut être introduit que par le candidat au Parlement européen ou membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg qui fait l'objet de la décision.

Le recours est introduit sous forme de requête.

Le requérant et la Chambre des Députés sont dispensés du ministère d'avocat à la Cour.

(3) Le recours est introduit par requête déposée au greffe de la Cour Constitutionnelle.

La requête écrite, datée et signée par le requérant ou son mandataire contient :

- 1° les nom, prénoms, adresse électronique et domicile du requérant ;
- 2° l'objet de la demande ;
- 3° la désignation et la date de la notification de la décision contre laquelle le recours est dirigé ;
- 4° l'exposé sommaire des faits et des moyens invoqués ; et
- 5° le relevé des pièces dont le requérant entend se servir.

(4) La requête est déposée en deux exemplaires. Les pièces sont jointes en deux copies. La décision critiquée doit figurer en copie parmi les pièces versées.

La Cour Constitutionnelle peut exiger le dépôt des originaux des pièces au greffe de la Cour Constitutionnelle.

(5) Au plus tard le jour ouvrable qui suit la date de dépôt de la requête, un exemplaire de la requête ainsi qu'une copie des pièces déposées avec la requête est notifiée, par courrier électronique confirmé par lettre recommandée, par le greffe de la Cour Constitutionnelle à la Chambre des Députés.

(6) La Chambre des Députés est représentée par un agent de l'Administration parlementaire dûment mandaté ou un mandataire ayant la qualité d'avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés annuellement par les conseils des ordres des avocats.

(7) Les pièces dont la Chambre des Députés entend se prévaloir doivent être déposées auprès du greffe de la Cour Constitutionnelle, sous peine de forclusion, au plus tard trois jours avant l'audience. Elles sont notifiées par courrier électronique confirmé par lettre recommandée par le greffe de la Cour Constitutionnelle au requérant.

(8) Au plus tard dans les dix jours qui suivent le dépôt de la requête, les parties sont entendues par la Cour Constitutionnelle à l'audience à laquelle elles ont été convoquées par les soins du greffe par courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette convocation est notifiée au plus tard quatre jours avant la date de l'audience.

Lorsqu'une partie entend se servir d'une attestation testimoniale en appui de sa position, la Cour Constitutionnelle peut décider de convoquer, par les soins du greffe par courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception et au plus tard quatre jours avant la date de l'audience, les témoins à ladite audience.

Dans ce cas, la liste des témoins convoqués est jointe à la convocation adressée aux parties.

Lorsqu'une des parties ou les deux parties ne comparaissent pas, la Cour Constitutionnelle statue néanmoins à leur égard. L'arrêt est réputé contradictoire.

(9) La procédure est orale.

(10) L'arrêt de la Cour Constitutionnelle est rendu au plus tard le quatrième jour ouvré après le jour du délibéré. Il est motivé et se prononce tant sur la recevabilité que sur le bien-fondé du recours.

(11) L'arrêt est prononcé en audience publique et une copie certifiée conforme de l'arrêt est notifiée par le greffe de la Cour Constitutionnelle au requérant et à la Chambre des Députés.

(12) La Cour Constitutionnelle statue en dernier ressort.

(13) L'arrêt est publié au sur le site Internet de la Justice du Grand-Duché de Luxembourg dans les trente jours de son prononcé.

Art. 289ter.

Lorsqu'à l'expiration du délai de recours défini à l'article 289bis, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, aucun recours n'a été exercé contre la décision de la Chambre des Députés, celle-ci peut procéder au remplacement du candidat ou du membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg suivant les dispositions de la présente loi. »

Art. 10.

À la suite de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, il est inséré un article 2bis libellé comme suit :

«

Art. 2bis.

La Cour Constitutionnelle statue également sur les recours introduits sur la base de l'article 67, paragraphe 3, de la Constitution ainsi que de l'article 289bis de la loi électorale modifiée du 18 février 2003. »

Art. 11.

L'article 2 entre en vigueur le 24 octobre 2023.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Premier Ministre,
Ministre d'État,
Xavier Bettel

Château de Berg, le 29 juin 2023.
Henri

Doc. parl. 8181 ; sess. ord. 2022-2023.

